VOYAGES
ET RÉFLEXIONS
DU
CHEVALIER D'OSTALIS,
OU SES LETTRES
AU MARQUIS DE SIMIANE.

Un peu de tout, c'est ma Devise.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez { PREVOST & ROYEZ, Libraires, Quai des Augustins.
MÉQUIGNON, Libraire, au Palais.

M. DCC. LXXXVII.



VOYAGES ET RÉFLEXIONS DU CHEVALIER D'OSTALIS.



LETTRE IX.

Dunkerque, ce 9 Août 1757.

CALME, mon cher ami, tes inquiétudes; cesse tes remontrances; tes réflexions sont justes & solides, elles operent l'effet que tu devois espérer : j'en conviens avec toi, il ne

ſeroit point *d'un bon Citoyen* d'aller manger mes revenus chez nos ennemis, & tandis que *les Anglois* s'efforcent par terre & par mer de ruiner la France, *un François* ne doit point les aller viſiter ; il faut laiſſer calmer ces convulſions politiques.

C'eſt bien aſſez que j'ai dû quitter *le ſervice*, que mes infirmités ne me permettent point de verſer mon ſang pour la Patrie, & tandis que mon frere, à la tête de ſon Régiment, paye pour toute la famille, il n'eſt ni juſte, ni raiſonnable que *ſon cadet* ſoit un *transfuge*, & qu'il aille enrichir le peuple qui nous fait la guerre.

Mais que veux-tu? mille idées folles me paſſent par la tête ; Malherbe a dit :

« La fortune en tous lieux à l'homme eſt dangereuſe,
Quelque chemin qu'il tienne, il trouve des combats;
Mais des conditions où l'on vit ici-bas,
Certes, celle d'aimer eſt la plus malheureuſe. »

J'éprouve plus qu'aucun autre cette vérité ; mon eſprit confus, abattu, forme mille

deſſeins, & n'en peut ſuivre aucun : il a fallu toute ton autorité pour me décider à m'éloigner, &, quoiqu'abſent, tu conſerve le même pouvoir ; je veux mériter ton amitié par une obéiſſance aveugle & paſſive, je ne ferois, cher ami, que ce dont nous étions convenus.

J'avois cependant amaſſé des notions *ſur la Hollande*, je veux au moins te les faire paſſer.

On dit vulgairement *Hollande*, pour parler des *Provinces-Unies*, quoique dans le fait *la Hollande* ne ſoit qu'*une* de ces provinces; elles ſont, comme tu ſais, au nombre de *ſept*, ſavoir *Gueldre* & *Zutphen*, *Hollande*, *Zelande*, *Utrecht*, *Friſe*, *Overiſſel* & *Groningue*.

Ces ſept provinces ſont elles-mêmes partie de ce qu'on nomme *les Pays-Bas*, ou *les dix-ſept Provinces*, leſquelles compoſoient autrefois *quatre Duchés :* Brabant, Luxembourg, Limbourg & Gueldre ; *ſept Comtés :* Flandre, Artois, Hainault, Hol-

lande, Zélande, Namur & Zutphen ; *un Marquisat :* Anvers; *cinq Seigneuries :* Vest-Frise, Malines, Utrecht, Overissel & Groningue.

En l'année 1566, ces *dix-sept Provinces* étoient dans la main du même Souverain, & à cette époque même a commencé *la scission* qui n'a été définitivement consommée qu'en 1648, que les sept Provinces ont été, *par le traité de Munster*, reconnues souveraines & indépendantes : *trop de sévérité* de la part du Gouvernement, l'*inquisition* qu'il voulut établir, *la religion réformée*, ont occasionné ce grand événement.

La Gueldre est une province fertile, qui a principalement beaucoup de *bois & de pâturages ;* ses bornes sont, *au Septentrion*, la Frise, & un golfe de la mer Germanique, appellé Zuiderzée; *au Midi*, la Meuse & la province de Juliers; *à l'Orient*, une partie du Rhin & du Duché de Cléves; *à l'Occident*, la Hollande & le pays d'Utrecht. Cette province, outre *le Comté de Zutphen*,

renferme *vingt-deux Villes*, dont les principales sont *Nimegue*, *Ruremonde* & *Arnhem.*

La *Gueldre* a eu long-tems ses Souverains particuliers; on en fixe l'époque à l'an 878. On prétend que son premier Souverain s'appelloit *Wichar*, ou *Richard Depont;* il a eu pour successeurs :

En 910, Gerlac I.

En 937, Godefroi I.

En 958, Wichard II.

En 973, Mengole I.

En 1001, Wikinge I.

En 1035, Wichard III.

En 1061, *Adelaïde sa fille* lui succéda; & porta cette province à *Othon de Nassau* son mari, que l'Empereur *Henri IV.* en fit *Comte.* Othon épousa en secondes nôces *Sophie*, héritiere du *Comte de Zutphen*, & laissa ces deux principautés à ses enfans.

L'un, nommé *Gérard*, fut *Comte de Gueldre*, l'autre, nommé *Gerlac*, fut *Comte de Zutphen;* mais ce dernier étant mort sans

enfans, *Gérard* réunit le tout dans ſes mains; il eut pour ſucceſſeurs :

En 1131, Henri de Naſſau.

En 1161, Gérard II.

En 1180, Othon II.

En 1202, Gérard III.

En 1229, Othon III, dit *le Boiteux.*

En 1271, Renaud I.

En 1276, Renaud II, dit *le Roux.*

Ce fut en ſa faveur que, l'an 1339, l'Empereur *Louis de Baviere* érigea la Gueldre *en Duché.*

Edouard ſon fils lui ſuccéda en 1343, & fut lui-même remplacé, en 1371, par *Renaud III*, ſon fils unique, lequel mourut quatre mois après, *ſans poſtérité.*

La ſucceſſion fut recueillie par les deſcendans de *Marie de Gueldres*, par *Guillaume* & *Renaud*, leſquels décéderent eux-mêmes ſans poſtérité, *le premier* l'an 1402, *le ſecond* l'an 1423.

Arnoult, *Comte d'Egmont*, recueillit ces Etats; il épouſa *Catherine de Cléves*, dont

il n'eut qu'un fils nommé *Adolphe.* Celui-ci fit la guerre à ſon pere, & l'ayant pris, le tint long-tems priſonnier. Cette conduite barbare chagrina ſi fort *Arnoult*, qu'il déshérita ſon fils, & vendit ſes principautés à *Charles le téméraire, Duc de Bourgogne.*

Néanmoins *Marie de Bourgogne*, fille & héritiere de *Charles*, eut la générosité de remettre ces Etats à *Adolphe*, qui les laiſſa à *Charles d'Egmont ſon fils*, & mourut paiſible poſſeſſeur, l'an 1477.

Charles jouit d'abord paiſiblement, mais il fut troublé par l'Empereur *Charles-Quint*, héritier de *Marie de Bourgogne* ſa mere; & pour le bien de la paix, il reconnut l'*Empereur pour ſon héritier* s'il mouroit ſans enfans, & mourut en effet ſans lignée en 1578.

C'eſt ainſi que la *Maiſon d'Autriche* recueillit cet héritage, dont la propriété fut transmiſe à *Philippe II, Roi d'Eſpagne*, & c'eſt ſous ce Prince que *la révolution* a jetté ſes premiers fondemens; la province de Gueldre fut *la premiere* à ſe déclarer, &,

par cette raison, elle a *le premier rang* dans l'assemblée *des Etats généraux.*

Le Comté de Zutphen est enclavé dans la province de Gueldre, ne forme qu'*un avec elle;* sa principale ville est *Zutphen*, située sur l'*Issel*, ayant d'un côté cette riviere, & d'autre côté celle de *Berkel*, qui remplit ses fossés & la traverse par le milieu.

La Hollande s'appelloit anciennement, dit-on, *Batavia*, de *Batton*, fils du Roi des *Cattes*, peuples venus de Germanie, au rapport de Tacite; elle a depuis pris le nom d'*Hollande*, de deux mots Teutoniques, *hol* & *land*, qui signifient *pays creux*. C'est une presqu'Isle bornée au Couchant par la mer, au Levant, au Nord & au Midi par *la Meuse, le Brabant*, & *l'Evêché d'Utrecht;* elle ne subsiste, pour ainsi dire, que par *ses digues*, dont les principales sont celles *de la Meuse de Sparendam* & de *Mendenblick;* elle se divise en *Méridionale*, qui s'étend depuis la Zélande, le Brabant & le pays d'Utrecht jusqu'à la digue de Sparendam,

& *en Septentrionale*, *West-Frise*, ou *Nort Hollande*, qui s'étend depuis & compris Amsterdam jusqu'à la mer du Nord.

Cette province à environ *soixante lieues de circuit*, mais elle n'est pas large, pouvant être traversée *en six heures;* elle renferme *vingt-neuf Villes closes*, plusieurs autres qui étoient autrefois murées, & quatre cens Villages; les principales Villes sont *Amsterdam*, *Rotterdam*, *Dordrecht*, *Harlem*, *Delft*, *Leiden*, &c. On prétend qu'elle fut érigée en *Comté* par *Charles le chauve*, en faveur de *Thierry*, *Duc d'Aquitaine;* voici la filiation de ses Souverains :

En 863, Thierry I.
903, Thierry II.
947, Thierry III.
988, Arnould I.
993, Thierry IV.
1039, Thierry V.
1049, Florent I.
1061, Gertrude de Saxe.
1066, Robert le Frison.

1070, Geoffroi le Boſſu.
1075, Thierry VI.
1092, Florent II, dit *le Gras.*
1123, Thierry VII.
1163, Florent III.
1190, Thierry VIII.
1203, Ada.
1204, Guillaume I.
1223, Florent IV.
1235, Guillaume II.
1255, Florent V.
1296, Jean I.
1299, Jean II, *de Hainault.*
1304, Guillaume III, dit *le Bon.*
1337, Guillaume IV.
1345, Marguerite, & Louis de Baviere ſon époux.
1351, Guillaume V, dit l'*Inſenſé.*
1358, Albert I.
1404, Guillaume, VI.
1417, Jacqueline.
1436, Philippe *le bon*, Duc de Bourgogne.

1467, Charles *le Téméraire.*

1477, Marie de Bourgogne.

1482, Philippe II, Archiduc d'Autriche.

1506, Charles V, Empereur.

1558, Philippe II, Roi d'Espagne.

Jacqueline, Comtesse de Hollande, est remarquable par ses aventures diverses : elle étoit fille unique de *Guillaume VI & de Marguerite de Bourgogne ;* elle naquit en 1401, fut fiancée le 30 Juin 1406, avec *Jean de France, Dauphin de Viennois, alors fils aîné de Charles VI ;* le mariage fut consommé en 1417, & ne dura que quatre mois : elle épousa en secondes nôces *Jean de Bourgogne, son Cousin-germain ;* elle comptoit vivre tranquille, mais *Jean*, surnommé *sans pitié, Evêque de Liége*, son Oncle maternel, soutint le mariage nul, & lui fit la guerre ; elle se sauva en Angleterre, &, *sans que l'Eglise eût prononcé*, elle se remaria avec *Humfroi, Duc de Glocester ; frere de Henri V, Roi d'Angleterre.*

Repassée dans ses Etats, elle fut prise & arrêtée par *Philippe le bon*, *Duc de Bourgogne*, qui la remit à *Jean de Bourgogne son premier mari*, & le second mariage fut déclaré nul ; elle demeura toujours néanmoins *en prison*, & s'en sauva *déguisée en homme*.

Elle erra de différens côtés jusqu'en 1426, qu'ayant appris la mort *de Jean de Bourgogne*, elle épousa en troisieme nôces *François de Borselle*, *Gouverneur de la Zélande*; mais Philippe, Duc de Bourgogne, n'approuva pas ce mariage, il fit la guerre, il prit prisonnier *le sieur de Borselle*, &, pour ravoir *son mari*, Jacqueline céda ses Etats; elle mourut de chagrin en 1436.

C'est ainsi que la *Maison de Bourgogne* acquit la Hollande, & que cette province est ensuite passée à *la Maison d'Autriche*; mais *les Hollandois* étoient nés pour être *libres*, ils se déclarerent presqu'aussi-tôt que *la Gueldre*, & par cette raison *la Hollande* a *le second rang* dans l'assemblée des Etats.

La Zélande eſt proprement une conquête ſur la mer, ſon nom même l'indique, & veut dire *terre de mer;* cette province conſiſte en *quinze à ſeize petites Iſles*, dont les principales ſont *Walcheren*, *Duyvelandt*, *Bevelandt*, *Schouten*, &c.; elle a ſa ſituation entre la Hollande, la Flandre, le Brabant & la mer Germanique; elle comprend *huit Villes murées*, & cent deux Villages : les principales Villes ſont *Midelbourg*, *Fleſſingue*, *Veerre*, *Toler* & *Goël;* elle a le *troiſieme rang* dans l'aſſemblée des Etats.

La province d'*Utrecht* a ſa ſituation entre la Hollande & la Gueldre; ſes principales Villes ſont *Utrecht*, *Wick*, *Amersfort* & *Montfort*.

La Ville d'*Utrecht* a donné ſon nom à la province; elle eſt ſituée ſur l'*ancien canal du Rhin*, dans un lieu commode & fertile; elle étoit autrefois le ſiége d'*un Evêque*, qui étoit en même tems *le Seigneur du pays;* mais *Henri de Baviere*, l'un d'eux, tranſporta ſes droits à l'*Empereur Charles V*, qui

s'empara du pays, & fit même bâtir *le Château* qui se voit encore dans la ville d'Utrecht.

Cette province suivit l'exemple de ses voisines, elle secoua le joug de la Maison d'*Autriche*, elle abandonna la religion catholique, elle tient *le quatrieme rang* dans l'assemblée des Etats.

La province *de Frise* est bornée *au Midi* par le pays de Dreuthe & la Transilane, *au Levant* par la province de Groningues, *au Septentrion* par l'Océan, ou mer d'Allemagne, *au Couchant* par le Golfe de Zuidersée qui la sépare de la Hollande; c'est un pays marécageux, &, pour ainsi dire, sans arbres, mais recommandable par ses pâturages qui sont excellens; sa Capitale est *Leuwarden*, où est la Cour Souveraine de la province; les autres Villes sont *Dockum*, Siége de l'Amirauté, *Francker*, *Bosswant*, *Scneck*, *Ilst*, *Aarlingen* & *Staonem*.

Les Frisons se donnent une origine fort ancienne; ils prétendent que le premier qui les a rassemblés est un Prince nommé *Friso*,

l'un des fils d'*Agrammon*, *Roi des Pharraſiens* ; ils ſe prévalent de ce que *Quint-Curce*, dans ſon Hiſtoire d'*Alexandre*, parle en effet de ces deux Princes.

Ce qui paroît plus certain, c'eſt que *Charlemagne* ſubjugua les Friſons, & leur donna *des Podeſtats* ; le premier fut, dit-on, *S. Magnus Fortena* ; ſes ſucceſſeurs ne ſont pas bien connus.

En 1403, *Albert de Baviere*, *Comte de Hollande*, ſubjugua *la Friſe*, mais étant mort l'année d'après, *Suffrid Vierda* & *Haring Marinœma*, principaux habitans, rappellerent l'ancien Gouvernement, & régirent le pays en qualité *de Podeſtats*, dignité qui leur fut confirmée par l'*Empereur Sigiſmond* en 1417, & par *Frédéric III* en 1447.

Le dernier *Podeſtat* fut *Jules Deckma*, élu en 1494 ; ſon élection fut ſuivie de tant de troubles, que l'Empereur *Maximilien I*, ne pouvant les calmer, nomma *Albert de Saxe* Gouverneur perpétuel & héréditaire de la Friſe.

George de Saxe remplaça son *pere*, mais ne pouvant dompter les rebellions sans cesse renaissantes, il remit vers l'an 1515 ses droits à *Charles d'Autriche*, depuis Empereur.

C'est ainsi & à ce titre que *Philippe II, Roi d'Espagne*, étoit Souverain de *la Frise* lorsqu'elle suivit l'exemple de ses voisins, & accéda à l'union dans laquelle elle tient le *cinquieme rang*.

La province d'*Over-Issel*, qu'on appelle aussi *Transilane*, est ainsi appellée à cause de son assiette *au-delà de l'Issel;* elle est entre la Frise, le pays de Gueldre, la *Westphalie*, & le golfe de Zuidersée : on la divise ordinairement en trois *contrées*, *Dreuthe*, *Sallant* & *Tweute ;* ses principales Villes sont *Deventer*, *Zwol*, *Campen*, *Cvevorden*, *Oldenzel*, *Haslelt*, *Steenwick*, *Blockzyl*, *Vollenhoen ;* vers l'an 1406, elle fut soumise aux Evêques d'Utrecht, & en 1527 *Henri de Baviere, alors Evêque*, céda ses droits à l'Empereur *Charles V.*

Groningue eſt une petite contrée qui touche à la Friſe, & qui n'a que *deux Villes*, *Groningue*, ville grande, forte & bien peuplée, & *Dam*, ville moyenne; cette contrée fut ſucceſſivement ſoumiſe aux Evêques d'*Utrecht*, puis aux *Ducs de Gueldre*, & paſſa enfin ſous la domination de l'Empereur *Charles V*; elle ne s'adjoignit point aux Etats généraux, *elle fut conquiſe.*

Les Provinces unies doivent leur établiſſement à la *Maiſon de Naſſau;* Guillaume de Naſſau, IX du nom, Prince d'Orange, eſt en quelque ſorte leur fondateur.

« *La Ducheſſe de Parme*, Gouvernante des Pays-Bas, ayant reçu d'Eſpagne des ordres de faire publier *le Concile de Trente*, & d'établir l'*Inquiſition*, les Etats de *Brabant* s'y oppoſerent; pluſieurs Seigneurs, & notamment Guillaume IX, *Prince d'Orange*, & le Comte d'*Egmont* s'aſſemblerent à Gertrudemberg, & ſe confédérerent pour le maintien des libertés du pays.

Le Comte d'Egmont revint près de la

Gouvernante, & paya de sa tête sa confiance. Le Prince d'Orange plus prudent, se sauva en Allemagne; il assembla une armée, & revint donner à ses compatriotes le *signal des combats & de la liberté :* brave & expérimenté, sage & prudent, il força, presque toujours la victoire de suivre ses étendards; il mourut *assassiné*, le 10 Juillet 1584.

Maurice de Nassau, son *second fils*, lui succéda dans le commandement des armées, & quoiqu'il n'eut que *dix-huit ans*, il confirma l'estime qu'on avoit conçue de sa conduite & de sa valeur; il consolida ce que son pere n'avoit fait que commencer, & ce fut sous lui que l'*union* prit ses derniers accroissemens; il mourut en 1625, à l'âge de cinquante-huit ans, de chagrin d'avoir manqué l'entreprise qu'il avoit hasardée sur le Château d'Anvers.

Henri Frédéric de Nassau son frere lui succéda; il se montra digne de ceux qu'il remplaçoit, continua de repousser les Es-

pagnols, fit même pluſieurs conquêtes, & ſur-tout ménagea tellement ſes troupes, qu'il fut ſurnommé *le pere des ſoldats ;* il mourut à la Haye, le 14 Mars 1647.

Il eut pour ſucceſſeur ſon fils *Guillaume de Naſſau, X du nom ;* ce fut enfin ſous lui qu'en l'année 1648, par le traité de *Munſter*, les Provinces-Unies furent reconnues ſouveraines & indépendantes. »

Si *Guillaume IX* n'en avoit cru que ſon ambition, il auroit pu ſans doute ſe créer *Souverain* des peuples qu'il fit ſoulever, mais il préféra d'aſſurer *leur liberté ;* il crut avec raiſon plus digne de ſa générosité d'être *le premier citoyen* d'un état fondé par ſa valeur, ſa prudence & ſon activité. Les peuples reconnoiſſans imaginerent en ſa faveur la dignité de *Stathouder*, dignité nouvelle, qui dans le langage du pays ſignifie *Gouverneur-général*, mais qui dans le fait donne beaucoup moins d'autorité, ſe réduiſant pour ainſi dire *au commandement des armées.*

Le Gouvernement de l'Etat fut remis entre

les mains de trois Conſeils, qu'on nomme *Etats Généraux, Conſeil d'État* & *Chambre des Comptes.*

Les *Etats Généraux* eurent la ſuprême puiſſance; ils furent compoſés *des Députés* des différentes provinces; chaque province a droit de *préſider une ſemaine*, peut envoyer autant de Députés que bon lui ſemble, mais les Députés de chaque province n'ont tous enſemble *qu'une voix;* il faut que les délibérations ſoient *unanimes*, elles ne s'arrêtent point à la pluralité des voix.

La Hollande eſt la province la plus conſidérable, elle conſiſte principalement *en prairies.* Les Hollandois ſont naturellement *ſobres & laborieux, avides de s'enrichir;* ils ont en abondance chez eux *le beurre, le lait, le fromage & le poiſſon ſalé*, dont ils font un très-grand commerce.

Celui des *Harengs* eſt le plus conſidérable : *Guillaume Buckeld*, mort à *Biervliet* en 1547, inventa la maniere *de les ſaler.* On dit que l'Empereur *Charles V.* voulut

voir son tombeau, mais depuis long-tems *cet homme utile est oublié.* Il en est ainsi de presque toutes *les découvertes essentielles*, les hommes qui ont le plus de droit à la reconnoissance de toutes les générations en sont les moins connus; tant il est vrai que, même *en fait de renommée*, l'intrigue ou le hasard font presque tout.

Entre toutes les Villes de la Hollande, *Amsterdam*, m'a-t-on dit, est la plus digne d'être connue.

Amsterdam date du treizieme siécle, & fut d'abord nommée *Amstels-vesten*, de la riviere d'*Amstel* qui l'avoisine; ses premiers habitans furent des *pêcheurs*.

Elle n'étoit d'abord *close* que d'une simple palissade avec des portes de bois, mais bientôt considérablement accrue, elle s'environna de *murs* l'an 1342, & en 1409 son enceinte comprenoit *dix-neuf mille trois cens quatre-vingt-trois verges quarrées.*

En l'année 1500, cette Ville avoit, dit-on, *quarante, tant portes que tours & corps-*

de-gardes; en 1578, elle ſe réunit à l'*union* formée par *le Prince d'Orange*, & ſous ſes auſpices s'aggrandit conſidérablement en 1581.

En 1593 la Ville fut encore aggrandie; on l'environna *d'un rempart de gazon*, on élargit ſes foſſés, on conſtruiſit douze baſtions, ſelon l'art de fortifier qu'on connoiſſoit alors.

En 1612 cette Ville recut de nouveaux accroiſſemens, ſon enceinte fut étendue d'environ *un quart de lieue*, & comprenoit *cinq cens trente arpens trois cens ſoixante-deux verges quarrées.*

En 1658 nouveaux aggrandiſſemens; *les baſtions* furent portés au nombre de *vingt-ſix*, tous fortifiés ſelon l'art du tems, & environnés d'un large foſſé; l'enceinte fut augmentée de *trois cens ſoixante-deux arpens deux cens ſix perches.*

Aujourd'hui, dit-on, Amſterdam contient au total *huit cens quatre-vingt-douze arpens cinq cens ſoixante-huit perches quarrées de*

terrein, mesure de *Rinlaud;* son circuit extérieur, en le prenant depuis le dernier des pilotis qui est dans la riviere d'*Y*, comprend dans sa longueur *trois mille sept cens cinquante-huit perches*, ce qui fait *dix-huit mille sept cens quatre-vingt-dix pas géométriques.*

« *Harlem*, *Leiden*, *Delst*, *Roterdam* & *Dort*, ces cinq villes jointes ensemble ne sont pas si grandes qu'*Amsterdam seule*, & cette ville est à présent *vingt-huit fois plus grande* qu'elle n'étoit l'an 1300. »

Du côté de la terre la Ville est pourvue de *cinq grandes portes*, qui se nomment *Muiden*, *Weasep*, *Utrecht*, *Leiden* & *Harlem*, & *trois petites* qui passent sous les remparts de la Ville, & qui se nomment *Weeterings* ou *Spiegel*, *Raam* & *Saagmoolens-poort-je.*

Du côté de *la mer*, la Ville n'est fermée que par un double rang de pilotis, où on a laissé *des ouvertures* de distance en distance pour le passage des vaisseaux.

La Ville eſt coupée par une multitude de canaux qui traverſent preſque toutes ſes rues, & fourniſſent le paſſage à toutes ſortes de barques qui apportent & rapportent les marchandiſes, non-ſeulement *aux portes des magaſins*, mais même *à la porte de preſque toutes les maiſons ;* tous ces canaux communiquent avec l'*Y* & avec l'*Amſtel.*

La riviere d'*Amſtel* coupe Amſterdam en deux parties : celle qui eſt à l'*Orient* de la riviere eſt appellée *Onde gide*, vieux quartier, & celle qui eſt à l'*Occident* eſt appellée *Nieuwe gide*, nouveau quartier ; après avoir traverſé la Ville, cette riviere vient aboutir *au grand marché*, nommé *Dendam ;* elle eſt contenue par une forte écluſe de pierre de taille, aſſiſe ſous le bâtiment nommé *la Bourſe*, puis par une ſeconde écluſe nommée *Vygendam*, & de-là, paſſant *ſous la Poiſſonnerie*, elle entre dans le canal dit *Damrack*, & va ſe jetter dans la riviere d'*Y*, que les uns diſent *un fleuve*, les autres un bras de la *Zuiderſée ;* mais, quoiqu'il en

ſoit,

ſoit, l'*Y* s'étend au bas de la Ville, va ſe joindre au *Spare*, qui vient de *Haarlem*, & de-là pouſſe ſes eaux jusqu'au fameux Bourg de *Beverwick*, éloigné d'Amſterdam de trois lieues, où il change de nom, & prend celui de *Wikermeer*, c'eſt-à-dire le *lac de Wick.*

Outre les deux écluſes ci-deſſus énoncées, les eaux dont la ville d'Amſterdam eſt environnée & qui la traverſent, ſont encore contenues par une infinité d'autres écluſes, dont les plus conſidérables s'appellent, en langage du pays, *Pont-Neuf, Coin des Pleureurs, Ecluſe du Gouffre, Quai de Gueldre, Vieux Paradis, Vieux Rempart, Ecluſe de la Licorne, Ancienne & Nouvelle Ecluſe de Harlem, Ecluſe de Saint-Antoine, Ecluſe de Rapemburg*, &c.

Toutes les maiſons ſont bâties *ſur pilotis*; on prend à cet effet des pieux de la longueur de ſoixante à ſoixante-dix pieds, on les enfonce avec le mouton, on les ſcie de niveau, on cloue deſſus de fortes planches,

fur lefquelles on pofe un lit de pierres ref-fuyées fans liaifon, & on continue enfuite le mur avec du mortier. Ce fondement, comme étant dans l'eau, ne fe pourrit jamais; *aucune maifon, quelque chétive qu'elle foit, ne peut être bâtie autrement;* on ne fouffre point non plus que les maifons foient bâties *en bois.*

Aux deux extrémités de la Ville font conf-truits *deux grands moulins à vent*, l'un entre la Porte de *Haarlem* & le *Baftion du Nord*, l'autre derrière l'*Amirauté & les Corderies;* ces deux moulins *puifent l'eau* fans difcon-tinuer, afin de la tenir dans une *continuelle agitation*, & d'empêcher qu'elle ne crou-piffe dans les canaux de la Ville.

Un troifieme moulin attenant l'*éclufe de l'Amftel, proche la Porte de Haarlem*, tire l'eau des canaux voifins, & la rend dans les foffés de la Ville; ce dernier moulin eft mû par des chevaux.

Des tombereaux couverts, nommés *Vul-niskarren*, viennent tous les jours recevoir

les ordures & immondices de chaque maiſon, ils ſont au nombre de *quarante-un*, diſtribués par quartier; ils ont leur diſtrict marqué; ils avertiſſent de leur arrivée par le bruit d'*une crecelle.*

Des balayeurs gagés, nommés *Opkorters*, balayent les rues & les nettoyent.

Les boues & les immondices ſervent à engraiſſer les terres, & ſe vendent au profit de l'Hôpital *des Orphelins.*

Des bateaux nommés *Painſchaiten*, enlevent les *décombres & les pierres de rebut*, les portent au-dehors pour rehauſſer les grands-chemins.

Des barques plattes, nommées *Modderſchouuen*, curent & nettoyent les canaux.

Deux mille huit cens quinze lanternes éclairent les rues & les canaux; au lieu d'être ſuſpendues avec des cordes qui traverſent les rues, elles ſont *élevées ſur des poteaux.*

Cinquante-huit pompes, diſtribuées dans les différens quartiers de la Ville, ſont toujours prêtes à remédier aux incendies; elles

ſont conſtruites à *deux boyaux ou conduits*, dans la forme imaginée par *Jean Vander Heiden*; deux directeurs, nommés *Brand-meeſters*, ſont attachés à chaque pompe, portent, pour marque d'autorité, *un bâton aux armes de la Ville*, ont ſous leurs ordres *cinquante à ſoixante petits bourgeois*, appellés *Tannſpuit-luiden*.

Les habitans ſe gardent eux-mêmes, ſont rangés en *cinq Régimens*, chacun de *douze Compagnies*, ſous *cinq Colonels*; chaque Régiment a *ſes drapeaux* de couleur particuliere, ſavoir *blanc*, *bleu*, *jaune*, *orange* & *verd*.

Tous les ſoirs quatre Compagnies montent la garde; une à *l'Hôtel-de-Ville*, l'autre au *Poids des Réguliers*, *proche le Marché au beurre*, la troiſieme à *la Boucherie*, *proche le Marché dit Weſtermacht*, la quatrieme au *Poids de Saint-Antoine*, *ſur le Marché-Neuf*.

Outre cette garde bourgeoiſe, *trois cens hommes gagés* marchant *deux à deux*, &

n'ayant pour toute arme qu'un *long bâton*, parcourent *la nuit* toutes les rues de la Ville; ils ont avec eux *des cadenats* qu'ils appliquent aux portes qu'ils trouvent ouvertes : ils ont auſſi *une crecelle*, pour pouvoir au beſoin appeller, faire accourir *la garde*, & même éveiller les habitans.

Les marchés ſe tiennent les *lundi*, *mercredi & vendredi ;* chaque *denrée* a ſon marché diſtinct & ſéparé.

La principale Foire ſe tient en mêmetems que la *Kerméeſſe*, à la mi-Septembre; les autres Foires ont lieu, *l'une* quinze jours avant *Pâque*, *l'autre* quinze jours après *la Pentecôte*, une autre *au commencement d'Octobre*, & deux *pour les chevaux* en Mars & Août.

Il faut être *Bourgeois* pour entrer dans *la Magiſtrature*, & même pour *paſſer Maître* dans certains Corps; il ne ſuffit pas d'habiter la Ville, il faut acheter *le droit de Bourgeoiſie*, ou le tenir *de ſes peres*, ou l'acquérir par *ſon mariage avec une Citoyenne.*

Tous Bourgeois peuvent s'absenter *six semaines de suite*, & non plus, si ce n'est *pour le service de la République*, ou en vertu de *permission écrite du Corps municipal*, autrement leur qualité de Bourgeois s'évanouit.

Les Bourgeois ne peuvent être *emprisonnés* que de l'autorité *des Officiers municipaux*, si ce n'est toutefois *pour crime*.

La Ville est gouvernée par *trente-six Sénateurs*, qui forment ce qu'on appelle le *Grand-Conseil*, & dont les charges sont *à vie*, par un *Grand-Bailly*, quatre *Bourguemestres*, & neuf *Echevins*, qui forment ce qu'on appelle *le Collége de Justice*.

Les *trente-six Sénateurs* représentent le *Corps entier du Peuple*, veillent à ce que *les loix & les privileges soient maintenus en leur vigueur ;* aucun changement, & même aucune modification ne peut avoir lieu que de leur consentement ; toutes les affaires principales intéressant la Ville ou la République doivent leur être communiquées ; ils font, en entrant en charge, *serment d'un secret*

inviolable ; ils ont *un droit* acquis à toutes les autres dignités ou commissions importantes ; *au décès* de l'un d'eux, ils procédent *par la voie du scrutin* au choix d'un autre sujet.

Le Grand-Bailly a l'exercice *de la haute & basse Justice* dans la Ville & ses dépendances ; il a droit de corriger toute infraction aux loix, de faire arrêter tous prévaricateurs, tous criminels, de les faire emprisonner, *s'ils ne sont point Bourgeois*, & de leur faire subir interrogatoire ; il requiert ensuite contr'eux l'infliction des peines portées par les loix, il fait exécuter les jugemens rendus sur sa requisition ; il est assisté d'*un Sécrétaire*, de *deux Huissiers*, d'*un Concierge*, & de *treize Archers ;* en cas d'absence il est remplacé par *le premier Echevin.*

Le Secrétaire fait l'office de *Greffier*, reçoit les interrogatoires, rédige la plainte, expédie les ordres.

Les deux Huissiers font *les citations*, amenent & introduisent les Parties.

Les treize Archers prêtent *main-forte ;*

deux d'entr'eux tour-à-tour accompagnent toujours *le Grand-Bailly.*

Le Concierge eſt dépoſitaire des regiſtres & des différentes minutes ; il en délivre des expéditions lorſqu'on lui rapporte *un ordre par écrit.*

La charge de *Grand-Bailly* eſt *triennale*, mais le même ſujet peut être continué ; il prête ſerment entre les mains du *premier des Bourguemeſtres*, il ſiége *à la tête du Corps municipal* ſur un couſſin chargé des armes *des anciens Comtes de Hollande* qu'il eſt cenſé repréſenter.

Les Bourguemeſtres ſont les chefs du Corps municipal ; ils ſont *huit anciens*, qu'on appelle *Oudraad*, & *quatre en exercice*, qu'on appelle *régnans ;* tous les ans, *le premier Février*, les douze s'aſſemblent, & nomment *trois nouveaux*, leſquels avec *un* de l'année précédente font les *quatre régnans.*

Les huit anciens ne s'aſſemblent que quand ils ſont appellés, & ſont comme une eſpece *de Conſeil.*

Les quatre régnans ont une *inſpection univerſelle* ſur tout ce qui peut intéreſſer la Ville; ils veillent notamment à ce que *les deniers publics* ne ſoient employés qu'à des uſages néceſſaires; ils ont, conjointement avec *les Tréſoriers*, la *Sur-Intendance*, des édifices publics, bâtimens, rues, canaux, remparts, & généralement de tout ce qui peut contribuer à la décoration de la Ville; ils reçoivent le ſerment de *ceux qui obtiennent le droit de Bourgeoiſie*; les Directeurs des Egliſes, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux *rendent compte* pardevant eux; enfin *tous les Offices de la Ville ſont à leur nomination;* mais ce qu'il faut remarquer, ils ne ſont pas *Juges*, & dans les affaires civiles ou criminelles ils n'ont droit que d'*être préſens*.

Les Tréſoriers ſont de deux ſortes: les uns, *ordinaires*, tiennent les bordereaux de la recette & de la miſe de l'argent de la Ville, gardent le regiſtre des dettes, ont la direction des bâtimens, des chemins & des

rues; les autres, *extraordinaires*, perçoivent l'impoſition appellée *Verponding*, & autres impoſitions extraordinaires, enſemble l'*intérêt* des ſommes prêtées par la Ville d'Amſterdam.

Les Echevins, qu'on appelloit autrefois *Jurats*, ſont prépoſés au maintien des loix qu'ils font ſerment de maintenir; ce ſont eux *qui jugent & qui rendent toutes Sentences tant en matiere civile que criminelle.*

Tous les ans, *dans le courant de Février*, ſept ſortent de charge : les *trente-ſix Sénateurs* s'aſſemblent à cet effet, choiſiſſent quatorze perſonnes qu'ils préſentent au *Stathouder*, lequel en choiſit *ſept* pour être Echevins; *les deux reſtans* de l'année précédente prennent ſéance avec les nouveaux, & ſont l'un *Préſident*, l'autre *Vice-Préſident*.

Les *ſept ſortans* vont tenir *la Chambre*, dite *des petites affaires*, où ſe jugent *toutes les dettes au-deſſous de cent florins*, *ſoit en argent*, *ſoit en marchandiſes*, ſauf l'*appel* à la Chambre des Echevins.

A ce Corps de Magistrats sont attachés *deux Jurisconsultes*, qu'on nomme *Pensionnaires*, parce qu'ils sont *pensionnés par la Ville ;* ils n'ont que *voix consultative*, & sont souvent des personnages considérables : on a vu l'un d'eux, *Guillaume Buis*, Ambassadeur extraordinaire en Angleterre, & *l'un des Plénipotentiaires* au Congrès d'Utrecht.

Les affaires ecclésiastiques sont dirigées par *trente Ministres*, *vingt-neuf Anciens*, & *quarante-deux Diacres*.

Les Ministres enseignent *la Religion réformée*, arrêtée & statuée *au Synode de Dordrecht*, les années 1618 & 1619, administrent les deux sacremens, *le baptême* & *la cêne*, ils font *la prêche*, &c.

Les Anciens sont *des Adjoints*, ils accompagnent, ils assistent *les Ministres*, ils les suppléent quelquefois.

Les Diacres forment *le troisieme Ordre*, ce sont des especes d'*Agens de charité :* leur principale mission est de s'informer des *pauvres honteux*, & de leur distribuer,

ſous la direction des Miniſtres, *les aumônes* que produit la collecte qui ſe fait *lorſqu'il y a Prêche.*

Les principales Egliſes ſont celles qui ſuivent :

La vieille Egliſe *Oude-Kerk*, étoit autrefois la premiere Paroiſſe de la Ville ; on prétend qu'elle a été conſtruite en 1300 ; c'eſt un bâtiment de *trois cens pieds* de longueur hors d'œuvre, & de *deux cens quarante-neuf* en-dedans, de *deux cens vingt-cinq pieds* de largeur hors d'œuvre, & de *deux cens dix-huit* en-dedans ; ſa circonférence eſt de *ſix cens quarante pieds onze pouces*, ſa voûte eſt ſoutenue par *quarante-deux colonnes de pierre.*

Au Nord de ce bâtiment ſe trouve une *très-belle tour*, qui a *trois étages*, & deux cens quarante pieds de hauteur, depuis le rez de chauſſée juſqu'à *la pointe*, dont la moitié eſt *de pierre*, & l'autre *de bois*, mais très-artiſtement joints enſemble ; ſa couverture eſt *en plomb ;* & ſelon un monument attaché

à la tour même, elle n'a été portée à sa perfection qu'en 1558.

Cette tour est ornée d'une *très-belle horloge*, qui sonne *les heures*, *la demi-heure* & *les quarts* sur différentes cloches, & d'un *très-beau carillon de trente-six cloches*, qui furent toutes, dit-on, refondues en 1658 par le nommé *Hémoni*; la cloche de l'heure pese sept mille livres, celle de la *demi-heure* cinq mille livres, & celle *du quart* trois mille cinq cens livres; tout le carillon pese *trente trois mille cent vingt-trois livres*.

Outre ces cloches, la même tour en a *quatre* autres : une de *sept mille livres*, qu'on sonne matin & soir, lorsqu'on ouvre & qu'on ferme les portes; *une deuxieme*, qu'on nomme *Boéveklok*, pesant *trois mille cinq cens livres*, qu'on sonne tous les soirs depuis neuf heures jusqu'à neuf heures & demie; *deux autres*, dont l'une de *deux mille*, & l'autre de *six cens quatre-vingt-douze livres*, servent pour convoquer le peuple aux heures de la prédication.

Cette Egliſe a *deux orgues magnifiques*, eſt ornée de *cinq grands luſtres* de trente branches chacun, & de *douze petits*, chacun de ſeize branches; *les Magiſtrats & les Maîtres de Fabrique* ont leur banc en face l'un de l'autre; *la Chaire de vérité* eſt ornée d'une baluſtrade de cuivre qui environne l'eſcalier, & ſur le pilier auquel cette Chaire eſt attachée ſont gravées ces paroles: *ſi quelqu'un parle, qu'il parle comme annonçant la parole de Dieu.*

Dans cette Egliſe ſont enterrés, avec des inſcriptions magnifiques, *Paul Wirtz*, Veld-Maréchal de la République, décédé le 23 Mars 1676; *Guillaume Vanderzaan*, Contre-Amiral, tué le 17 Mars 1669, dans un combat contre les Algériens; *Abraham Vanderhulſt*, Vice-Amiral, tué le 12 Juin 1666 dans un combat contre les Anglois; *Iſaac Sweers*, auſſi Vice-Amiral, tué le 20 Octobre 1673, dans un combat contre les flottes unies de France & d'Angleterre; *Jacob de Heemskelk*, ſimple Navigateur, tué le 25

Avril 1607, dans un combat contre les Espagnols; & *Corneille Jean*, surnommé le *Coq*, fameux Corsaire, décédé en 1633.

La nouvelle Eglise, autrement dite *Katharguenkerk*, est à-peu-près de la même grandeur que *la vieille Eglise*; ses premiers fondemens furent jettés en 1408 par *Guillaume Eggaart*, riche Marchand, lequel étoit en même-tems *Trésorier & Favori de Guillaume VI, Comte de Hollande*.

Le bâtiment a trois cens quinze pieds de longueur sur deux cens dix de largeur; la voûte repose sur cinquante-deux gros pilliers de pierre; elle est éclairée par soixante-quinze fenêtres; le chœur est entouré d'une balustrade de cuivre, dont la base est de marbre blanc & noir.

Dans cette Eglise sont enterrés *Guillaume Eggaart, Seigneur de Purmerent*, son premier Fondateur; *Michel-Adrien de Ruiter*, Grand Amiral, blessé à mort le 27 Avril 1676, dans son combat dans la Baie de Syracuse contre notre fameux *Duquesne*; *Jean*

de Galen d'Effen, Vice-Amiral, mort le 15 Mars 1653, neuf jours après fon combat contre les Anglois; *David Swerts*, fimple Capitaine de vaiffeau, tué en 1673, dans le combat contre les flottes Françoifes & Angloifes; enfin le *Poëte Jean Vanden Voudel*, avec cette infcription :

« Des Mufes & d'Apollon chéri,
» Eft Voudel qui repofe ici. »

Les autres Eglifes ne font que *des Chapelles*, favoir : celle appellée *Oude-Gyls-Kapel*, laquelle a cent vingt-cinq pieds de longueur fur quatre-vingt-dix de largeur; celle appellée *Heilige Steede*, laquelle a cent quatre-vingt-cinq pieds de longueur fur cent trente de largeur; celle appellée *Guider-Kerk*, laquelle a cent trente-huit pieds de longueur fur quatre-vingt-onze de largeur; celle appellée *Wefter-Kerk*, laquelle a cent foixante-trois pieds de longueur fur quatre-vingt-dix-fept de largeur; celle appellée *Noorder-Kerk*, laquelle eft a quatre façades,

& en forme de croix; celle appellée *Voſter-Kerk*, qui a cent pieds de long; celle appellée *Eilans-Kerk*, qui n'a été finie qu'en 1736; celle appellée *Amſtel-Kerk*, qui eſt bâtie en *bois ;* enfin les deux appellées *Waal-Kerk* & *Nieuwe Waal-Kerk*, ce qui fait en tout *douze Egliſes.*

Outre ces Egliſes, qui ſont affectées *à la religion dominante*, la ville d'Amſterdam a pluſieurs autres Egliſes, ſavoir :

1°. *L'Egliſe du Béguinage.* On appelle *Béguinage* un vaſte bâtiment bâti en forme de cercle, & dans lequel ſe trouvent vingt à trente appartemens avec chacun leur jardin; cette demeure eſt affectée *aux Filles catholiques ;* elles ont *une petite Egliſe*, laquelle eſt deſſervie par *un Prêtre*, qui eſt *le ſeul homme* qui demeure dans cette enceinte.

2°. L'Egliſe *des Arminiens :* c'eſt un bâtiment quarré & ſpacieux, qui a deux galeries l'une ſur l'autre.

3°. L'ancienne & la nouvelle Egliſe des Luthériens : la derniere a ſon toit couvert de

grandes plaques de cuivre, qui font un préfent *du Roi de Suede.*

4°. Les Eglifes des *Anabaptiftes*, qui font au nombre de *quatre*, & qu'on appelle la premiere *Vlamingen*, la feconde *Spiker*, la troifieme *de Gon*, la quatrieme *Oude-Vlaamingen.*

5°. L'Eglife, ou lieu d'affemblée des *Kwaakers*, qui eft fitué fur le *Keifergraft*, & dans laquelle on ne peut entrer qu'*en frappant préalablement à la porte.*

6°. *Vingt-deux Eglifes* affectées *aux Catholiques*, dont *fept* font dites *Janféniftes*, & quinze *Moliniftes.*

Les *Juifs* font très-nombreux à Amfterdam, ils font divifés *en deux Synagogues*, l'une dite *des Portugais*, l'autre dite *des Allemands ;* l'une & l'autre Synagogue ont plufieurs lieux d'affemblée.

La ville d'Amfterdam a plufieurs Maifons *de charité*, favoir : la Maifon *des pauvres familles dans le vieux Quartier ;* c'eft un beau bâtiment quarré, à côté duquel font

quatre grands magaſins , où l'on ſerre les proviſions dont on veut faire des charités. *Au-deſſus de la porte* on trouve en langage Hollandois cette inſcription : « *Le V. Octobre M. IↃLIV. cette Maiſon fut fondée pour le ſoulagement des Pauvres , & la premiere pierre en fut poſée* par Harman Van de Pol , *fils du Bourguemeſtre J. Van de Pol.* Cette Maiſon eſt régie par *une direction* , & les pauvres qui demandent des ſecours doivent juſtifier qu'ils *ſont Bourgeois au moins depuis trois ans.* »

La Maiſon des pauvres Familles dans le nouveau Quartier. Cette Maiſon a été formée en 1649 , de trois magaſins où l'on diſtribuoit *des tourbes* aux pauvres ; elle eſt également régie par une direction , & depuis le commencement de l'hiver juſqu'à Pâques , on diſtribue tous les jours *à tous pauvres indiſtinctement , pourvu qu'ils ſoient réellement en néceſſité , des tourbes , du fromage , du beurre & du pain.*

L'Hôpital général , où l'on reçoit *les ma-*

lades, *les bleſſés*, & l'on donne à *coucher* à tous pauvres indiſtinctement, & la *nourriture* pendant *trois jours & trois nuits*, pourvu qu'ils rentrent l'été *à ſix heures*, & l'hiver *avant le coucher du ſoleil*; les hommes couchent *deux à deux*, les femmes ont chacune leur lit; on conſomme, dit-on, dans cette Maiſon *par année* quatre-vingt bœufs, ſoixante-un mille quatre cens quarante-quatre pots de lait, cent ſoixante-ſeize barils de beurre, vingt mille œufs, & par *ſemaine* trente-ſix tonnes de bierre.

La Maiſon des *Peſtiférés*, établie en 1630, brûlée en 1731, & rebâtie l'année d'après, contenant *quatre chambres*, chacune de *trente pieds de largeur.*

La Maiſon *des Lépreux*, qui ſert maintenant à retirer *les vieilles gens*, leſquels, moyennant une ſomme modique, y trouvent une retraite ſaine & commode.

L'Hôpital *des Orphelins Bourgeois*, établi en 1580, & conſiſtant en deux grands corps-de-logis, qui ont chacun leur entrée,

l'une pour *les garçons*, l'autre pour *les filles.*

La Cour de Saint-George, dite *Saint-Joris Hof*, établi en 1596, rebâti en 1695, & formant une eſpece *de penſionnat* pour les vieilles gens qui veulent s'y retirer.

La Maiſon des *vieilles gens*, dite *Oude-Mannen en Vrouwen Gaſthuis*, fondée en 1559 par *Heſter Klaas*, fille *de Jacob*, deſtinée à recevoir *les vieilles filles* & *les vieux garçons ;* il faut avoir *cinquante ans*, être *Bourgeois*, & apporter en entrant *un lit, trois couvertures, trois paires de draps, deux oreillers, ſix tayes d'oreillers, deux habits, ſix chemiſes, quelques menues piéces de ménage, dix florins & ſeize ſols en argent.*

Les Petites-Maiſons, dites *Het dol. of. Krankzinnigem huis*, fondée en 1562 par *Henri Pauwelsg*, & portant en vers Hollandois cette inſcription ; *penſez & remerciez, ceux qui ſont attaqués de folie ſont ici logés & nourris.*

La Cour des veuves, dite *Wedawoen hof*, fondée en 1650, deſtinée à loger *cent veuves*,

lesquelles ont chacune *leur chambre particuliere.*

La Maison des Orphelins, dite *Aalmoesséniens Weshuis*, fondée en 1664, & divisée en deux corps-de-logis, dont *l'un* pour les garçons, & *l'autre* pour les filles; on reçoit dans cette Maison *toutes sortes d'enfans au-dessous de quinze ans*, de quelque pays & de quelque religion qu'ils soient, pourvu toutefois que *les pere & mere* ayent *demeuré un an dans la Ville.*

L'Hôpital des orphelins de la Diaconie, fondé en 1655, pour les enfans de l'un & l'autre sexe qui ne sont pas *d'origine bourgeoise.*

La Maison des vieilles femmes de la Diaconie, fondée en 1681 pour *les vieilles femmes étrangeres.*

L'Hôpital *des orphelins Wallons*, fondé en 1631 pour les pauvres enfans *de la Communion Wallone.*

L'Hôpital *des orphelins Anglois*, fondé en 1641 pour les enfans *de race Angloise.*

L'Hôpital *des orphelins Luthériens*, fondé en 1678 pour les enfans de cette Communion.

L'Hôpital *des enfans Anabaptiſtes*, fondé en 1667 pour les enfans de cette ſecte.

L'Hôpital *des orphelins Catholiques*, deſtiné ſpécialement pour les enfans *de la Communion Romaine.*

La Maiſon *des malfaiteurs*, dite *Traſphuis*, où l'on renferme ceux qui n'ont pas mérité la mort, & on les emploie à *ſcier le bois de bréſil.*

La Maiſon *des filles débauchées*, dite *Tſpinhuis*, fondée en 1596, & préſentant en vers Hollandois cette inſcription : *Ne crains point, je ne venge pas le mal, mais je contrains à faire le bien ; ma main eſt ſévere, mais mon cœur eſt ami.*

L'Hôpital *des gueux*, fondé en 1614, & où l'on renferme tous ceux *qui mandient dans les rues.*

La Maiſon *de correction*, où l'on renferme tous les enfans de famille de l'un & l'autre

ſexe qui ſe comportent mal, & dont la conduite eſt telle qu'ils méritent d'être enfermés *au jugement des Echevins*, dont les Parens ou les Tuteurs doivent avoir *une permiſſion par écrit* avant de pouvoir y faire conduire leurs enfans.

La ville d'Amſterdam *a trois Poids publics*, l'un appellé *le Poids des dames :* c'eſt un édifice très-maſſif de pierre bleue & de forme quarrée, ayant deux étages; celui d'*en-bas* ſert à peſer les marchandiſes; celui d'*en-haut* ſert de *corps-de-garde :* l'autre nommé *le Poids Saint-Antoine ;* c'eſt un édifice en forme de Château à l'antique; les chambres d'*en-haut* ſervent *de corps-de-garde à la Bourgeoiſie*, de ſalle d'aſſemblée à pluſieurs Corps de métiers, & de théâtre d'anatomie aux Chirurgiens : le troiſieme s'appelle *le Poids du marché au beurre ;* les chambres d'*en-haut* ſervent également *de corps-de-garde* à la Bourgeoiſie. *Les Poids publics* rapportent, dit-on, plus de *cent mille florins par an ;* tout le monde paye, *Bourgeois & Etrangers ;*

Etrangers ; tout ce qui peſe plus d'*une livre* paye pour *vingt-cinq*, ce qui peſe plus de *vingt-cinq* paye pour *cinquante*, ce qui peſe plus de *cinquante* paye pour *ſoixante-quinze*, &c.

La Bourſe eſt un bâtiment ſuperbe, commencé en 1608, fini le premier Août 1613 : cet édifice repoſe ſur trois arcades, ſous leſquelles paſſe la riviere d'Amſtel, a *deux belles galeries*, où ſe trouvent *quarante-ſix gros pilliers numérotés*, ce qui facilite les rendez-vous que ſe donnent *les Commerçans*, chacun d'eux ayant *ſon pillier d'habitude.*

Le Lombart, ou *Banque d'emprunt*, n'a de remarquable que l'objet même de ſon établiſſement : on y prête ſur gages, depuis *mille* florins juſqu'à *quatre-vingt-dix-neuf*, depuis *quatre-vingt-dix-neuf* juſqu'à *douze*, depuis *douze* juſqu'à *cinq*, depuis *cinq* juſqu'à *deux*, & depuis *deux florins* juſqu'à *dix ſols ;* on paye d'intérêt *un denier par jour de chaque florin*, pour les ſommes au-deſſous de

cent florins, pour celles depuis cent jusqu'à quatre cens soixante-quinze, *huit pour cent par an*, & *six pour cent* pour toutes sommes au-dessus de cinq cens florins; les gages demeurent *un an & six semaines*, & sont ensuite vendus publiquement.

L'Ecole latine est un très-beau bâtiment situé sur *le Singel*; on trouve sur la grande porte cette inscription: *disciplina vita Scipio.* L'Ecole est partagée en *six Classes*, qui ont chacune leur Régent.

L'Ecole illustre est un second College, qui a été institué en 1631, pour tenir lieu d'*Université.* A ce College est attaché *un Professeur de mathématiques*, qui donne des *leçons gratuites* les jeudi & vendredi.

Le Jardin de médecine, *Hortus medicus*, est divisé en trois parties séparées par une haye d'aulnes; toutes les plantes de l'univers s'y trouvent réunies; on n'entre qu'en payant *quatre sols*. Les Médecins payent chacun *cinq florins* par an, les Apothicaires *quatre*

florins & dix sols, leurs Garçons *quatre florins*, & chaque Apothicaire *à sa réception* paye *cent florins.*

La Comédie est *un bâtiment mobile* à la maniere des Italiens ; la porte est de pierre de taille de l'ordre dorique, elle porte cette inscription en vers Hollandois :

« Le Monde est un théâtre,
Chacun y joue son personnage. »

On entre d'abord dans une belle cour, ensuite dans une avant-salle ; le parterre est en forme de demi-lune, les loges forment un cercle, & au-dessus sont des galeries : le théâtre est des plus magnifiques ; il est orné de deux statues, dont l'une représente *la Comédie*, & l'autre *la Tragédie ;* les décorations sont belles, & changent à volonté ; les hommes & les femmes ont chacun leur foyer & leur salle pour s'habiller ; sur la cheminée sont inscrits ces deux vers Hollandois :

« Il n'importe ton rôle, ou muet, ou parlant,
Sois attentif à ton habillement. »

L'Amirauté eſt un Hôtel bâti dans le goût Italien, orné d'une ſuperbe façade, portant trois étages, éclairés par de grandes fenêtres; ſes fondemens en voûte ſont de pierre de taille.

Le frontiſpice eſt embelli de pluſieurs figures d'animaux marins, & d'inſtrumens propres à la marine; les quatre cheminées qui ſaillent au-deſſus du toit, ſont artiſtement travaillées, ont chacune leur *girouette* en forme de navire, & portent toutes *la deviſe de l'Amirauté.*

La Chambre du Conſeil eſt tendue d'une belle tapiſſerie, & ornée de fort beaux tableaux qui repréſentent des combats navals; on y voit auſſi les armoiries de meſſieurs du Conſeil.

L'Arſenal de l'Amirauté eſt un édifice de deux cens-vingt pieds de longueur, ſur deux cens de large; on entre par un pont de pierre, & par une cour ſpacieuſe qui conduit aux trois étages.

Le premier étage renferme une quantité

prodigieuſe de *cables & de cordages* rangés en ordre, & numérotés avec des étiquettes.

Le deuxieme étage renferme d'un côté *des voiles* de toutes grandeurs, empaquetés dans des coffres, & d'un autre côté *des fuſils, des piſtolets, des ſabres, des épées, des demi-piques* entretenus fort proprement.

Le troiſieme étage renferme *les poulies, les pavillons, les compas, les bouſſoles, les lanternes, les cartouches, les aſtrolabes, les horloges de ſable, les chaînes, les crocs d'abordage, les mitrailles, les méches*, & autres objets acceſſoires.

Le Chantier de l'Amirauté a cinq cens pieds de long, il eſt clos d'un grand mur du côté de la rue, & environné de pluſieurs maiſons où logent les Maîtres Charpentiers, les Inſpecteurs & les Commis; on y trouve un aſſemblage conſidérable de tout ce qui eſt néceſſaire pour la fabrique des vaiſſeaux, & vis-à-vis eſt *le baſſin* où les vaiſſeaux de guerre viennent déſarmer.

L'ancien Hôtel des Seigneurs eſt la prin-

cipale & la plus fameuse *Hôtellerie;* elle appartient en propre à la Ville, qui en passe bail tous les trois ans; on n'y reçoit que *les personnes de distinction.* Cette Hôtellerie a une salle d'une grandeur extraordinaire, où les Magistrats se régalent en certaines occasions.

Le nouvel Hôtel des Seigneurs est une autre *Hôtellerie* appartenante également en propre à la Ville; elle a deux entrées, l'une sur *la digue de Haarlem*, & l'autre sur le *Heerre Markt;* on y fait ordinairement la *vente des vaisseaux*, & c'est-là que l'on prend *le charriot de poste pour la Haye.*

Le Port d'Amsterdam est un des plus beaux & des plus sûrs de l'Europe, il *a une demi-lieue* de longueur, sur *mille pas* de largeur; il est presque toujours entierement couvert de vaisseaux, les mâts & les cordages forment une espece de forêt, que le soleil a peine à traverser.

Deux rades, qu'on nomme aussi *Paradis*, servent encore à recevoir les vaisseaux qui

ſont amarrés à *des gros pilotis* enfoncés à cet effet.

Enfin *l'Hôtel-de-Ville* eſt, dit-on, le plus bel édifice en ce genre que puiſſe citer l'Europe; ſa conſtruction eſt de l'an 1648; elle a été dirigée par les Architectes *Jacob Van Kampen*, & *Daniel Stalpert.*

Trois ordres ont été employés, le *Ionique*, le *Romain* & le *Corinthien :* le bâtiment a trois étages, dont les galeries ſont ceintrées & voûtées; le premier étage n'a que douze pieds de hauteur; les galeries du deuxieme & troiſieme étage ont chacune trente-ſix pieds de hauteur; tous les murs extérieurs ſont *de pierres de taille*, tirées de *Bremen* & de *Bentheim.*

L'édifice, *non compris la tour*, a cent ſeize pieds de hauteur, deux cens quatre-vingt-deux pieds de longueur, & deux cens cinquante-cinq de largeur, de ſorte qu'il eſt preſque quarré; la façade méridionale & ſeptentrionale, ou, ſi l'on veut, le devant & le derriere du bâtiment, ſont revêtus d'un

chapiteau ſculpté, qui a quatre-vingt-deux pieds de long ſur dix-huit de haut.

Le mur du premier étage a en dehors *dix-huit pieds* de haut, eſt percé tout-à-l'entour de fenêtres d'un quarré long, fermées avec des barreaux de fer, & un treillis de cuivre; l'entrée eſt compoſée de ſept différentes portes ou arcades, qui, dit-on, repréſentent *les ſept Provinces ;* au-deſſus de la moulure du premier étage s'élevent *quatre-vingt-quatorze pilaſtres*, ſelon *l'ordre Romain*, qui régnent tout à l'entour du bâtiment; entre chaque pilaſtre ſont *deux fenêtres* l'une ſur l'autre, la plus baſſe eſt *longue*, celle de deſſus eſt *quarrée ;* elles ſont ſéparées l'une de l'autre par *des feſtons.*

Au-deſſus des pilaſtres régne *une corniche*, laquelle eſt ſurmontée par un deuxieme rang *de colonnes*, ſuivant *l'ordre Corinthien*, & entre chaque colonne ſe trouvent pareillement *deux fenêtres* de même forme que celles au-deſſous; ces colonnes ſupportent *la corniche d'en-haut* qui couronne tout l'édifice; le toit

eſt élevé de vingt-cinq pieds au-deſſus de cette corniche, & ſe termine par *un faîte* d'environ *quatre pieds* de large, revêtu *de plaques de plomb;* le reſte du toit eſt couvert *en ardoiſes*, à travers percent *dix-huit* cheminées ornées de ſculpture & de feſtons; aux quatre angles de l'édifice ſont *quatre pavillons*, ſur le comble deſquels ſont placés *des Aigles de cuivre dorés, ornés d'une couronne Impériale.*

Le fronton de la façade eſt *de marbre blanc;* la ville d'*Amſterdam*, ſous la figure d'*une Déeſſe*, préſente *ſes armes* appuyée ſur le genou droit; elle porte la Couronne Impériale; elle eſt aſſiſe dans une chaiſe ſoutenue par deux Lions; elle tient dans ſa main droite *une branche d'olivier;* autour d'elle ſont des *Nayades*, qui lui préſentent des couronnes de palmes & de laurier; *deux Déeſſes marines* qui lui préſentent des fruits, des *Tritons* qui ſonnent du cor, *Neptune* qui préſente ſon trident, *des Licornes & des Chevaux-marins.*

Au-dessus du frontispice sont *trois statues de bronze*, chacune *de douze pieds de haut;* celle du milieu représente *la Paix;* elle tient d'une main *une branche de palme*, & de l'autre *le caducée de Mercure :* la statue à droite représente *la Prudence ;* la statue à gauche représente *la Justice*, elle tient d'une main *une balance*, & de l'autre *une verge.*

Le fronton de la façade de derriere est de même longueur & hauteur; une jeune fille représente *le Négoce*, le Globe terrestre lui sert de marche-pied ; elle est couverte ou coëffée *du chapeau aîlé de Mercure;* derriere elle *un navire à voiles envergués* figure les anciennes armes d'Amsterdam ; tout à l'entour sont tous *les attributs de la navigation ;* à ses pieds reposent deux Dieux marins, dont l'un représente l'*Y*, & l'autre l'*Amstel;* enfin les différentes Nations sont figurées apportant leurs richesses & leurs trésors.

Trois figures *de brônze* terminent également ce frontispice : celle du milieu est un *Atlas* qui porte le Globe du monde ; à

droite eſt *la Frugalité*, qui de ſa main tient un frein; à gauche eſt *la Vigilance*, qui porte de ſa main gauche un flambeau, & de ſa droite un livre ſur lequel ſe repoſe un Coq.

La tour eſt au milieu du bâtiment, domine ſur tout l'édifice & ſur toute la Ville; elle eſt ſupportée par *huit colonnes* d'ordre Corinthien, dont les corniches & les chapiteaux ſont chargés de feſtons; ces colonnes écraſées ſont accompagnées de *pilaſtres*, au-deſſus deſquels ſe forment des *cintres en forme de portes*; deſſous la coupe eſt *un carillon*, & au-deſſus du dôme *une belle lanterne de huit pieds*; cette tour a quarante-un pieds de hauteur, ſans compter ſa baſe qui en a trente-neuf.

Lorſqu'on a monté les marches, & paſſé l'une des ſept portes, l'on trouve *une galerie voûtée*, haute de douze pieds, large de dix, longue de quatre-vingt, & enſuite la principale Salle, qui s'appelle *Salle de haute Juſtice*; cette Salle a trente pieds neuf pouces

de largeur, dix-neuf pieds trois pouces de longueur, & cinquante-quatre pieds dix pouces de hauteur.,

Les autres Salles ſont : celle *des Bourgeois*, qui a cent-vingt pieds de longueur, cinquante-ſept de largeur, & quatre-vingt-dix-huit de hauteur; la Chambre *des Bourguemeſtres*, la Chambre *des Placards*, la Chambre *de Juſtice*, la Chambre *du Conſeil*, la Chambre *des Orphelins*, la Chambre *des Mariages & des Injures*, la Chambre *de la Marine*, la Chambre *des Aſſurances*, la Chambre *des Inſolvables*; la Chambre *des Echevins extraordinaires*, la Chambre *des Echevins*, la Chambre *des Commiſſaires aux petites affaires*, la Chambre dite *la Tréſorerie extraordinaire*, la Chambre *du Conſeil de Guerre*, la Chambre dite *la Secrétairerie*, la Chambre dite *le Magaſin d'armes*, la Chambre dite *la Tréſorerie ordinaire*, la Chambre dite *le Cabinet des Bourguemeſtres*; ces *dix-neuf* Chambres ſont toutes ornées de ſtatues, de tableaux & d'emblêmes.

Voilà, mon Ami, les notions qui m'ont été données ſur *la Hollande*, & principalement ſur *Amſterdam ;* je ne ſais ſi ces notions ſont très-exactes, je me propoſois de les aller vérifier, mais l'amitié en ordonne autrement, je ſouſcris ſans murmure à ce qu'elle exige.

Je tiendrai nos premieres conventions, je me bornerai à parcourir *la Flandre & la Picardie*, mais je veux les parcourir *en obſervateur ;* je veux laiſſer affermir ma raiſon, je veux au moins que mon abſence me ſoit utile, qu'elle me donne lieu de recueillir des notions certaines ſur des pays qui ſont ſous notre main, & dont nous ne connoiſſons parfaitement *ni les mœurs, ni les uſages.*

Adieu, mon Ami, je te devrai le retour de ma raiſon, je te devrai la culture dont je vais nourrir mon eſprit; les voyages & l'abſence ſont en effet le ſeul antidote qu'on puiſſe employer pour guérir l'amour.



LETTRE X.

Dunkerque, ce 21 Août 1757.

JE commence, mon Ami, par satisfaire à ta demande, je t'envoye le tableau *de l'évaluation des monnoies*, je le crois exact & fidel, il m'a été donné par le meilleur Courtier de la Ville.

Le *Patar* de Flandre vaut cinq liards, argent de France.

Le *Florin* de Flandre . .	1 l.	5 f.	0 d.
La *Livre de gros*	7	10	
Le *Florin d'Hollande* . .	2	4	
La *Livre des Colonies Françoises*		13	4
La *Livre sterling d'Angleterre*	22	10	
Le *Schelling d'Angleterre.*	1	2	
L'*Ecu Danois*	4		
La *Cruzade*	2	10	

La *Piaſtre courante* . . .	4 l.	0 ſ.	0 d.
La *Piaſtre forte*	5	8	
La *Roupie des Indes* . .	2	8	
Le *Taël des Indes* . . .	7	10	
La *Bourſe de Turquie* . .	1500		

L'*aune de Flandre* n'a que *vingt-ſix pouces* de Roi ; *cinq* aunes de Flandre ſont *trois* aunes de Paris.

Le *poids* n'eſt ici que de *quatorze* onces, poids de marc, *cent quatorze livres* de Flandre ne ſont que *cent livres* de Paris.

Les *grains* ſe meſurent ici par *razieres*, la raziere ne peſe que *cent vingt livres*, trente-huit razieres de Flandre ſont *dix-neuf ſeptiers* de Paris.

Tu me demandes auſſi quelle impreſſion la mer m'a faite? tu t'étonnes que je ne t'en parle pas ; mais que veux-tu que je te diſe! la mer n'eſt à mes yeux qu'*une immenſité d'eau*, ſon flux & ſon reflux ne me paroiſſent pas plus admirables que les autres merveilles de la Nature ; ce qui m'étonne le

plus c'eſt la hardieſſe des hommes de ſe confier à ſes flots.

« Quel courage n'eut pas celui qui, le premier,
A la mer orageuſe oſa ſe confier !
A ſes flots irrités n'oppoſant pour barriere
Que les foibles contours d'une barque légere ?
Sans doute un triple airain environnoit ſon cœur ;
Au-deſſus des dangers, au-deſſus de la peur,
Des vents impétueux il brava la furie ;
A ſes yeux étonnés il vit fuir ſa Patrie ;
Porté rapidement entre les cieux & l'eau,
Il n'eut autour de lui qu'un immenſe tombeau ;
Il dut des flots apprendre à dompter l'inconſtance,
Et l'art naquit enfin de ſon expérience. »

On ignore quel eſt le premier Navigateur : c'eſt ainſi que les découvertes les plus heureuſes ſubſiſtent, & ſe ſont perfectionnées ſans qu'on connoiſſe leur auteur.

J'ai fait comme les autres, j'ai été pluſieurs fois *en rade*, je n'ai même eu que légérement ce qu'on appelle le *mal de mer*, mais au total je n'aime pas l'*élément perfide*, & je trouve que c'eſt avec raiſon que *les Poëtes l'ont ainſi nommé*.

Je te parlerai *du Port & de la Rade de Dunkerque* en même-tems que je te tracerai *ſon hiſtoire* ſur laquelle j'amaſſe des matériaux ; le commerce eſt dans ce moment bien peu de choſe, on ne s'occupe que de *courſes ;* toutes les ſpéculations ſont tournées de ce côté ; *les Dunkerquois* ſont *des Corſaires redoutés*, & en général ils ſont aſſez heureux : mais je ne goûte point ce genre de commerce, je trouve qu'il a beſoin d'être excuſé par *la raiſon d'état*, qu'au fond c'eſt s'aſſimiler aux *Pirates d'Alger*, & faire même métier.

Mon Hôte penſe comme moi, *il n'arme point*, & ne prend intérêt à aucun armement ; tu me demandes s'il eſt marié ; tu t'étonnes que je ne te parle point de ſa femme ; la raiſon en eſt ſimple, c'eſt qu'il *a une femme raiſonnable ;* retirée au ſein de ſon ménage, entiérement occupée de ſes enfans & de ſon mari ; je ne la vois qu'à table, & même le ſoir le plus ſouvent ; elle fuit auſſi-tôt que le repas eſt pris ; je n'ai point encore

eu avec elle une converſation particuliere.

Je t'avouerai que je commence à revenir ſur mes idées, à croire *que, pour plaire, une femme a beſoin d'être un peu coquette.* Les hommes ſont vraiment biſarres : nous eſtimons *les femmes raiſonnables*, mais nous n'avons pour elles qu'*un ſentiment froid*, leur entretien n'a rien qui nous réveille, rien qui nous attache ; nous blâmons, nous mépriſons *les coquettes*, mais elles nous plaiſent, elles nous amuſent, & ſouvent elles nous enchaînent.

J'ai repris mes lectures, j'ai été moi-même à la Bibliothéque, & cette fois la veine a été très-heureuſe ; j'ai trouvé juſqu'à *ſix Ouvrages* qui m'ont paru très-intéreſſans, & par une grace ſpéciale j'ai obtenu la faveur de les emporter tous ſix. Voilà, comme tu vois, une moiſſon abondante, & de quoi t'entretenir pluſieurs Lettres.

Ces Ouvrages ſont *des Réflexions philoſophiques, un Recueil de poéſie, le Code des Gentoux, les Mœurs & Uſages des Fran-*

çois, *la Coquette fixée* du Comédien la Noue, *l'Opéra de Zoroaſtre* de Cahuſac.

Le Code des Gentoux eſt un livre ſingulier; je ne ſais ſi c'eſt Hiſtoire ou Roman, mais on le donne comme contenant les dogmes religieux *des Brâmes*.

Quoi qu'il en ſoit, le Chapitre XX. préſente ces maximes : « Un homme doit le jour & la nuit contenir tellement ſa femme, qu'elle ne puiſſe rien faire *de ſa propre volonté*, car *une femme maîtreſſe de ſes actions ſe comporte toujours mal*.

Une femme qui, ſuivant ſon inclination, va par-tout où il lui plaît, & ne fait aucune attention à ce que lui dit *ſon maître*, ſera *chaſſée* de la maiſon de ſon mari.

Une femme ne ſortira jamais de la maiſon ſans le conſentement de ſon mari; elle aura toujours *le ſein couvert*; elle n'ira jamais dans la maiſon d'un Etranger, elle ne reſtera point à la porte, elle ne regardera pas à la fenêtre.

Une femme *qui mange avant ſon mari* ſera chaſſée de ſa maiſon.

Si un homme va faire *un voyage*, ſa femme ne ſe divertira pas au jeu, elle n'ira à aucun ſpectacle public, elle ne rira point, elle ne mettra ni ſes bijoux ni ſes beaux habits, elle ne regardera point danſer, elle n'exécutera point de muſique, elle ne s'aſſiera point à la fenêtre, elle ne montera point à cheval, elle ne contemplera aucune curioſité ; *elle vivra retirée, elle ne mangera aucune friandiſe, elle ne noircira pas ſes yeux avec de la poudre à l'œil, elle ne ſe regardera pas au miroir, elle ne s'adonnera à aucun exercice agréable* pendant l'abſence de ſon mari.

La femme vraiment *honnête* eſt celle *qui ne ſurvit pas ſon mari.* »

Si telle eſt en effet la légiſlation *des Indes*, il faut convenir qu'elle eſt *dure ;* tu peux la citer à nos Pariſiennes.

Le Recueil de poéſie commence par ces

vers, qui me paroissent faire *épigramme*, non par eux-mêmes, mais pour être placés à la tête d'un Recueil de poésie :

« Dans un récit de longue haleine
Les vers sont toujours ennuyans,
On sent trop l'Auteur qui se traîne
A pas tardifs & chancelans.
Chez l'importune Poésie,
D'un conte on ne voit pas la fin,
Et, quoiqu'elle marche à grand train,
A chaque moment elle oublie
Ou ses Lecteurs, ou son dessein,
Et sans se douter qu'elle ennuie,
Elle va, l'hyperbole en main,
Orner un palais, un jardin,
Ou relever en broderie
Ce qu'elle trouve en chemin. »

Vient ensuite une Piéce intitulée le *Monde actuel* :

« L'oubli des mœurs & l'indécence
N'avoient point encore d'autels ;
Les Démons irrités de l'heureuse innocence
Qui régnoit parmi les Mortels,
Songerent aux moyens d'envoyer dans le monde
La licence en maux si féconde.
On s'assemble, on consulte, & contre les Humains
Chacun dans l'infernal empire
Rêve, délibére, conspire ;
Jugez si notre sort étoit en bonnes mains !

Enfin la troupe vengereſſe
A toutes les vertus crut faire aſſez de mal,
En concluant l'hymen fatal
De l'Orgueil & de la Pareſſe ;
On ne la dota point, article capital :
Ce fut pour les Démons une fort bonne affaire,
Ils eurent bientôt lieu de s'en féliciter.

L'Orgueil voulut briller, &, pour ſe ſatisfaire,
La *Pareſſe* ne put ſe réſoudre à rien faire ;
Il fallut pour ſe contenter
Oublier la décence & même la droiture,
Et de cet hymen dangereux
Naquit au bout de l'an *une progéniture*
Dont l'homme devint amoureux :
La *Licence* en un mot, créature ennemie,
Qui forme au crime, à l'infamie
Ceux qui n'étoient que malheureux.

Dès que vous mettez en ménage
La Pareſſe & l'Orgueil ſans fonds ni revenus,
Comptez ſur *le libertinage*,
Car il ſera bientôt venu. »

La Piéce qui ſuit eſt le Poëme *de Voltaire* ſur le déſaſtre de *Lisbonne ;* cette Piéce eſt trop connue pour que je la copie, permets-moi néanmoins de te retracer ces vers :

« Triſtes calculateurs des miſeres humaines,
Ne me conſolez point, vous aigriſſez mes peines,

Et je ne vois en vous que l'effort impuissant
D'un fier infortuné qui feint d'être content.
Je ne suis du grand tout qu'*une foible partie !*
Oui, mais les animaux condamnés à la vie,
Tous les Êtres sentans, nés sous la même loi,
Vivent dans la douleur & meurent comme moi.
Le Vautour acharné sur sa timide proie,
De ses membres sanglans se repaît avec joie;
Tout semble bien pour lui, mais bientôt à son tour
Une Aigle au bec tranchant dévore le Vautour.
L'Homme d'un plomb mortel atteint cette Aigle altiere,
Et l'Homme *aux champs de Mars* couché sur la poussiere,
Sanglant, percé de coups, sur un tas de mourans,
Sert d'alimens affreux aux oiseaux dévorans.
Ainsi du monde entier tous les membres gémissent,
Nés *tous* pour les tourmens, l'un par l'autre ils périssent.

. . . .

La Nature est muette, on l'interroge en vain,
On a besoin d'*un Dieu* qui parle au Genre-Humain;
Il n'appartient qu'à lui d'expliquer son ouvrage,
De consoler le foible & d'éclairer le sage;
L'Homme au doute, à l'erreur abandonné sans lui,
Cherche envain des roseaux qui lui servent d'appui.

. . . .

Atômes tourmentés sur cet amas de boue,
Que la mort engloutit & dont le sort se joue,
Mais *atômes pensans*, atômes dont les yeux
Guidés par la pensée ont éclairé les cieux;
Au sein de l'infini nous élançons notre être
Sans pouvoir un moment nous voir & nous connoître.
Que faut-il, ô Mortels! Mortels il faut souffrir,
Se soumettre en silence, adorer & mourir. »

Peut-être connoîtras-tu moins *la réponse* au Poëme *de Voltaire*, elle me paroît bien faite, & d'une morale beaucoup plus consolante :

« L'Homme est né pour sentir, sa sensibilité
Est le plus beau présent de la Divinité.

. . . .

L'étude de soi-même est l'étude du sage,
Ne consultons que lui : quel sera son langage
Au lamentable aspect de ces sanglans déserts,
Qu'un peuple anéanti de sa cendre a couverts ?
Sans doute il gémira, puis rentrant en lui-même,
Est-ce à moi de vouloir juger l'Être suprême,
Et d'oser condamner ce qu'il a résolu ?
Tout est bien, dira-t-il, *puisqu'un Dieu l'a voulu.*

. . . .

Si l'Homme étoit plus fort, si l'Homme avoit des aîles,
S'il bravoit des douleurs les atteintes mortelles,
Seroit-ce assez pour lui ? se croiroit-il heureux !
Tous ces dons rassemblés rempliroient-ils ses vœux ?
Hélas avec *Duguet* je descends dans moi-même,
Et j'y vois que d'un Dieu la puissance suprême
S'épuiseroit en vain pour contenter un cœur,
Qui *dans ce qu'il n'a pas* met toujours son bonheur.

. . . .

Quand l'Homme réfléchit, il sent que l'*espérance*
Est un présent que Dieu lui fit dans sa clémence,
Qu'il fascina sa vue, afin de lui cacher
Le trépas qui l'atteint sans paroître approcher ;

Eh !

Eh! puiſqu'il faut mourir, puiſque la raiſon même
Voit la néceſſité de ce décret ſuprême,
Qu'importe d'expirer ſous les débris fumans
D'un palais écroulé par l'effort des volcans,
D'attendre en décroiſſant une vieilleſſe amere,
Ou de perdre le jour dans le ſein de ſa mere?

. . . .

Pourquoi donc le trépas eſt-il ſi redouté?
Etions-nous malheureux avant d'avoir été!
Mais peſons ces malheurs, dont l'orgueil indocile
Semble faire humblement l'étalage inutile?
L'Homme, ſans affecter les droits du Créateur,
Découvre-t-il en ſoi *les germes du bonheur?*
Oui, *s'il eſt des vertus*, leurs leçons conſolantes,
Calment des paſſions les fougues turbulentes,
Corrigent le poiſon de la proſpérité,
Reſtent aux malheureux dans leur adverſité,
Par des liens conſtans nous joignent l'un à l'autre,
Et *dans le bien d'autrui* nous font trouver le nôtre.
Le plus grand de nos maux, quel eſt-il donc? *l'ennui*,
C'eſt un ver deſtructeur que l'Homme porte avec lui;
Un poiſon léthargique eſt toujours dans ſa bouche,
Il flétrit d'un regard, il corrompt ce qu'il touche;
La beauté contre lui ne fait qu'un vain effort,
Et ſon charme eſt détruit par un charme plus fort.
Mais, pour en repouſſer les atteintes cruelles,
L'Homme en naiſſant reçut deux armes naturelles,
L'amour-propre & l'eſprit : l'eſprit fait pour penſer
Juſqu'au trône de Dieu, ne ſauroit s'élancer
Ni franchir à ſon gré l'eſpace & les limites,
Qu'entre ſon Maître & lui la Nature à preſcrites.
Mais *les aſtres, lui-même, & l'univers entier*,
Sont *un livre vivant* qu'il doit étudier.

Cette étude suffit pour enseigner aux sages
Que l'Eternel s'est peint dans ses moindres ouvrages,
Qu'il dépend de nous seul *de trouver le bonheur*,
Qu'il est *dans la vertu*, qu'il est *au fond du cœur*,
Et qu'enfin la raison nous prête sa lumiere
Pour voir que *tout est bien dans la Nature entiere.* »

Tu penseras sans doute comme moi, tu trouveras que cette Epître se rapproche beaucoup *du Poëme sur l'Homme, de Pope*, dont je t'ai donné l'analyse dans ma quatrieme Lettre; l'*Auteur François* a pillé l'*Auteur Anglois*, mais la Piéce n'en est pas moins intéressante, & m'a fait beaucoup de plaisir.

Une autre Piéce, qui m'a paru non moins intéressante, c'est celle intitulée l'*Horloge de sable :*

« Assemblage confus d'une arêne mobile,
Que l'art sut renfermer dans ce vase fragile,
Image de ma vie, *horloge*, dont le cours
Régle tous mes devoirs en mesurant mes jours;
Puisqu'à te célébrer ma muse est destinée,
Fais couler pour mes vers une heure fortunée!
. . . .
Qu'est *le monde* en effet? c'est un verre qui luit,
Qu'un souffle peut détruire, & qu'un souffle a produit.
Que sont *tous les mortels?* autant de grains de sable
Qu'anime cependant *une ame raisonnable*,

Mais qui *du ſable ſeul* occupés ardemment,
Font leur unique emploi de ſon accroiſſement:
On l'échange, on le vend, on l'achette, on l'amaſſe,
Et monceaux ſur monceaux l'avarice l'entaſſe.
Le Marchand qui ne craint ni les vents ni les eaux,
Confiant ſa fortune à des frêles vaiſſeaux,
Court aux extrémités de la plaine liquide
Vendre un ſable brillant pour un ſable ſolide.
L'Artiſan que ſon ſort, ou l'orgueil des humains,
Oblige à ſe nourrir du travail de ſes mains,
Ne fait pendant le cours d'une vie inutile
Que polir, que fixer une arêne mobile.

. . . .

Et vous, *Eſclaves nés* de vos propres ſouhaits,
Vous, *Grands*, qui bâtiſſez de ſuperbes palais,
Que vous ſert d'élever un château périſſable?
Plus haut que vos voiſins c'eſt metre un peu de ſable,
Qui devenant un jour la victime des ans,
Marquera par ſa chûte un eſpace de tems.
Que faites-vous enfin, vous, *Maîtres de la terre*,
Vous portez en tous lieux les fureurs de la guerre,
Vous inondez nos champs de bataillons épars,
Vous livrez des aſſauts, vous forcez des remparts;
D'un trop foible voiſin vous pillez la frontiere,
Pour lui ravir *un peu de ſable & de pouſſiere*,
Qui gliſſant de vos mains avec rapidité,
Fera du moins connoître à la poſtérité
Avide de ſavoir vos ſuccès, vos traverſes,
Du tems qui fuit toujours les époques diverſes.

. . . .

Ces grains ſont agités de mouvemens divers:
Tels ſont les habitans de ce vaſte univers;

Sans liaiſon entr'eux, non plus que cette arêne,
Chacun ſuit au haſard le penchant qui l'entraîne,
Et ce qui *d'un peu d'air dans ce vaſe eſt l'effet*,
Le vent de *la Fortune* en ce monde le fait;
Les uns ſont élevés ſur les débris des autres,
Les biens de nos voiſins ſe groſſiſſent des nôtres.
Dans la foule obſcurcis les Princes détrônés,
Contraints à reſpecter des Sujets couronnés,
Sont de triſtes jouets du ſort toujours volage.
De ces renverſemens *notre horloge eſt l'image*;
On la tourne, & bientôt le ſable ſe confond,
Le plus bas monte en haut, le plus haut coule au fond,
Et, comme on voit, *ces grains agités dans leur verre,*
Peu libres dans l'enclos du vaſe qui les ſerre,
Vers leur centre commun faire un commun effort,
Et par la voie étroite atteindre l'autre bord.
Telle on voit des humains la cohorte mortelle
Dans ce paſſage obſcur de la nuit éternelle,
De ſes jours malheureux éteindre le flambeau,
Se pouſſer, s'enfoncer dans la nuit du tombeau,
Nous y voyons tomber d'une chûte commune
Le Pauvre & ſon eſpoir, le Riche & ſa fortune;
Les Jeunes, les Vieillards, les Sujets & les Rois,
Faits du même limon, ſubir les mêmes loix.
Mais, que dis-je! ce ſable a ſur nous l'avantage;
Au Globe dont il ſort il retrouve un paſſage,
Et lorſque nous quittons la lumiere du jour,
Nous la quittons hélas! ſans eſpoir de retour.
Après tant de leçons que fournit notre horloge,
Lui peut-on juſtement refuſer un éloge?
A toute la Nature elle donne des loix,
Pourvu qu'il ait des yeux le ſourd entend ſa voix;

Au Prince, au Magiſtrat, à l'Orateur, au Sage,
Elle fait ſans parler entendre ſon langage,
En ſuſpend les arrêts, les diſcours, les travaux,
Annonce à l'artiſan l'heure de ſon repos,
Enfin réglant du tems la durée & l'eſpace,
Elle nous dit qu'il fuit, & qu'avec lui tout paſſe. »

C'eſt ainſi, mon Ami, que j'amuſe mon loiſir, que je m'efforce d'occuper mon eſprit, de fixer ſes idées, de les détourner d'un ſouvenir fâcheux.

Je m'occuperai bientôt d'un travail plus intéreſſant, mes matériaux ſur *la Flandre* ſont preſqu'amaſſés, je ne tarderai pas à t'en tracer l'analyſe, j'eſpere captiver & mériter ton attention.



LETTRE VI.

Dunkerque, 30 *Août* 1757.

MŒURS *& usages des François, édition de Berlin, année* 1753, tel est le livre dont je m'empresse de te rendre compte, puisque tu ne le connois pas, & que tu prétends même qu'on n'en a pas entendu parler à Paris.

L'Auteur est quelquefois *prolixe ;* je me permettrai de le resserrer, je substituerai *mon style* au sien, & même le plus souvent je ne retracerai que *les choses les plus essentielles ;* l'ouvrage est divisé par *numéros*, je conserverai cette division.

Nº. I. « *Les François* descendent *des Troyens*, leur Auteur originaire est *Francus*, *fils d'Hector ;* leur origine se prouve par leur *amour immodéré pour les femmes*, ils sont tous *des Paris*, mais ils en ont *la*

valeur ſans aucune éclipſe ; ils *ſont courageux* à toutes les heures du jour, à tous les momens de la vie ; ils vont *des ruelles aux combats*, & bravent la mort avec *la même ſérénité* qu'ils ſubjuguent leurs maîtreſſes.

N°. II. Les mœurs *des François* ont une teinte ſi légere, qu'elle eſt difficile à ſaiſir ; elle ſe modifie ſous chaque régne : ils ſont en général *vifs*, *gais*, *braves*, *généreux*, *préſomptueux*, *inconſtans*, *avantageux* & *inconſidérés ;* c'eſt le ſeul peuple *dont les mœurs peuvent ſe dépraver ſans que le cœur ſe corrompe & le courage s'altere*, qui allie *les qualités héroïques* avec le plaiſir, le luxe & la molleſſe ; ſes vertus ont peu de conſiſtance, ſes vices n'ont point de racines ; ſon attribut le plus diſtinctif c'eſt d'être *aimable*, d'avoir les vertus ſociales.

« Jeune à tout âge, il eſt toujours aimable,
Il papillonne encore *en cheveux blancs*,
Il faut le voir avec des ſons tremblans,
Branlant la tête, un coude ſur la table,
Balbutier d'un air riant, affable,
Un vieux couplet au fils de ſes enfans. »

N°. III. Les femmes ont été en France *long-tems adorées ;* on faiſoit de l'*amour* une affaire eſſentielle ; *l'amour de Dieu & des Dames* étoit preſcrit *à tout jeune Chevalier ;* les amoureux avoient *leur Cour de Juſtice*, ils devoient être *fideles & diſcrets.*

Martial d'Auvergne, fameux Procureur au Parlement de Paris, a raſſemblé en 1538 les différens Arrêts des *anciennes Cours d'amour ;* on remarque notamment celui-ci : Un *jeune Ecuyer* avoit prié *une honnête & gracieuſe Dame* de l'aimer, lui avoit préſenté *dons & bagues* qu'elle avoit refuſé, craignant de commettre *ſimonie en amour.* Après pluſieurs allées & venues l'*amant avoit feint, de ſe tuer*, enſorte qu'après avoir voulu le rappeller à la raiſon, & craignant l'éclat, elle avoit été contrainte de lui *ſouffrir ſa mauvaiſe volonté :* le Galant guéri *de ſa maladie d'amour*, ne l'avoit dit *ſinon à ſes particuliers & ſecrets amis :* la Dame ſe plaignit *de l'indiſcrétion ;* le Galant fut condamné *à faire amende-honorable à genoux*,

sans ceinture ni chaperon, en disant ces mots : *Madame, je confesse devant Dieu & devant le Monde, que, comme mal conseillé, je vous ai trahie faussement & mauvaisement, dont je vous crie merci & à la Justice d'amour.*

C'est sous Louis XI que *les Tribunaux d'amour* ont été abolis, & que ces sortes de Causes ont été portées devant *les Juges ordinaires.*

Entre les Jugemens rendus par les *Tribunaux ordinaires*, le plus remarquable est sans doute celui-ci : *En la ville d'Aix*, le nommé *Payen* accuse *Monstrelet* d'avoir voulu séduire sa femme *avec de l'argent*, & d'avoir joint à cette premiere injure *des gestes aussi indécents qu'expressifs* : le Viguier condamne Monstrelet en *trois livres d'amende*, avec inhibition *de faire* l'*amour à d'autre femme qu'à la sienne.* Appel au Parlement d'Aix, Arrêt du 27 Janvier 1657, qui condamne Monstrelet à *trois livres d'amende, applicables à œuvres pies*, & à *vingt livres envers la Partie pour tous dé-*

pens & amendes ; lui fait défenses *de tomber en semblable faute*, à peine de punition corporelle ; & faisant droit sur le réquisitoire de l'*Avocat-Général*, fait inhibition *au Viguier*, *& à tous autres Juges*, *de faire de semblables prononciations.*

N°. IV. *La galanterie* a remplacé *l'amour ;* elle en différe en ce que celui-ci est *un besoin du cœur*, & l'autre un *vice de l'esprit ;* c'est un commerce entre les deux sexes, dont *l'esprit & les sens font tous les frais*, *sans que le cœur soit jamais ému :* il est aussi rare aujourd'hui de trouver une femme qui n'ait eu qu'*une galanterie*, que d'en trouver qui *n'ayent point été galantes ;* un Poëte a dit :

« Projets flatteurs de séduire une belle,
Soins concertés de lui faire la cour,
Tendres écrits, sermens d'être fidéle,
Airs empressés, vous n'êtes point l'*amour !*
Mais se donner sans espoir de retour,
Par son désordre annoncer que l'on aime,
Respect timide avec ardeur extrême,
Persévérance au comble du bonheur,
Voilà l'amour, mais il n'est qu'en mon cœur. »

On n'aime plus aujourd'hui, on ne cherche, on ne ſonge qu'*à plaire ;* on en a fait un art, & la mode influe à ce point ſur les mœurs Françoiſes, qu'elles font conſiſter *la gloire d'un ſexe* dans ce qui fait *la honte de l'autre ;* c'eſt un mérite envié que celui d'*homme à bonnes fortunes*, c'eſt une preuve qu'on ſait *plaire*, &, comme dit un Poëte :

« Cet art n'eſt pas commun, & l'amant le plus tendre
N'eſt pas toujours celui qui peut mieux le comprendre ;
Outre un cœur amoureux il faut *un air galant*,
L'amour n'eſt qu'un tranſport, mais *plaire eſt un talent* ;
La Nature le donne, & cet heureux partage
Doit encor avec ſoin être mis en uſage ;
Tel que l'or précieux il le faut éprouver,
Tel qu'un heureux terroir il le faut cultiver. »

N°. V. Chez toutes les Nations *les femmes ſont les mêmes*, elles ont même deſir, même volonté ; elles veulent *plaire* aux hommes, elles veulent *commander*, elles veulent uſurper l'*empire* que la Nature leur a refuſé.

En France les femmes ſont *galantes*, parce que tel eſt le caractere de la Nation, parce que *les femmes vertueuſes* n'obtiennent

qu'une *froide estime*, parce qu'elles sont les moins suivies, les moins fêtées; le François aime à rire, il aime à folâtrer, il préfére la femme qui *excite & anime ses propos*.

N°. VI. *La société tue la société*. Les deux sexes, à force d'être *réunis*, ont éteint en France toute l'impression qu'ils doivent faire l'un sur l'autre; on n'a plus de desirs, *on n'a que des fantaisies*, on desire une jolie femme comme *on desire un bijou*, on en est à peine possesseur qu'on en est dégoûté; c'est un effet de commerce qu'on s'empresse de remettre dans la société, & qui circule de main en main, jusqu'à ce que les années flétrissant ses charmes, la rendent *dévote* ou *joueuse*; on ne se marie plus, *on n'est plus amoureux*, la population diminue tous les jours.

N°. VII. Le mariage est véritablement l'*état parfait*, c'est le vœu de la Nature, le vœu de la société; les loix sacrées & civiles se sont réunies pour le rendre l'acte le plus important de la vie; mais en France c'est *un*

état pénible & critique, les hommes ne l'embraſſent que *par raiſon* ou *par intérêt*, ils fuient ſes nœuds, ils diſent volontiers :

« Ami, je vois beaucoup de bien
Dans le parti qu'on me propoſe,
Mais toutefois ne preſſons rien,
Prendre femme eſt étrange choſe ;
Il faut y penſer mûrement :
Sages gens en qui je me fie,
M'ont dit que c'eſt fait prudemment
Que d'y ſonger toute ſa vie.
Dans les nœuds de l'hymen à quoi bon m'engager?
Je ſuis *un*, cela doit ſuffire,
Si j'étois *deux*, mon état ſeroit pire,
C'eſt bien aſſez de moi pour me faire enrager. »

Je ne ſais quel Poëte a fait ſur le mariage l'épigramme qui ſuit, mais elle devient tous les jours d'une vérité plus frappante :

« Parmi les ſacremens dont l'élégant Pouſſin
Sur la toile exprima le divin caractere
Au mariage ſeul, ni ſon docte deſſin,
Ni ſon art n'ont forcé la critique à ſe taire.
Tiens-toi, Lecteur, pour aviſé,
Conſidérant cette aventure,
Qu'un mariage eſt mal-aiſé
A faire *bon* même en peinture. »

Il eſt en effet très-peu *de bons ménages*, très-peu *de maris* qui ſoient véritablement heureux, qui n'ayent à dévorer des chagrins très-vifs & très-réels.

Nº. VIII. Autrefois en France *les femmes étoient battues*, l'amant battoit ſa maîtreſſe, le *pere de famille* battoit ſa femme, ſa fille, ſa ſervante; la Coutume de Bragerac, rédigée en 1368, diſpoſe, Art. LXXXII: « Aucun ne peut être convenu *en action d'injures* pour avoir *frappé ſa femme*, ou *ſes enfans*, ou *ſerviteurs*, *ſervantes*, *nourrices demeurans chez lui*, d'autant qu'il le ſemble faire pour bon zele, par châtiment & correction, ſinon que l'*injure fut ſi atroce*, qu'il y eut *mort*, *mutilation*, *fraction de membres*, ou que ladite injure eût été faite *avec armes émoulues*. »

Pluſieurs Chartes *de Communes* ont ſemblable diſpoſition; le droit de corriger ſa femme étoit une ſuite *du droit de cité*, un des priviléges de ce qu'on appelloit *homme libre*; c'eſt alors qu'on pouvoit chanter avec juſtice:

« Le maître ſot qui ſe marie
Fait le ſupplice de ſa vie ;
Mais lorſque ſa chere moitié
Veut faire le dragon, tempêter, ſe débattre,
Qu'il prenne un nerf de bœuf, un cuir, un tire-pied,
Et que dix fois par jour, en ſigne d'amitié,
Il vous la frotte comme quatre. »

Les Grecs & les Romains battoient leurs femmes & leurs maîtreſſes. *Lucien* rapporte une lettre extrêmement précieuſe ; c'eſt *Amphélis* qui écrit à ſon amie : *Ma chere Chriſis*, porte cette lettre, *les aſſiduités, les ſermens, les baiſers ne ſont que les ſymptômes d'un amour naiſſant*, mais battre ce qu'on aime, lui donner des ſoufflets, lui arracher les cheveux, déchirer ſa robe, *voilà les preuves d'un grand amour ;* quiconque n'eſt ni jaloux, ni colere, *ne mérite pas le titre d'amant ;* puiſque le tien t'a donné *des ſoufflets*, il eſt jaloux, il t'aime, *tu n'as rien à deſirer, ſinon qu'il te continue le même traitement, moi-même je ne ſaurois former de ſouhaits plus heureux pour moi ni pour mon amie.*

N°. IX. Aujourd'hui les femmes ſont *in-*

dépendantes, les maris ont à peine le droit de faire *quelques repréſentations ;* ſi la réprimande eſt trop vive, les femmes crient *ſéparation*, elles portent leur *réclamation en Juſtice :* le mari, qui veut vivre en paix & ne point ſe donner en ſpectacle, doit ſouffrir en ſilence toutes les extravagances de ſa femme ; mais *lui-même ſouvent galantiſe* ailleurs, & donne le premier l'*exemple de la dépravation*, il force ſa femme de chercher ce qu'elle ne trouve pas dans ſa maiſon ; un Poëte a dit :

« Auprès d'un vieil époux, au lever de l'aurore,
La jeune Iris apperçut un Moineau,
Careſſer ſa moitié ſur le tapis de Flore,
Et pour recommencer encore
Voler au ſommet d'un berceau.
Poûr voir le tendre amour de ce couple fidele,
Iris en ſoupirant éveille ſon époux ;
Mais au lieu d'écouter les deſirs de la belle,
Laiſſez-là vos Moineaux, lui dit-il en courroux,
Aimerez-vous toujours *la bagatelle ?* »

Ce portrait eſt celui de bien *des maris*, & ſouvent *l'objet de leur infidélité eſt loin*

d'en être l'excuſe ; un autre Poëte a dit avec raiſon :

« Que le mari d'un objet ſans appas
Cherche un amuſement aimable,
Quoiqu'au fond il ſoit très-blamable,
Cela ne me ſurprend pas ;
Mais que l'époux d'*une beauté mignonne*,
Qui de bien vivre a le renom,
La quitte pour une guenon
Qui jamais ne répondit *non*,
C'eſt-là ce qui m'étonne. »

C'eſt ſans doute matiere à s'étonner ; mais, comme dit *Deſportes :*

« *La noce* eſt un fardeau très-fâcheux à porter,
Jupiter accablé ne peut y réſiſter,
Elle lui rend le ciel un enfer de triſteſſe,
Il trouve en ces lieux tant d'*infélicité*,
Qu'il aime mieux ſervir *en terre une beauté*,
Que jouir dans le ciel d'*une épouſe Déeſſe*. »

Il faut au François *de la diverſité*, il faut qu'il varie ſes amours ; *la femme du prochain eſt toujours à ſes yeux ſupérieure à la ſienne*, & ſouvent *deux amis* ont le même reproche à ſe faire ; ils ont *troqué leurs moitiés*.

N°. X. Autrefois *les ſéparations de corps & de biens* étoient rares, il falloit *des motifs graves :* mais depuis quelque tems on a établi *je ne ſais quelle diſtinction ;* on a prétendu qu'il falloit diſtinguer *les femmes d'un état ſupérieur*, qu'elles étoient à ranger dans *une claſſe particuliere ;* on a dit :

Il faut diſtinguer les femmes d'après leur état : les unes, nées dans la baſſeſſe, ont contracté des mœurs & un genre de vie conformes à leur état ; accoutumées dès leur enfance à un langage groſſier, les propos les plus outrageans les trouvent preſqu'inſenſibles, les emportemens d'un mari brutal ne laiſſent aucune trace dans le cœur d'une telle femme, & le calme le plus profond ſuccéde toujours aux orages paſſagers.

Les autres au contraire, élevées avec tendreſſe & douceur au ſein de l'opulence, ſont délicates & ſenſibles à l'excès, pour elles rien n'eſt innocent, un geſte, un regard ſont des outrages, ſouvent un mot ſeul s'imprime & ſe perpétue dans ſa penſée, ce ſont moins

les paroles que l'intention qui les offenſe, & les diſcours en apparence les moins outrageans, ont pour leurs cœurs des pointes déchirantes, elles y laiſſent des cicatrices qui ne ſe ferment jamais : de-là ces longs reſſentimens, ces haines irréconciliables, qui rendant la ſociété de deux époux inſupportable l'un à l'autre, néceſſitent leur ſéparation.

Cette diſtinction biſarre & frivole a été pour le ſexe l'étendard de la révolte & de l'indépendance; les Tribunaux ne voyent aujourd'hui que *des demandes en ſéparation*; toutes les femmes veulent être d'*un état ſupérieur*, la ligne de démarcation eſt impoſſible à fixer, & bientôt les *femmes de Portes-faix* ſeront les ſeules ſoumiſes à l'*ancienne Juriſprudence.*

Nº. XI. Autrefois *les femmes ſéparées* vivoient dans *la retraite*, elles ſe regardoient comme dans une ſorte de veuvage qui exigeoit la plus grande décence & la plus grande régularité; mais aujourd'hui elles ſe

montrent en public, elles courent les ſpectacles, elle tiennent maiſon, elles reçoivent chez elles, elles ſont réellement veuves dans toute l'étendue du terme, elles en ont tous les agrémens; c'eſt *un état délicieux que celui de femme ſéparée.*

N°. XII. Jadis en France *les filles* n'avoient point *de dot*, ou du moins n'en avoient qu'*une très-modérée.* L'Ordonnance de 1563, art. XVII. diſpoſe : *Ne pourront les pere ou mere, aïeul ou aïeule*, en mariant leurs filles *excéder la ſomme de dix mille livres tournois, à laquelle nous avons modérée la plus haute dot ou conſtitution de mariage*, à peine aux contrevenans, ou qui feront déguiſement & fraude, *de mille écus, applicables moitié à nous, l'autre aux pauvres du lieu*, non compris néanmoins ce qui ſeroit *avenu & acquis aux filles par ſucceſſion ou donation d'autres que deſdits parens.*

Aujourd'hui *les dots* ſont portées à des *ſommes exceſſives*, les mariages ſont *des*

véritables marchés ; on calcule ce que pourra rapporter *une fille*, comme on calcule le revenu d'*une ferme ;* mais *la richeſſe d'une femme* eſt préciſément ce qui motive & autoriſe *ſon indépendance ;* elle ſent qu'elle peut ſubſiſter par elle-même, qu'elle n'a pas beſoin de ſon mari.

N°. XIII. *Le célibat* eſt un double attentat contre ſoi-même & contre ſa Nation, c'eſt tromper à-la-fois le vœu de *la Nature* & celui de *la ſociété.*

A Lacédémone les Célibataires étoient notés d'infamie ; *à Rome* ils ne pouvoient *ni teſter ni rendre témoignage.*

En France les Loix & les Coutumes invitent ſeulement à ſe marier, c'eſt ce qui réſulte notamment *de l'obligation qu'elles impoſent aux pere & mere de doter leurs enfans*, & entr'autres Coutumes, celle de *Bordeaux* paroît digne de remarque ; ſon article XLIII diſpoſe : *Quand une fille ſera ſubornée pour être mariée par quelqu'un qui hante ſa maiſon ou autrement, d'elle-même ſe mariera*

ou vivra en lubricité, ſes pere & mere ne ſeront tenus *lui bailler dot*, ſinon *que la fille eut plus de vingt-cinq ans*.

Il réſulte de cette diſpoſition que c'eſt aux pere & mere à pourvoir leurs filles avant qu'elles ayent atteint *l'âge de vingt-cinq ans ;* mais toutes les villes de France ſont pavées *de vieilles filles*, elles ont ſecoué l'*étiquette ſévére* qui les captivoit autrefois; elles vont & viennent aux aſſemblées, au ſpectacle, dans tous les lieux publics; *elles ſe permettent à-peu-près tout ce que ſe permet une femme*, elles ont le *ton auſſi libre*, & ſouvent plus aguerri, elles ſont agacées, elles ripoſtent; les hommes ont beau ſe permettre *des plaiſanteries fortes*, elles ont toujours l'air affable & riant, c'eſt comme une eſpece de *billon* que chaque homme ſemble avoir droit de frapper de ſon coin.

Les Célibataires des deux ſexes ſont aujourd'hui l'agrément des ſociétés; on préfére *les hommes* comme plus libres, plus indépendans, & toujours prêts à ſervir les dames,

les filles, comme plus gaies & moins exigeantes ; chaque maiſon a pour-ainſi-dire *ſes Célibataires affidés*, c'eſt un fonds toujours prêt *de joyeuſe compagnie ;* on ne réfléchit gueres aux maux qui en ſont la ſuite, & ces paroles célébres de *Monteſquieu* n'ont fait aucune impreſſion : *Plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on nuit à ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.*

N°. XIII. L'*adultere* eſt une ſuite naturelle & néceſſaire du célibat ; *des filles* on paſſe *aux femmes ; ces deux claſſes* ne veulent point céder, & ſe corrompent mutuellement.

Il paroît au reſte qu'en France l'*adultere* n'a jamais été conſidéré comme un crime conſidérable. La même Coutume de Bragerac ci-deſſus citée, art. LXXXVI, diſpoſe : *Tout Adultere* ſera condamné *en cent ſols, monnoie courante, envers le Seigneur*, s'il

eſt ſurpris ſur le fait, ou *courra tout nud par la ville, enſemble la femme avec laquelle il a commis adultere, pourvu qu'elle ſoit mariée.*

Le même art. ajoute : Si l'*Adultere n'eſt marié*, la femme ſera condamnée & *lui déchargé.*

Si l'homme eſt marié, & non pas la femme, *l'homme ſera condamné*, & la femme déchargée.

Si tous deux ſont mariés, ils auront le *choix*, ou de courir *tous nuds* par la ville, ou de payer chacun *cent ſols* au Seigneur.

L'art. LXXXVII. Si un homme *marié*, & une femme auſſi *mariée* ſont trouvés *ſeuls enſemble*, aucun ne les pourra accuſer d'adultere pour cela ; mais s'ils ſont trouvés *nuds ou en chemiſe*, ou *l'homme ayant la braye avalée*, & *tous deux ſeuls enfermés en quelque maiſon huis clos*, ils pourront être accuſés *comme ſuſpects d'adultere*, voir condamnés *comme adulteres, s'ils en ont le bruit.*

L'art.

L'art. LXXXVIII. S'il advient *qu'une femme mariée* aille trouver *un homme marié* dans ſa maiſon, & *l'homme commettre illec adultere*, pour ce que ſa maiſon lui eſt un refuge aſſuré, *en ce cas ne pourra être accuſé d'adultere ni condamné*, mais bien la femme.

Au contraire, *ſi l'homme marié va trouver la femme en ſa maiſon*, tous deux ſeront condamnés comme deſſus.

Et art. LXXXIX. *Si la femme eſt ſuſpecte d'adultere à ſon mari*, il doit, en premier lieu, *défendre l'entrée de ſa maiſon* à celui ou ceux qu'il tient pour ſuſpects, *en préſence de gens de bien, & en faire retenir un inſtrument à un Notaire;* ladite prohibition faite, *ſi le mari trouve* aucun de ceux qui lui ſont ſuſpects *en ſa maiſon avec ſa femme ſeul à ſeul*, ou *tous deux nuds les brayes avalées, & la femme à mauvais bruit*, il eſt permis au mari *de tuer* celui qu'il aura ainſi trouvé.

Nº. XIV. Les François n'ont jamais été

très-jaloux, ils ont senti que ce seroit agir contr'eux mêmes, qu'ils devoient mutuellement se passer *leur esprit de galanterie ;* c'est au reste ce qu'ils font de plus sage, & *tous maris* doivent avoir ces maximes présentes à l'esprit :

« De la sombre jalousie
Maris, fuyez le poison,
Cette noire frénésie
Vous prive de la raison.

Si des rivaux redoutables
Causent vos tourmens secrets,
En vous rendant *plus aimables*
Renversez tous leurs projets.

Pour l'objet qui vous engage
Devenez plus complaisans,
Par un gracieux langage
Méritez des soins constans.

L'Epoux qui gronde & murmure,
Sur le livre du Destin
Est mis en grosse écriture
Au chapitre de Vulcain.

Argus auprès d'une Belle
Eut beau veiller nuit & jour,
Malgré sa garde éternelle
Il fut dupé par l'Amour.

Si ce gardien ſi ſévere
Ne put rien avec *cent yeux*,
Hélas ! que pourriez-vous faire,
Vous qui n'en avez que *deux*.

Si votre épouſe eſt fidelle,
A tort vous vous allarmez,
Si l'Amour ailleurs l'appelle,
Envain vous vous gendarmez.

Par douceur vous pourriez être
Excepté du ſort commun,
Mais *ſi vous parlez en maître*,
Je parierois cent contre un.

La contrainte dont on uſe
Par un jaloux mouvement,
D'une femme accroît la ruſe
Et les deſirs d'un amant.

Souvent même on ne s'engage
Dans un commerce galant,
Que pour goûter l'avantage
De tromper un ſurveillant.

Pour trop uſer d'un remede
Bien ſouvent on le détruit,
De l'erreur qui vous poſſéde,
Jaloux, c'eſt-là tout le fruit.

Vos précautions ſéveres
Avancent l'*inſtant fatal*,
Et vos peines imaginaires
Réaliſent *votre mal.* »

La jalousie eſt une véritable maladie, elle naît avec nous, elle ſe développe plus ou moins, ſelon les circonſtances ; c'eſt un *vice de l'eſprit*, elle eſt en général *une défiance de ſoi-même, une crainte d'avoir moins de mérite ;* elle eſt ordinairement le partage des vieillards & des gens qui ne ſont point avantagés des dons de la Nature ; *les François naturellement confians & préſomptueux* en ſont moins atteints qu'aucune autre Nation.

Nº. XV. Autrefois en France *les Seigneurs* marioient à leur gré *les filles de leurs Vaſſaux :* cet abus n'a été réformé qu'en 1579, par l'Ordonnance de Blois ; dont l'article CCLXXXII diſpoſe : Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs *de contraindre leurs Sujets à bailler leurs filles, nieces* ou *pupilles* en mariage à leurs ſerviteurs, ou autres, *contre la volonté & liberté qui doivent être en tels contrats*, à peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt : ce que ſemblablement nous

voulons aux mêmes peines être obſervé contre ceux qui, abuſant de notre faveur par importunité, ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu & obtiennent de nous *Lettres-de-cachet*, *cloſes* ou *patentes*, en vertu deſquelles *ils font enlever & ſéqueſtrer filles*, icelles épouſent ou font épouſer contre *le gré & vouloir des pere, mere, parens, tuteurs & curateurs.*

Il falloit que l'abus ſoit bien invétéré, pour que le Légiſlateur s'explique d'une maniere auſſi préciſe, & qu'il ait été beſoin d'une diſpoſition expreſſe pour rendre aux pere & mere un droit qu'ils tiennent de la Nature.

N°. XVI. C'eſt dans ces tems que *le Peuple* étoit en France véritablement *foulé;* la même Ordonnance de Blois, art. CCLXXXIII : Et *pour les continuelles plaintes* que nous avons de pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes qui ont *travaillé & travaillent* leurs ſujets & habitans du plat pays où ils font réſidence, *par contribution de deniers*, ou *grains*, *cor-*

vées, ou autres ſemblables exactions indues . . . . . Enjoignons à *nos Baillis & Sénéchaux* tenir la main à ce qu'aucuns de nos ſujets ne ſoient *travaillés ni opprimés* par la puiſſance ou violence des Seigneurs, Gentilshommes ou autres, *auxquels défendons* de les intimider, menacer & excéder *par eux ni autres* . . . . . . ains *ſe comporter envers eux modérément, & pourſuivre leurs droits par les voies ordinaires de la Juſtice*, ſur peine d'être déclarés ignobles roturiers, & privés à jamais des droits qu'ils pouvoient prétendre.

Combien *les roturiers* doivent bénir les tems actuels! *les grands & les petits* ſont contenus par les mêmes loix, ſont ſubordonnés à la vigilance attentive d'une police exacte; le *plus grand Seigneur* ne peut uſer de violence envers le moindre Bourgeois; *les Parlemens*, toujours prompts à réprimer l'injure faite aux Citoyens, s'arment d'une juſte ſévérité; ils puniſſent *le crime ſans conſidération pour le coupable* : en France la liberté

repose sous l'aîle des Parlemens, ils sont à la fois ses interprêtes & ses vengeurs.

No. XVII. Le Royaume de France est purement monarchique, *la volonté du Roi est la suprême loi ;* mais leur amour pour leurs peuples a toujours tempéré leur puissance, ils n'ont jamais voulu régner que *par la loi*, & leur sagesse a établi elle-même les moyens de réclamer contre les surprises qui peuvent leur être faites.

En 1588, *aux Etats de Blois*, l'Archevêque de Bourges disoit : *il n'y a que deux voies pour régner, l'une par force, l'autre par amour.*

La premiere *est très-dangereuse & très-périlleuse*, tant à la sûreté de la personne du Prince, que de celle de l'État, *fort éloignée de la façon de faire de nos Rois*, & encore plus *de la vertueuse bonté de Votre Majesté.*

Mais la seconde forme, qui est *par l'amour & bienveillance des Sujets*, est si ferme & si assurée, & donne tant de contentement au Prince, qu'*ayant en main le cœur de ses*

Sujets, il ſe peut aſſurer d'avoir *auſſi tous leurs biens, quand les plus grandes néceſſités du Royaume le requierrent.*

N°. XVIII. Autrefois dans les calamités de l'Etat on aſſembloit les *Etats-Généraux*, c'eſt-à-dire, on aſſembloit *la Nation par Députés;* mais ces aſſemblées ont été depuis long-tems réformées, comme trop tumultueuſes & trop frayeuſes.

Les derniers Etats-Généraux ont été tenus ſous *Louis XIII*, en 1614. La Chambre du Clergé compoſoit cent quarante Députés, tant Cardinaux, Archevêques, Evêques, qu'autres Eccléſiaſtiques, avoit pour Préſident *le Cardinal de Joyeuſe.* La Chambre *de la Nobleſſe* étoit formée par cent trente-deux Gentilshommes, avoit pour Préſident *le Baron de Senecé.* La Chambre du *Tiers-Etat* comprenoit cent quatre-vingt-dix Députés, preſque tous *Officiers de Juſtice ou des Finances.*

Dans la proceſſion générale, *le Tiers-Etat* marcha devant, *la Nobleſſe* après,

& *le Clergé* enſuite. Lors de la ſéance, Louis XIII. étoit ſur un ſiége élevé, accompagné de *la Reine ſa mere*, *de Monſieur ſon frere*, des Princes, & des grands Officiers de la Couronne, placés chacun ſelon ſon rang ſur un grand théâtre; au milieu de la ſalle étoient pluſieurs bancs rangés en face des deux côtés; *l'Ordre Eccléſiaſtique* étoit aſſis au côté droit, *la Nobleſſe* au côté gauche, *le Tiers-Etat* derriere la Nobleſſe.

N°. XIX. Lorſque *Théſée* rectifia le Gouvernement d'*Athenes*, il diviſa les citoyens en trois claſſes, *le Noble*, *le Bourgeois*, *l'Artiſan.*

Les Romains n'avoient que deux claſſes, *les Praticiens* & *les Plébéïens ;* les Sénateurs, les Chevaliers étoient tirés de l'une & l'autre claſſe.

Les François n'ont également que deux Ordres, *les Nobles* & *les Roturiers ;* on en compte ordinairement *un troiſieme*, qui même prime les deux autres; mais *le Clergé* eſt moins un Ordre qu'une exception; *on*

ne naît pas Ecclésiastique, on naît Noble ou Roturier.

N°. XX. Les Eccléſiaſtiques tiennent entiérement de *la piété des Rois de France* les priviléges & immunités dont ils jouiſſent; autrefois ils commandoient leurs Vaſſaux, ils marchoient *en perſonne à la guerre*, ils contribuoient *de leur ſang & de leurs biens* au ſalut de l'Etat.

Actuellement les Eccléſiaſtiques ſont exempts *du ſervice militaire, du logement des gens de guerre, de tutelle, curatelle, des corvées & travaux publics;* ils ſont maintenus dans la propriété de leurs biens & rentes *en vertu de ſimples actes poſſeſſoires;* ils ne peuvent être *empriſonnés pour dettes civiles;* ils ſont exempts *de la taille perſonnelle*, ce qui, dans les Provinces *où la taille n'eſt pas réelle*, emporte le privilége *de faire valoir par leurs mains & par leurs domeſtiques quatre charrues*, ſous condition toutefois qu'*ils engrangent en une ſeule Paroiſſe*, que le bien ſoit de l'*ancien patri-*

moine de l'Egliſe, ou leur ſoit échu *en ligne directe par ſucceſſion ou donation*, *ou forme leur titre clérical*, le privilége n'ayant point lieu *pour les acquêts*, ni *pour les immeubles échus en collatérale.*

Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts *de la capitation* & de toute autre impoſition publique; mais ils payent celle qu'on appelle *décimes;* ils ſont tenus de contribuer *aux lanternes publiques*, & autres impoſitions particulieres concernant *la réparation ou l'entretien des villes de leur domicile.*

N°. XXI. La diviſion des François *en deux claſſes* eſt une ſuite de l'eſprit qui dirigea leur établiſſement, après qu'ils eurent conquis les Gaules; *les vainqueurs* étoient tous *des guerriers*, ils formerent *les Nobles:* les *vaincus* furent attachés à la culture des terres, des métairies, qu'on appelloit alors *vills;* ils furent appellés *Villani*, & par ſuite des tems *Vilains;* ils formerent la claſſe des *Roturiers.*

N°. XXII. *La Langue Latine* a été long-

tems en France la *Langue principale*, & surtout *la Langue judiciaire ;* cet abus n'a été réformé que par Francois Ier, par son Ordonnance de 1539, dont les art. CX & CXI disposent :

Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des Arrêts, nous voulons & ordonnons qu'ils soient faits & écrits *si clairs*, qu'il n'y ait & ne puisse y avoir *aucune ambiguité ou incertitude*, ni lieu à en demander aucune interprétation.

Et parce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence *des mots latins*, contenus esdits Arrêts, Nous voulons que dorénavant *tous Arrêts*, ensemble *toutes autres procédures*, soit de nos Cours Souveraines, ou autres subalternes & inférieures, soient prononcés, enregistrés & délivrés aux Parties *en langage maternel françois*, & non autrement.

N°. XXIII. Sous les deux premieres Races *les Roturiers* formoient deux classes distinctes, *les Vilains* & *les Serfs*.

Les Vilains étoient attachés à une métairie ; ils en faiſoient *partie inſéparable ;* ils étoient tenus de labourer, de cultiver les terres, de rendre à leur Seigneur *une certaine partie des fruits ;* mais cette obligation acquittée, *le ſurplus des fruits étoit à leur profit*, & ſauf qu'ils ne pouvoient s'*écarter de la métairie ni l'abandonner*, ils étoient d'ailleurs *libres, & maîtres de leurs perſonnes & biens.*

Les Serfs étoient au contraire des véritables eſclaves, ils ne travailloient que pour leur Seigneur, ils ne poſſédoient *rien en propre*, ils n'étoient *attachés à aucune glébe*, ils pouvoient être vendus, diſperſés au gré de leur Seigneur, ils ne pouvoient ſe marier ſans ſon conſentement, & *leurs enfans même* n'étoient point en leur diſpoſition.

N°. XXIV. *Les habitans des villes* formoient une troiſieme claſſe *de Roturiers ;* on les appelloit *hommes libres :* ils jouiſſoient en effet de quelques droits précieux, relativement à la condition des autres Roturiers;

mais sous la fin de la seconde race, lorsque *les Ducs*, *les Comtes*, *les Marquis*, *les Barons* eurent usurpé la propriété des Gouvernemens qui leur avoient été confiés, *l'oppression devint générale*, *les Villes & les Villages* furent également obligés de se ranger *sous la banniere de quelque Seigneur*, & tous les Roturiers sans distinction étoient soumis à une jurisdiction arbitraire; ils ne pouvoient *se marier*, ils ne pouvoient tester, ils ne pouvoient *acquérir* sans la permission de leur Seigneur.

N°. XXV. *Les Nobles* étoient autrefois *les seuls guerriers*. Il est certain qu'anciennement en France *tous ceux qui portoient les armes* étoient réputés *Nobles*, que cette profession est la premiere source de *la Noblesse*, & que sous les deux premieres Races c'étoit *le seul moyen de l'acquérir.*

Chez des peuples qui ne sont pas encore civilisés, *la profession des armes* est en effet *la seule honorable*, toute l'activité de l'esprit se tourne de ce côté, se borne à acquérir *la force*

& l'adresse qu'exigent les exercices militaires.

En France *tout Gentilhomme naissoit soldat*, il n'apprenoit d'autre exercice que celui *de la guerre*, il méprisoit toute autre occupation.

Cet ancien esprit de la Nation subsiste encore, les gens de guerre méprisent *les gens de loi*, comme si *les armes & les loix* n'étoient pas sœurs, & faites pour se soutenir mutuellement; *les premiers* fondent les empires, *les secondes* les soutiennent & les font fleurir.

Que les Guerriers François examinent les anciennes représentations de leurs Rois; ils sont toujours peints *en toge & en robe longue*, *avec la main de justice.*

D'ailleurs, dans ces tems reculés, *la robe* n'existoit pas, & *l'exercice de la Justice* ne formoit point un état différent *de l'épée*, c'étoit *les Nobles* qui *seuls* alors rendoient *la justice :* dans les premiers tems ils siégeoient avec *leurs armes ;* dans la suite ils rendirent la justice *sans armes & en habit long*, comme font aujourd'hui *les gens de robe.*

Les Barons, & autres grands Seigneurs du Royaume tenoient ſeuls *le Parlement ;* c'eſt par cette raiſon qu'encore aujourd'hui les Princes, les Ducs & Pairs ont ſéance au Parlement; ils y venoient autrefois *en habits longs* & *ſans épée :* ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencerent d'en uſer autrement, &, juſqu'*au premier Préſident de Harlay*, les Ducs & Pairs, lors de leur réception, juroient de ſe comporter *comme de bons & ſages Conſeillers au Parlement.*

N°. XXVI. Sous la premiere Race, *les loix des François* étoient les loix qu'ils avoient apportées de *la Germanie ;* loix barbares & informes, & ſeulement remarquables, en ce que d'un côté *tout homicide* pouvoit ſe racheter à *prix d'argent*, ſavoir, celui d'*un Evêque*, neuf cens ſols d'or ; celui d'*un Prêtre*, ſix cens; celui d'*un Laïc*, à proportion de ſa qualité, mais toujours *moins que celui d'un Prêtre :* & d'un autre côté, *la réſerve* à l'égard *des femmes libres* étoit ſi ſtricte & ſi ſévére, qu'un homme qui leur

touchoit *la main* ſans leur conſentement, payoit une amende de *quinze ſols d'or*, le double s'il prenoit *le bras*, le quadruple s'il touchoit *le ſein*, & deux mille ſols d'or s'il pouſſoit *plus loin* ſes libertés.

Toutes les autres Cauſes, tant civiles que criminelles, étoient décidées en *champ-clos, les armes à la main*; c'étoit ce qu'on appelloit *le jugement de Dieu*; quiconque étoit fort & adroit pouvoit impunément ſe permettre tout ce qui lui paſſoit par la tête.

N°. XXVII. Sous la ſeconde race, *les loix générales* demeurerent les mêmes; mais chaque Seigneur dans l'étendue de ſon uſurpation en créa d'*arbitraires*, & ſes Vaſſaux courbés ſous le joug, furent forcés d'adopter ſes volontés comme des loix Souveraines.

N°. XXVIII. *Les Croiſades* ſont en France la ſource originaire & la véritable cauſe de l'affranchiſſement *des Roturiers*, de la renaiſſance de ce que depuis on a appellé le *Tiers-Etat*.

La premiere Croiſade a pour époque l'an-

née 1097, elle fut composée pour la plus grande partie *de Seigneurs François*, & notamment de *Hugues*, *Comte de Vermandois*, frere du Roi, de *Robert*, Duc de Normandie, *Robert*, Comte de Flandre, *Raimond*, Comte de Toulouse, *Godefroy de Bouillon*, Duc de Lorraine, *Etienne*, Comte de Chartres & de Blois, *Hugues*, Comte de Saint-Pol, &c.

Philippe Ier, Roi de France, eut le bon esprit & la sage politique de ne pas s'engager dans cette entreprise, il laissa faire *ses Vassaux*, & ceux-ci, pour fournir aux frais de l'expédition, engagerent, aliénerent leurs domaines, accorderent & vendirent *l'affranchissement de la servitude*, tant à des particuliers qu'à des Villages entiers, & même à des Villes; ce fut là *la premiere aurore* de la liberté dont jouissent aujourd'hui *les Roturiers*.

Louis VI, fils & successeur *de Philippe*, suivit avec empressement ces premieres traces d'*une liberté naissante*, il en sentit tout

l'avantage, & combien il étoit important pour les Rois de se créer *une classe d'hommes* qui leur seroit particulierement dévouée.

Il faut lire les Historiens du tems, il faut considérer quel étoit alors l'état de la France, pour se persuader combien la démarche de Louis VI. étoit hardie & importante, lorsqu'il osa réunir *les Roturiers en Communes*, & leur accorder des Lettres d'affranchissement.

Les Ecclésiastiques eux-mêmes éleverent la voix, ils réclamerent contre cette restauration au droit primitif; il faut lire *l'Abbé de Nogent, l'un d'eux*, & l'entendre s'écrier: *La Commune, nom nouveau, nom détestable*, a pour but d'affranchir les Censitaires *de tout servage*, au moyen d'une redevance annuelle, n'imposant à ceux qui manquent à leurs devoirs qu'*une amende légale*, & délivrant *les Serfs de toutes les exactions auxquelles ils étoient assujettis.*

Le plan sagement conçu par Louis VI. a été constamment suivi par ses successeurs,

& s'est enfin entierement consolidé sous Louis X, lequel en 1315 rendit sa fameuse Ordonnance, par laquelle il déclare *que la Nature ayant fait tous les hommes libres*, & son Royaume étant appellé *le Royaume des francs*, il veut & entend que *ses Sujets le soient en réalité comme de nom*, & qu'en conséquence il ordonne *qu'ils soient & demeurent affranchis dans toute l'étendue de ses Etats*, à des conditions justes & modérées.

C'est à cette époque seulement que le Royaume de France n'a plus connu de *Serfs*, qu'il est devenu véritablement l'asyle de la franchise & de la liberté. *Louis X*, dit *le Hutin*, est aussi le premier qui ait pris le titre *de Roi de France*, ses prédécesseurs s'appelloient *Rois des François*.

N°. XXIX. *Un nouvel ordre* de personnes introduit dans l'Etat, a introduit un nouvel ordre des choses; les noms odieux de *Serfs & de Vilains* sont disparus, le Roturier a pu faire valoir son industrie, &, *propriétaire*

comme le Noble, il a bientôt acquis des richeſſes & de la conſidération.

Il a fallu pour lors créer *une juriſprudence*, établir des régles fixes, *conſtitutives & gardiennes de la liberté des Citoyens.*

Les Nobles qui ne reſpiroient que la guerre, qui ſavoient à peine écrire, n'avoient ni le loiſir, ni le deſir d'entreprendre un travail auſſi pénible, qu'ils regarderent d'ailleurs comme au-deſſous d'eux, ils abandonnerent par degré *le droit de juger*, & ſe bornerent *à la profeſſion des armes.*

Alors naquirent *les Praticiens & les Juriſconſultes*, la Juriſprudence devint un état particulier, elle obtint bientôt la conſidération dont elle doit jouir, & dès l'an 1400 on égaloit *le Juriſconſulte au Guerrier*, on diſoit : *Miles juſtitiæ*, *Miles litteratus.*

N°. XXX. *Les Chartres des Communes* furent d'abord en France les ſeules loix *écrites*, il a fallu que ſes voiſins lui donnent l'exemple.

Les Coutumes de *Barcelone* ont été ré-

digées par écrit en 1060, les Coutumes d'*Angleterre* en 1080, les Coutumes de *Béarn* en 1088, le *Livre des fiefs* en Allemagne en 1150, le *Miroir du droit de Saxe* en 1120.

Les Assises de Jérusalem sont de 1099, elles contiennent un précis *du Droit coutumier* qui s'observoit alors *en France*, mais ce droit n'avoit alors d'autre appui que la *tradition*.

Des simples Praticiens, tels que *Beaumanoir*, *Desfontaines*, & autres, furent les premiers qui rédigerent par écrit les *Coutumes de France*, mais ces recueils sans autorité ne servoient que d'instruction, & lorsque les Parties étoient discords sur quelque point de l'*usage*, on ordonnoit *des enquêtes par turbes*, voie aussi dangereuse qu'inefficace pour constater la Coutume.

On sentit enfin la nécessité d'avoir des loix écrites; *Philippe IV*, en 1302, ordonna que *les Juges garderoient soigneusement les usages des lieux & les coutumes approuvées*,

qu'à cet effet dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée on aſſembleroit *perſonnes capables d'en dépoſer, & icelles Coutumes ſeroient régiſtrées.*

Cette Ordonnance, quoique deſirée par la Nation, produiſit néanmoins peu d'effet : *les Coutumes* le plus anciennement rédigées par écrit ſont : celle *de Toulouſe*, en 1285, celle *de Provence & Forcalquier*, en 1366, celle *de Bragerac*, en 1368.

Enfin, en 1453, *Charles VII*, vainqueur *des Anglois*, & Souverain reſpecté d'un Royaume floriſſant, ordonna que *toutes les Coutumes ſeroient écrites*, & à cet effet préalablement *rédigées & accordées par les Praticiens de chaque pays*, enſuite *approuvées & homologuées par le Parlement, & que les Coutumes ainſi rédigées & approuvées, ſeroient à l'avenir obſervées comme loix, ſans qu'on pût en alléguer d'autres.*

Nonobſtant cette loi préciſe, *aucune Coutume* ne fut rédigée ni ſous Charles VII, ni ſous Louis XI, ſon ſucceſſeur, l'Or-

donnance ne reçut d'exécution que sous *Charles VIII*, & la premiere Coutume rédigée fut celle de Ponthieu, en 1495.

Ensuite, sous Louis XII, furent rédigées les Coutumes *d'Anjou*, *du Maine*, *de Chartres*, *de Dreux*, *de Meaux*, *de Vitri*, *de Chaumont en Bassigny*, *de Troyes*, *d'Auvergne*, *d'Acqs*, *de Saint-Sever*, *de Labour*, *de Bayonne*, *de la Rochelle* & *d'Angoumois*.

Les autres Coutumes ont été rédigées sous *François I.* & ses successeurs, depuis 1518 jusqu'en 1609.

La France est régie actuellement par *soixante Coutumes générales*, *& trois cens Coutumes particulieres*, non compris les provinces qui forment l'*ancien domaine des Goths & des Bourguignons*, qui continuent à ne reconnoître d'autres loix que *le Droit Romain*.

N°. XXXI. Lorsque *les Roturiers* furent devenus riches & puissans, ils envierent le sort de *la Noblesse*, ils voulurent jouir de la même distinction.

L'Orfévre

L'Orfévre Raoul, annobli en 1272 par *Philippe le Hardi*, est le premier exemple d'*annoblissement*, & la ligne de démarcation *une fois enfreinte*, les exemples ont été aussi fréquens que nombreux.

L'esprit général de la Nation Françoise, c'est de souhaiter, d'ambitionner *la Noblesse :* le Roturier songe d'abord à s'enrichir, & sa cupidité satisfaite, son ambition s'éveille, *il veut mourir Noble ;* vainement *Danchet* a dit :

« D'*Adam* nous sommes tous enfans,
La chose en est connue,
Et que tous nos premiers parens
Ont mené *la charrue ;*
Mais las de cultiver enfin
La terre labourée,
L'un a dételé *le matin*,
L'autre *l'après-dînée.* »

Aussi vainement Lamotte Houdart a dit :

« On ne choisit point son pere,
Par un reproche populaire
Le sage n'est point abattu,
Et quoique le vulgaire en pense,
Souvent la plus vile naissance
Donne du lustre à la vertu.

N'envions que *l'humble ſageſſe*,
Seule elle fait notre nobleſſe,
Le vice notre indignité :
Par-là ſe diſtinguent les hommes,
Et que fait à ce que nous ſommes
Ce que nos peres ont été ?

Que j'aime à voir le ſage Horace
Satisfait, content de ſa race,
Quoique du rang *des affranchis ;*
Mais je ne vois qu'avec colere
Un fils tremblant au nom d'un pere
Qui n'a de tache que ſon fils.

Le ſang s'altere & ſe répare,
Ainſi *Caſtor*, né de *Tindare*,
Prit place entre les Immortels,
Ainſi le hideux *Poliphême*,
Fils indigne *d'un Dieu qui l'aime*,
N'a pu partager ſes autels. »

On ne veut point en France être *fils de ſes vertus ;* la Nobleſſe tourne toutes les têtes, & le plus grand Commerçant du Royaume préfére d'être *le dernier des Nobles*, plutôt de demeurer *le premier de ſon état.*

Nº. XXXII. Actuellement en France les moyens de *s'annoblir* ſont tellement multipliés, que c'eſt un phénomène de voir *la*

roture conserver quelques sujets importans.

Les douze *Parlemens* du Royaume donnent à tous leurs Membres *la noblesse au premier degré*, mais, de toutes les voies d'acquérir la noblesse, c'est la moins fréquente, parce qu'il est fort rare que les Parlemens reçoivent un sujet qui ne soit pas Gentilhomme.

Les Chambres des Comptes & Cours des Aides, le Grand-Conseil & la Cour des Monnoies donnent aussi la noblesse.

Les places *de Maîtres des Requêtes* la donnent pareillement ; c'est peut-être *la mieux gagnée*, parce qu'en effet ils font un service : ils sont la pepiniere des *Intendans ou Commissaires départis*, ils sont *Rapporteurs nés* de toutes les affaires qui se jugent à la Cour, soit au Conseil privé, soit au Conseil des Finances ou des Dépêches : ils n'étoient originairement que *trois ;* ils furent portés à *neuf*, sous François I ; ils sont aujourd'hui *quatre-vingt*.

Les charges de *Grand-Bailly*, *Séné-*

chaux, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux d'épée, au nombre de *cinquante*, donnent auſſi la nobleſſe.

Les places *de Secrétaires du Roi*, au nombre *de neuf cens*, donnent auſſi la nobleſſe, pourvu qu'on en meure ſaiſi, ou qu'on exerce pendant *vingt ans*. L'Edit du mois de Novembre 1482 porte qu'ils ont été établis pour *loyalement rédiger par écrit & approuver par ſignature, & atteſtation en forme due* toutes les choſes ſolemnelles & authentiques qui par le tems à venir ſeroient *faites, commandées & ordonnées par les Rois, ſoit livres, regiſtres, concluſions, délibérations, loix, conſtitutions, pragmatiques ſanctions, édits, ordonnances, conſultations, chartres, dons, conceſſions, octrois, priviléges, mandemens, commandemens, proviſions de juſtice ou de grace.*

Le même Edit de 1482 porte que, lors de *leur ſervice à la Cour*, ils ſeront *honnêtement vêtus*, ſelon leur état, *ſans porter habits diſſolus*, qu'ils *porteront leurs écri-*

toires honnêtement, comme eux & leurs prédéceſſeurs, qu'ils ne pourront jouer *à des jeux défendus*, mener *une vie déshonnête*, ni ſe trouver *en compagnie & lieux diſſolus*, ſous peine d'être griévement repris & punis.

Les Lettres-Patentes données par Charles VIII, au mois de Février 1484, portent *que les Secrétaires du Roi ſeront tous réputés nobles, & égaux aux Barons*, qu'en tant que de beſoin ils demeurent *annoblis, eux & leur poſtérité*, même *capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & d'être élevés à toutes ſortes d'honneur*, comme ſi *leur nobleſſe étoit ancienne, & au-delà de la quatrieme génération.*

C'eſt, ſans contredit, la maniere la plus commode de gagner la Nobleſſe, parce que *les Secrétaires du Roi* ſont diſpenſés *de la réſidence*, & que même, lorſqu'ils n'exercent pas, ils retirent à-peu-près *l'intérêt de leur finance.*

Les places dans *les Bureaux des finances* ſont au nombre de ſept cens quarante; elles

donnent *la noblesse au second degré*, c'est-à-dire qu'elles doivent être occupées successivement par *le pere & le fils*, autrement la Noblesse demeure *personnelle au Titulaire*.

Enfin l'Ordonnance du mois de Novembre 1750 vient d'accorder *aux Militaires* la noblesse dans les différens cas, & sous les conditions portées par cette loi.

Les Magistrats, & notamment ceux des *Présidiaux* la réclament à leur tour ; il leur paroît que *la vétérance* dans *l'exercice des loix* n'est pas moins précieuse ni moins essentielle que *sous les armes* ; ils desirent, ils sollicitent de la bienveillance du Souverain que *la Magistrature* soit aussi un moyen d'acquérir la noblesse.

No. XXXIII. Autrefois en France la Noblesse avoit différentes nuances, les qualités de *Messire* & de *Chevalier* n'étoient pas *prises indistinctement*.

L'Ordonnance de 1629, art CLXXXIX, dispose : *Défendons à toutes personnes* de prendre la *qualité de Chevalier*, s'ils ne l'ont

obtenue de nous ou de nos prédécesseurs, ou que *l'éminence de leur qualité la leur attribue ;* enjoignons à tous nos Juges de leur *en interdire l'usage*, & faire soigneusement observer les Ordonnances.

Une Déclaration du mois d'Avril 1664 condamne en *deux mille livres d'amende* ceux qui, sans droit & sans titre, prennent la qualité de *Messire & de Chevalier.*

Mais ces loix anciennes sont depuis longtems oubliées : *le fils d'un Secrétaire du Roi, le petit-fils d'un Trésorier de France* s'intitulent *Messire & Chevalier*, & s'ils sont riches & puissans, ils se font de leur propre autorité, *Comtes ou Marquis.*

Dans le treizieme siécle, *Alain de Roussi*, dans le quatorzieme, *Bertrand du Guesclin*, ne rougissoient pas d'avouer qu'ils étoient, le premier *un pauvre Vavasseur*, le second *un petit Ecuyer ;* mais, dans les mœurs actuelles, *le moindre Noble* veut en imposer, & se prête une origine illustre.

Au surplus, la Noblesse Françoise doit

toujours ſe rappeller ces paroles mémorables de Henri IV, dites aux Etats de Rouen en 1596 : *J'aſpire au glorieux titre de reſtaurateur & de libérateur de la France ;* déjà par la faveur du Ciel, par les conſeils de mes fideles Serviteurs, & *par l'épée de ma brave & généreuſe Nobleſſe, de laquelle je ne diſtingue pas mes Princes, la qualité de Gentilhomme étant le plus beau titre que nous poſſédons*, je l'ai tiré de la ſervitude & de la ruine, &c.

N°. XXXIV. *Les Nobles, anciens ou nouveaux*, jouiſſent en France *des mêmes priviléges ;* ils ont le droit *de port d'armes*, & & d'avoir *des armoiries ;* ils ſont exempts *du logement des Gens de guerre, de la taille, des corvées, & de toute ſervitude perſonnelle ;* ils peuvent *ſeuls* poſſéder *des fiefs & autres biens nobles ;* ils peuvent *ſeuls* être admis dans certains chapitres, tels que *Lyon, Brioude, Mâcon, Saint-Claude, Strasbourg*, &c. ; ils ne ſont *juſticiables* en premiere inſtance que des *Baillis & Sénéchaux ;*

ils ne peuvent être traduits devant *les Juges-Conſuls;* ils ne ſont en aucun cas ſujets *à la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux;* ils peuvent, *dans les affaires criminelles* en tout état de cauſe, demander *d'être jugés la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblées;* ils ne peuvent être condamnés ni *au fouet, ni à la corde*, la peine qui leur eſt particulière c'eſt *d'être décapités.*

Tout ce qui demeure réſervé *à l'ancienne Nobleſſe*, ce ſont les objets ſuivans :

La préſentation à la Cour. Il faut prouver ſa nobleſſe de génération en génération *avec emplois & ſervices diſtingués* par filiation ſuivie, & juſtifiée par *titres originaux*, juſques & compris l'*an* 1400; il faut auſſi que ces preuves ſuppoſent *une nobleſſe plus ancienne*, & ne laiſſent appercevoir *aucune trace d'annobliſſement.*

L'Ordre du Saint-Eſprit. Il faut faire profeſſion *de la Religion Catholique*, être Gentilhomme *de nom & d'armes*, *de trois races paternelles au moins*, & avoir *l'âge de trente-*

cinq ans ; les Princes n'ont besoin que d'être âgés *de vingt-cinq ans*, & les Princes du Sang *de quinze ans.*

Les Ecuyers & Pages de la grande Ecurie du Roi. Il faut prouver sa noblesse au moins jusqu'*à l'année* 1550.

Les Ecuyers & Pages de la petite Ecurie, les Pages de la Chambre du Roi, les Pages & Ecuyers de la Reine. Il faut prouver *deux cens ans de noblesse.*

Les Ecuyers & Pages des Enfans de France. Il faut également *deux cens ans de noblesse.*

Les Ecuyers & Pages des Maisons d'Orléans & de Condé. Il faut des preuves de noblesse qui remontent au moins *à l'année* 1550.

Les Ecuyers & Pages de M. le Duc de Penthiévre. Il faut prouver *deux cens ans de Noblesse.*

Maison de Saint-Cyr. Il faut preuve *de cent quarante ans de Noblesse*, & en outre que *le pere & l'aïeul* aient servi chacun *au moins dix ans.*

L'Ecole Militaire. Il faut preuve de *quatre générations*, non compris *le préſenté.*

Les Etats de Languedoc. Il faut prouver *trois cens quatre-vingt ans de nobleſſe*, & en outre poſſéder *une Baronnie.*

Les Etats d'Artois. Il faut prouver *ſept générations*, & en outre poſſéder *une Terre à clocher.*

Les Etats de Bretagne. Il faut prouver *cinq générations*, poſſéder *Fief*, & être *originaire du pays*, ſoit par *ſoi-même*, ſoit par *ſa femme.*

Les Etats de Bourgogne. Il faut *cinq générations*, & en outre poſſéder *un Fief.*

Enfin *les Etats de Béarn.* Tous Nobles en général, & même les annoblis, pourvu qu'ils poſſédent *une Seigneurie*, peuvent y prendre ſéance.

Le mérite, dit le vieux Montaigne, *doit l'emporter ſur tout le reſte, mais à mérite égal*, certaines places *doivent s'accorder de préférence à la Nobleſſe.*

No. XXXV. *Les Commenſaux de la*

Maiſon du Roi forment en France *une autre ſorte de Nobleſſe ;* ils ont même *des privileges* ſupérieurs & très-précieux.

Leurs charges, enſemble les revenus d'icelles ne ſont *pas ſaiſiſſables*, ni ſujettes à rapport dans aucune ſucceſſion ; ils jouiſſent, & même *leurs veuves* après eux, de *l'exemption de la taille*, des *droits d'aides pour les boiſſons de leur crû*, & de *toutes contributions généralement quelconques*, ſauf toutefois les *fortifications des Villes & réparations des chemins.*

Ils ſont exempts de *tutelle, curatelle*, de *toutes charges municipales ;* ils peuvent faire valoir par leurs mains *une ferme de deux charrues.*

Ils ont *droit de committimus, droit de port d'armes ; droit de préſéance dans toutes les aſſemblées publiques ;* ils peuvent ſe qualifier *Ecuyers.*

N°. XXXVI. *Les Commis & autres Employés des Fermes du Roi* forment en France une *autre claſſe privilégiée ;* ils ont droit *de*

port d'armes ; ils ſont ſous *la ſauve-garde* de toutes les autorités civiles & militaires, qui ſont tenues de leur prêter *main-forte* à la premiere requiſition ; ils ſont exempts *de tutelle, curatelle, collecte, logement des gens de guerre, de guet & garde ;* ils ne peuvent être impoſés ou augmentés à la taille pour raiſon de leur commiſſion ; *leurs gages ſont inſaiſiſſables ;* ils ont *ſerment en juſtice ;* ils ne peuvent être décrétés *pour quelque délit que ce ſoit, commis dans leurs fonctions*, que par *les Juges des droits du Roi.*

N°. XXXVII. Ce n'eſt que depuis *Charles IX.* que *l'année* commence en France *le premier Janvier.*

Sous les Rois *de la race Mérovingienne*, l'année commençoit *le jour de la revue des Troupes*, laquelle ſe faiſoit *le premier Mars.*

Sous les Rois *Carlovingiens*, l'année commençoit *le jour de Noël.*

Sous les *Capétiens* l'année commençoit *le jour de Pâques*, & varioit conſéquemment du 22 *Mars au* 25 *Avril.*

C'eſt en 1563 qu'eſt enfin intervenue l'Ordonnance de Rouſſillon, dont l'art. XXXIX porte : Voulons & ordonnons qu'*en tous actes, regiſtres, inſtrumens, contrats, ordonnances, édits, lettres, tant patentes que miſſives, & toutes écritures privées*, l'année commence dorénavant & ſoit comptée *du premier jour de ce mois de Janvier.*

Nonobſtant cette loi, *l'année eccléſiaſtique* ſe compte encore en France, & commence *le premier Dimanche d'Avent.*

A Rome, l'année ſe compte de deux manieres, ſavoir : pour les actes devant Notaires *du jour de Noël*, &, pour les bulles, *du 25 Mars, jour de l'Incarnation.*

Autrefois *en Angleterre* l'année *civile* ou *légale* commençoit *le 25 Mars*, & l'année chronologique *le premier Janvier;* ce n'eſt que depuis le 14 Septembre 1752, que les années ſe comptent comme en France.

Les *Egyptiens* ſont les premiers qui ont partagé l'année *en douze mois.*

Chez les Romains, l'année étoit d'abord

de trois cens quatre jours; *Numa* ordonna qu'elle ſuivroit le cours de la lune; *Jules Céſar*, mieux inſtruit, ordonna qu'elle ſuivroit le *cours du ſoleil*, que l'année 708 de Rome ſeroit compoſée de quatre cens quarante cinq jours, & toutes les années à l'avenir *de trois cens ſoixante-cinq jours ſix heures.*

Les Juifs & la plupart *des Orientaux* ont une année *civile*, qui commence avec *la nouvelle lune de Septembre*, & une année *eccléſiaſtique*, qui commence avec *la nouvelle lune de Mars.*

Les Turcs commencent leur année lorſque *le ſoleil entre dans le ſigne du Bélier*, & *les Perſans* dans le mois de *Fercadin*, qui répond à notre mois de Juin.

Les Chinois & beaucoup d'autres *Nations Indiennes*, commencent l'année vers *la premiere lune de Mars.*

Les Brachmanes la commencent avec *la premiere lune d'Avril.*

Nº. XXXVIII. Chez les Romains, *les*

offices n'étoient *ni venaux*, *ni héréditaires.* Originairement *les François* avoient même systême, tous les offices n'étoient tenus que par *commission*, *& sous le bon plaisir du Roi;* ils ont été rendus *permanens* en 1356, & encore aujourd'hui les places de *Juges* s'achetent; la seule condition, c'est qu'il faut être *Avocat*, mais le titre suffit; il n'est pas besoin d'*avoir exercé.*

Anciennement *les Huissiers* étoient en France *les domestiques des Juges*, c'est même de-là qu'ils s'appellent *Sergens*, *quasi servientes;* ils ne savoient *ni lire*, *ni écrire;* ils faisoient *verbalement* le rapport & la relation de leurs exploits.

A l'instar des Juges, *les Sergens* ont été mis en Offices; on leur a donné le caractere *de Ministres de la Justice*, on a voulu que tout le monde leur obéisse, & à cet effet on leur a donné *un caractere distinctif.*

L'Ordonnance de Moulins, art. XXXI, dispose: Nos Huissiers & Sergens porteront en leur main *une verge*, de laquelle ils tou-

cheront ceux auxquels ils auront charge de faire exploits de Juſtice, *leſquels ſeront tenus d'obéir ſans réſiſtance.*

Et l'Edit d'Amboiſe, art. VI : Et pour ſigne d'être Miniſtres de nos mandemens, porteront leſdits Sergens ordinairement l'*écuſſon de trois fleurs de lys*, de la grandeur *d'un teſton*, ſur leur habillement, *en l'épaule*, qui ſoit *viſible* tellement, que nos Sujets n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, avec *la baguette en main.*

Actuellement en France *les Huiſſiers & Sergens* ne portent ni *baguette*, ni *écuſſon*, ils n'ont rien qui *les diſtingue d'un ſimple particulier*, ce qui, dans bien des occaſions, peut faire naître beaucoup d'inconvéniens.

N°. XXXIX. On ne ſait gueres aujourd'hui ce que ſignifie le mot *ordalie;* c'eſt *un terme générique*, par lequel on déſignoit autrefois *les différentes épreuves* en uſage pour faire admettre ou rejetter une accuſation.

Ces épreuves étoient au nombre de quatre: *le ſerment*, *le duel*, *l'eau*, *le feu.*

L'épreuve par ferment, qu'on appelloit aussi *purgation canonique*, se faisoit de deux manieres : tantôt l'accusé juroit sur *des reliques*, sur *un tombeau*, sur *l'autel*, sur *les évangiles*; tantôt l'accusé prenoit *une poignée d'épis, les jettoit en l'air, en attestant le Ciel de son innocence*; quelquefois aussi l'accusé prenoit *sa lance à la main*, il déclaroit qu'*il étoit prêt à soutenir par le feu, ce qu'il affirmoit par serment.*

L'épreuve par duel étoit *le combat judiciaire*; l'accusateur, l'accusé *combattoient en champ clos avec les mêmes armes*; on prétendoit que la *main de Dieu* influoit sur ces sortes de combats, & faisoit toujours succomber celui qui n'avoit pas droit.

Quand un *Gentilhomme* appelloit *un Vilain*, il devoit se présenter *à pied*, avec *l'écu & un bâton*; s'il venoit à cheval & avec ses armes, *on lui ôtoit l'un & l'autre, on le mettoit en chemise*, & en cet état il devoit combattre contre *le Vilain.*

Avant le combat, la Justice faisoit publier

trois bans : par l'un il étoit ordonné *aux parens des Parties de se retirer;* par l'autre on avertissoit *le peuple de garder le silence ;* par le troisieme il étoit défendu d'*interrompre les combattans, & de leur donner aucun secours.*

Les Gens de Justice gardoient *le champ*, & veilloient à ce que tout se passe selon les régles établies.

Cette sorte d'épreuve prit une telle faveur, qu'elle devint générale dans toute l'Europe. En 968 l'Empereur *Othon I.* fit ainsi décider la question de savoir *si la représentation devoit avoir lieu en ligne directe ;* & *en Espagne*, en l'année 1068, il fut ainsi décidé que l'*Office Romain* seroit préféré à l'*Office Muzarabe.*

En l'année 1303 *Philippe le Bel* défendit cette sorte d'épreuve, mais elle ne fut réellement abolie en France que sous *Henri II*, après le combat *de Jarnac & de la Châtaigneraie ;* elle subsista plus long-tems en *Angleterre*, & la sixieme année du régne de

Charles I, *le Lord Rei* & *David Ramſei, Ecuyer*, livrerent encore ſemblable combat.

L'épreuve par l'eau ſe faiſoit de deux manieres ; tantôt, après quelques oraiſons prononcées ſur le patient, on lui lioit *la main droite avec le pied gauche*, & *la main gauche avec le pied droit*, & dans cet état on le jettoit dans l'*eau froide*, dans quelque riviere ou foſſé ; *s'il ſurnageoit*, il étoit jugé coupable ; *s'il enfonçoit*, il étoit déclaré innocent ; cette épreuve étoit celle *du menu peuple*.

Tantôt l'épreuve ſe faiſoit par l'*eau bouillante*, & à cet effet l'accuſé, *après avoir jeûné trois jours au pain & à l'eau*, entendoit la meſſe, *il y communioit*, & faiſoit, avant de recevoir l'Euchariſtie, *ſerment de ſon innocence ;* il étoit enſuite conduit à l'endroit de l'égliſe deſtiné à faire l'épreuve ; on lui jettoit *de l'eau bénite*, il en buvoit même, il plongeoit *ſa main nue* dans la cuve *d'eau bouillante*, pour y prendre *un anneau ſuſpendu plus ou moins profondément ;* les

Prêtres récitoient en ce moment les prieres d'usage, & aussi-tôt *la main retirée*, elle étoit enfermée dans *un sac que l'on fermoit exactement*, & sur lequel *le Juge & la Partie adverse apposoient leurs sceaux*, pour les lever *trois jours après*; alors, s'il ne paroissoit point de *marques de brûlure*, & quelquefois aussi *suivant la nature & l'inspection de la plaie*, l'accusé étoit absous, ou déclaré coupable.

L'épreuve par le feu se rapprochoit beaucoup de l'épreuve par l'eau bouillante, elle se faisoit avec *les mêmes cérémonies*; elle consistoit, tantôt à prendre avec *la main nue*, & *soulever deux ou trois fois*, ou *porter plus ou moins loin une barre de fer du poids de trois livres, qu'on avoit fait rougir plus ou moins, selon la gravité de l'accusation*; tantôt *à mettre la main dans un gantelet de fer rouge*; tantôt *à marcher pieds nuds sur neuf & même douze barres de fer rougies au feu.*

C'est ainsi que les procès *civils & cri-*

minels ſe décidoient en France, juſqu'au commencement du *douzieme ſiécle.*

N°. XL. *Le noir* a toujours été chez les François *la couleur du deuil;* à Sparte & à Rome les Dames le portoient *en blanc;* à la Chine le deuil ſe porte *en blanc;* en Turquie *en bleu ou violet;* en Egypte *en jaune;* en Ethiopie *en gris.*

Deux Ordonnances, l'une du 23 Juin 1716, l'autre du 8 Octobre 1730, réglent en France *la durée* des deuils.

Le deuil *d'une femme* & celui *d'un mari*, ne doivent ſe porter qu'*une année.*

Les deuils des *pere, mere, beau-pere, belle-mere, aïeul, aïeule,* & *autres perſonnes dont on hérite*, ne doivent ſe porter que *ſix mois.*

Les deuils de *frere, ſœur, beau-frere, belle-ſœur*, lorſqu'on n'en hérite pas, ne doivent ſe porter que *trois mois.*

Tous autres deuils, *à moins qu'on n'hérite*, ne peuvent excéder le terme d'*un mois.*

On ne peut draper que pour *mari* ou

femme, pere, mere, beau-pere, belle-mere, aïeul & aïeule.

Autrefois *les pleureuses* n'étoient portées que par *les gens de grande qualité;* ce fut une surprise & un murmure à la mort de la Reine *Anne d'Autriche* de voir les *Conseillers au Parlement* prendre des pleureuses, & les *Présidens* draper leurs carosses.

N°. XLI. Les François ne portent presque plus que *des noms de Seigneuries;* ils oublient tellement *leurs noms de famille*, que l'Ordonnance de 1629, art. CCXI dispose : Enjoignons *à tous Gentilshommes* de signer *du nom de leur famille*, & non de celui de leur Seigneurie, en tous actes & contrats qu'ils feront, *à peine de nullité.*

N°. XLII. La Législation Françoise a étendu sa prévoyance jusques sur *les domestiques;* les anciens Réglemens de Police, rendus par *Charles IX.* en 1567, & par *Henri III.* en 1577, font défenses *à tous serviteurs* de quitter leurs maîtres ou maîtresses *sans leur gré & consentement*, ou *pour*

quelque cause & occasion légitime & raisonnable; sont pareillement défenses *à tous particuliers* de recevoir *un serviteur d'une autre maison*, que préalablement ils *ne se soient enquis du maître ou de la maîtresse* s'ils lui ont donné *congé*, & pour quelle cause & occasion, *ou que le serviteur n'en ait certification par écrit*, le tout sous peine de *vingt livres parisis d'amende.*

Les mêmes Réglemens font, sous les mêmes peines, défense *à toutes personnes* de suborner *serviteurs ou valets étant en service pour quitter leur maître, & venir à leur service ou passer à celui d'autres personnes.*

Enfin les mêmes Réglemens ordonnent que *tous serviteurs ou servantes qui se marieront, durant leur service, sans gré & congé de leurs maîtres*, perdront *leurs gages & tous bienfaits qu'ils pouvoient espérer*, lesquels seront appliqués *aux pauvres des lieux.*

Plus ces dispositions sont sages, plus les

François

François affectent de s'en éloigner, &, dans l'uſage, *les maîtres ne donnent point de certificats*, les domeſtiques *ne s'inquiettent pas d'en avoir ;* ils quittent à leur gré leurs maîtres, ils ſe vendent au plus offrant, ils ſont journellement *débauchés ;* le maître qui perd un bon domeſtique *crie*, & le lendemain *joue* lui-même pareil tour.

Nº. XLIII. La France n'a, pour-ainſi-dire, été le berceau d'*aucun Ordre religieux*, mais elle les a reçu *tous*, & tous s'y trouvent ſolidement & avantageuſement établis.

Les premiers Moines étoient *des Hermites ;* ils vivoient *ſeuls* au fond des déſerts. *S. Paul* eſt le premier Inſtituteur de *la vie Erémitique ; S. Antoine, S. Hilarion, S. Pacôme* raſſemblerent *les premiers* quelques diſciples.

Les Moines étoient alors *des bons Laïcs, vivans de leur travail*, & ſollicitans par leurs prieres la bénédiction du Ciel.

Les déſerts ſe trouvant *peuplés*, il fallut s'approcher des lieux habités ; *S. Jean Chryſoſtôme* jugea convenable de les introduire

dans *les Villes* pour l'édification publique.

Alors ils formerent *un Corps* dans l'Etat; ils fixerent l'attention de *la puissance eccléfiastique, & le Concile de Calcédoine* défendit *d'établir aucun Monastere sans la permission de l'Evêque des lieux.*

Enfin, dès l'an 1211, les Moines s'étoient tellement multipliés en Europe, que le *Concile de Latran* défendit *d'inventer & d'établir de nouveaux Ordres religieux.*

Nonobstant cette prohibition, plusieurs Ordres religieux ont été institués *depuis;* ce sont même, pour-ainsi-dire, *les seuls qui subsistent.*

Tous les Ordres religieux se classent ordinairement sous *quatre grandes régles*, la premiere de *S. Basile*, la seconde de *S. Augustin*, la troisieme de *S. Benoît*, la quatrieme de *S. François.*

Sous la régle de *S. Basile* sont, en hommes, *les Religieux de Saint-Sauveur*, appellés *Basiliens*, venus de l'Orient en 1057, *les Carmes, ou les Freres de Notre-Dame*

de Mont-Carmel, inftitués en 1205, *mitigés* en 1432, *réformés* en 1562; & en femmes, *les Carmélites*, inftituées par *Sainte Thérèfe* en 1562, *les Brigittines*, inftituées en 1363 par *Sainte Brigitte.*

Sous la régle de *S. Auguftin* font *les Trinitaires, & autres Chanoines réguliers; les Hermites de S. Auguftin*, inftitués en 1215, *les anciens Prêcheurs Jacobins*, inftitués en 1512, *l'Ordre de Sainte-Croix, ou des crucifiés*, inftitué en 1216, *l'Ordre de Notre-Dame de la Merci*, inftitué en 1218, *l'Ordre des Jéfuites*, inftitué en 1374, *les Freres de Jean-de-Dieu ou de la Charité*, inftitués en 1538, *les Auguftins réformés* en 1585, *les Prêcheurs ou les Dominicains, réformés* en 1600; & en femmes, *les Auguftines ou Béguines*, inftituées en 1170, *les Dominicaines*, inftituées par *Sainte Catherine de Sienne* en 1609, *les Sœurs de Sainte Madeleine, ou les Pénitentes*, inftituées en 1494, *les Religieufes de l'Annonciation*, inftituées en 1498, *les Religieufes*

de Sainte Urſule, inſtituées en 1611, *les Religieuſes de la Viſitation*, inſtituées en 1620.

Sous la régle *de S. Benoît*, ſont, en hommes, *les Chartreux*, inſtitués en 1086, & *l'Ordre-Général de S. Benoît*, inſtitué *ſur le Mont Caſſin* en 528, lequel ſe diviſe en différentes *filiations*, inſtituées ſavoir : *l'Ordre de Cluni* en 910, *l'Ordre de Camadul* en 997, *l'Ordre de Valombreuſe* en 1060, *l'Ordre de Grammont* en 1076, *l'Ordre de Cîteaux* en 1098, *l'Ordre de Fontevrault* en 1117, *l'Ordre de Mont-Vierge* en 1124, *la Congrégation de Saint Silveſtre, ou les Silveſtriens*, en 1231, *l'Ordre des Céleſtins* en 1273, *la Congrégation Montolivet* en 1230, *la Congrégation de Sainte Juſtine de Padoue* en 1408, *la Congrégation de S. Bernard* en 1425, *la Congrégation de Bursfeld* en 1430, *la Congrégation des Feuillans* en 1573; & en femmes, *les Bénédictines*, *les Religieuſes de Fontevrault*, *les Religieuſes de Cluni*, *les Bernardines*, *les Feuillantines*,

les Religieuses de Notre-Dame du Mont-Calvaire, *les Religieuses de Sainte Scholastique*, toutes établies ou confirmées en 1618.

Sous la régle *de S. François* sont, en hommes, *les Cordeliers*, institués en 1208, *les Tiertaires*, institués en 1221, *les Observantins*, institués en 1419, *les Capucins*, institués en 1525, *les Récolets* en 1532, *les Freres Pénitens, ou Pique-puces* en 1595, *les Minimes* en 1434; & en femmes, *les Capucines*, instituées en 1538, *les Tiercelines* en 1209, *les Sœurs de Sainte Claire*, en 1212.

Ces différens Ordres religieux ont *des habillemens* qui nous paroissent aujourd'hui *très-extraordinaires*, mais c'étoit *la forme de l'habiller du tems de leur institution*; c'étoit ainsi que se vêtoient *nos aïeux*.

Lorsqu'en 1525 & 1532 *les Capucins* & les *Récolets* furent institués, *le linge étoit encore peu commun*; ce fut moins par *austérité* que par *économie* qu'il leur fut or-

donné *de porter des chemiſes de laine ;* tous les hommes portoient alors *la barbe*, on la regardoit comme un *agrément*, comme *une preuve*, *un ſigne de majeſté.*

Nº. XLIV. De toutes les Nations, *la Françoiſe* eſt celle qui a le plus varié dans *ſes habillemens ;* on ne finiroit pas ſi l'on entroit dans le détail ; *le beau ſexe* a ſur-tout ſignalé ſon inconſtance & ſon amour pour la nouveauté.

Il eſt étonnant que *cette mine féconde* n'ait pas été ſaiſie par *les Auteurs comiques François*, qu'ils n'aient pas tracé, développé le ridicule de *toutes ces modes ſans ceſſe renaiſſantes*, qui ſe ſuccédent avec tant de rapidité, qu'on les connoît à peine qu'elles ſont évanouies ? *Bourſault* eſt le ſeul dont le pinceau ſe ſoit exercé ſur une matiere [illegible] riche ; ſa petite Comédie *des mots à la mode* fait encore plaiſir ; le fond de l'intrigue eſt un *monſieur Joſſe*, *un bon Bourgeois*, qui s'indigne *des extravagances de ſa femme*, & qui croit trouver des preuves de ſes infidé-

lités *dans le mémoire de sa Marchande de mode ;* la Scène derniere est la plus plaisante, elle mérite d'être rapportée :

M. JOSSE.

« Monsieur le Commissaire, apportez *le mémoire*,
C'est trop avoir d'égards pour son manque de foi,
Ne la ménagez plus, parlez.

LE COMMISSAIRE.

De par le Roi,
Dites-moi sans mensonge, & sans être interdite,
Si vous reconnoissez ce mémoire ?

M. JOSSE.

Elle hésite;
Plus elle a de chagrin, plus je suis réjoui.

Mme. JOSSE.

Oui, monsieur; ce mémoire est de moi.

M. JOSSE.

De vous!

Mme. JOSSE.

Oui.

LE COMMISSAIRE (*lisant.*)

Mémoire de la dépense que j'ai faite *en galanteries.*

M. JOSSE.

Voyez par quel endroit ce mémoire débute!

LE COMMISSAIRE.

Premierement *vingt francs* pour *une culebute.*

La Mere de Mme. JOSSE.

Pour *une culebute?* oh, bon Dieu, qu'eſt-ce là!

M. JOSSE.

Bon, ce n'eſt rien, le reſte eſt bien pis que cela,
Pourſuivez ſeulement, monſieur le Commiſſaire.

LE COMMISSAIRE.

Pour une *culebute* avec un *mouſquetaire*,
. . . .
Plus, pour un *boute-en-train*, & pour un *tatez-y*,
Huit cens francs. . . . .
. . . .
Plus, pour *la Jardiniere*, & pour *des engageantes*,
Dont mes filles & moi nous fûmes bien contentes,
Trois cens francs. . . . .
. . . .
Plus, pour *des papillons*, *des guêpes*, *des chenilles*,
Huit cens écus. . . . .
. . . .
Plus, quatre-louis d'or pour un *laiſſe-tout-faire*.
. . . .
Plus, pour une *effrontée* & pour *deux gourgandines*,
Quinze louis. . . . .
. . . .
Plus, pour *une innocente*, *onze louis*. . . . .
Qu'avez-vous à répondre à tout ce que j'ai dit?

Mme. JOSSE.

Que mes filles, monſieur, ont ſur elles les piéces
Que contient ce mémoire, eſpéces par eſpéces,

De me juſtifier je leur laiſſe le ſoin;
Défendez mon honneur.

M. JOSSE.

Je crois qu'il eſt bien loin.

LA FILLE aînée.

Ce qui dans cet écrit vous paroît des injures,
Sont des noms que l'on donne aux nouvelles parures;
Une robe-de-chambre étalée amplement,
Qui n'a point de ceinture & va nonchalamment,
Par certain air d'enfant qu'elle donne au viſage,
Eſt nommée *innocente*, & c'eſt du bel uſage;
Ce manteau de ma ſœur, ſi bien épanoui,
En eſt un.

M. JOSSE.

Cela eſt une innocente?

LA FILLE cadette.

Oui,
Sont-ce-là des ſujets pour vous mettre en colere!

LA FILLE aînée.

Voilà *la culebute*, & là *le mouſquetaire.*

LA FILLE cadette.

Un beau nœud de brillans, dont le ſein eſt ſaiſi,
S'appelle *un boute-en-train*, ou bien *un tatez-y.*
Et les habiles gens en étymologie,
Trouvent que ces deux mots ont beaucoup d'énergie.

LA FILLE aînée.

Une longue cornette, ainſi qu'on nous en voit,
D'une dentelle fine & d'environ un doigt,

Eſt *une jardiniere, & ces manches galantes*
Laiſſant voir de beaux bras, ont *le nom d'engageantes.*

LA FILLE cadette.

Ce qu'on nomme aujourd'hui *guêpes & papillons,*
Ce ſont *les diamans du bout de nos poinçons,*
Qui remuant toujours, & jettant mille flammes,
Paroiſſent voltiger dans les cheveux des dames.

LA FILLE aînée.

L'homme le plus groſſier, & l'eſprit le plus lourd,
Sait qu'*un laiſſe-faire* eſt *un tablier fort court;*
J'en porte un par haſard, qui ſans aucune gloſe,
Exprime de ſoi-même ingénuement la choſe.

LA FILLE cadette.

La coëffure en arriere, & que l'on fait exprès
Pour laiſſer de l'oreille entrevoir les attraits,
Sentant la jeune fille, & la tête éventée,
Eſt ce que par le monde on appelle *effrontée.*

LA FILLE aînée.

Enfin *la gourgandine* eſt *un riche corſet*
Entr'ouvert pardevant à l'aide d'un lacet,
Et comme il rend la taille & plus belle & plus fine,
On a cru lui devoir le nom *de gourgandine.*

. . . .

M. JOSSE.

Que pouvois-je penſer de ce mémoire-là?
Tatez-y, boute-en-train, culebute, engageantes,
Tout cela pour le front ſont des armes parlantes,
Et je ſens que le mien me démange toujours:
Voilà de vilains noms pour de ſi beaux atours.

. . . .
. . . . Si l'on faisoit une exacte police,
On ne souffriroit point tous ces vilains mots-là,
Non plus que *la bassette* & *le jeu du hocca*,
Et l'on condamneroit à mille écus d'amende
L'impudent Lapidaire & l'impure Marchande,
A qui l'on entend dire avec un front d'airain :
Un *tatez-y*, monsieur; madame *un boute-en-train*,
Gourgandine à bon prix, *culebute nouvelle !*
Quel abus !

Cette Comédie est de l'année 1687, & depuis, *la fureur des modes* n'a fait qu'augmenter ; elles varient chaque jour, elles portent des noms *aussi extravagans*, *aussi singuliers*, & cependant les Auteurs comiques sont *muets ;* ils semblent adopter la morale tracée par *certain Fabuliste :*

« *La coutume fait tout*, c'est une enchanteresse
Qui transforme en vertus les défauts les plus grands ;
Combien de préjugés forts par notre foiblesse
S'emparent de nos premiers ans,
Et jettent dans nos cœurs leurs racines profondes !
Pour les en arracher on fait un vain effort ;
Vouloir prouver que *tout le monde a tort*,
C'est à la fois révolter tout le monde.
Quel peut être le fruit d'un soin si dangereux !
Sans détromper personne on se rend odieux ;

Raisonner chez les fous, ce n'est pas être sage,
Ceux qui veulent par-tout trouver *un sort heureux*,
Selon les tems, selon les lieux,
Doivent changer *d'allure & de langage.*

N°. XLV. *Les cartes* ont été inventées par *les François;* elles ont été imaginées pour amuser les loisirs *de Charles VI.* L'inventeur est *Jacquemin Gringonier*, *Peintre ;* on lit dans un des comptes de *Charles Poupart*, *Sur-Intendant des Finances* en 1397 : *donné cinquante-six sols parisis* à Jacquemin Gringonier, Peintre, *pour trois jeux de cartes à or & à devise, pour porter devers ledit Seigneur Roi pour son ébattement.*

Les guerres qui terminerent le regne malheureux de *Charles VI*, firent oublier cette invention ; mais lorsque *Charles VII.* eut enfin triomphé des Anglois, qu'il fut affermi sur le trône, l'*abondance & la paix* rappellerent ce délassement ; il fut même en quelque sorte *créé de nouveau*, sous une forme qui subsiste *encore aujourd'hui*, & qui fait *allusion aux événemens de ce régne.*

Le Roi de Pique eft *Charles VII.* lui-même, qu'on a nommé *David*, par la fimilitude de plufieurs circonftances de fa vie avec celle de cet ancien Roi des Juifs.

Le Roi de Cœur eft *Charles VI*, fous lequel les cartes furent d'abord inventées.

Le Roi de Tréfle, nommé *Alexandre*, eft *Jacques I, Roi d'Ecoffe*, dont les fecours furent fi utiles à la France.

Le Roi de Carreau, nommé *Céfar*, eft *Henri VI, Roi d'Angleterre*, renverfé du trône de France.

La Dame de Cœur eft *Ifabeau de Baviere, femme de Charles VI*, fi fameufe par fa haine contre *Charles VII*, le dernier de fes fils, & par les événemens défaftreux qui en furent la fuite.

La Dame de Tréfle eft *la Reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII*, défignée fous le nom d'*Argine*, dont l'anagramme eft *Regina.*

La Dame de Carreau, fous le nom de *Rachel*, repréfente *la tendre & belle Agnès de Sorel*, Maîtreffe du Roi.

La Dame de Pique eſt la fameuſe *Jeanne d'Arcq,* cette illuſtre pucelle, dont le courage & les exploits ſauverent le Royaume de France.

Le Valet de Cœur eſt ce fameux *Lahire*, l'un des plus grands Capitaines de Charles VII.

Enfin *le Valet de Carreau* repréſente ſous le nom d'*Hector* le fameux *bâtard d'Orléans*, plus connu ſous le nom *de Comte de Dunois.*

Ce délaſſement, qui d'abord n'étoit celui *que des Rois & des Princes*, eſt bientôt devenu général, *au grand détriment* des hommes, en ce qu'il a dégoûté *des exercices du corps*, procuré *aux gens oiſifs* une reſſource contre l'ennui, *ſouvent pire que l'ennui même*, & facilité les moyens de ruiner à la fois *ſa fortune & ſa ſanté;* cependant le même Fabuliſte dit :

« Les cartes à mon gré ſont très-bien inventées;
A mille têtes éventées
On les voit tenir lieu *d'eſprit & de bon ſens ;*
En occupant *les ſots*, elles ſervent *les ſages*,

Heureux de se prêter à ces amusemens,
Et d'éviter par-là cent fades bavardages,
Le plus cruel des ennemis différens
Que le monde tient à ses gages.
Elles servent encore à des plus doux usages,
Amour le fait : les argus, les mamans
Autour d'un *quinola* s'échauffent, font tapage,
Tandis que *Lise & Cléon*, dans un coin,
S'expriment leurs transports sans bruit & sans témoin :
Elles sont à la fois les plaisirs de tout âge. »

N°. XLVI. *Les carosses* ont été inventés par les François : *Catherine de Médicis* imagina cette voiture ; auparavant les Reines, les Princesses alloient *en litiere* ou *en croupe*.

Catherine de Médicis, & *Diane*, *fille naturelle du Roi*, furent les seules qui eurent *carosses*, sous le régne de *Henri II ;* ces carosses étoient bien différens de ceux actuels, c'étoit proprement *des coches*, ils étoient fermés par *des grandes portieres de cuir*, qu'on abaissoit pour y entrer ; le haut n'étoit fermé que par des rideaux. C'est ainsi qu'ils subsistérent jusqu'après le régne de *Henri IV*, & *si son carosse avoit été fermé de glaces*, la France auroit conservé ce Roi chéri.

Sous *François II.* & ſous *Charles IX*, les caroſſes ſe multiplierent au point, qu'en 1563, lors de l'enregiſtrement des Lettres-Patentes données par *Charles IX.* pour la *réformation du luxe*, le Parlement arrêta que *le Roi ſeroit ſupplié de défendre les coches par la ville*, & en effet *les Conſeillers & Préſidens* conſerverent long-tems *l'ancien uſage d'aller au Palais ſur des Mules.*

Le premier Préſident de Thou fut le premier Officier du Parlement qui eut *un caroſſe :* ce qui le décida, c'eſt qu'il étoit *ſouvent tourmenté de la goutte*, mais ce caroſſe ne ſervoit qu'*à lui ſeul*, & ſa femme alloit encore dans Paris *en croupe ſur un cheval derriere un domeſtique.*

Jean de Laval de Bois-Dauphin, que ſa groſſeur exceſſive empêchoit de marcher & de monter à cheval, fut *le premier Seigneur* qui ſe permit l'uſage du caroſſe ; ce fut quelque tems après *la réduction de Paris par Henri IV.*

Sous *Louis XIII.* les caroſſes *à glaces* fu-

rent inventés, & *Baſſompiere* fut le premier qui s'en ſervit.

Pendant *la minorité de Louis XIV*, preſque tous les Seigneurs *qui n'avoient point d'incommodités* alloient encore *à cheval*, ſe préſentoient *chez les Dames*, alloient aux aſſemblées, ſe mettoient à table avec *leurs bottines & leurs éperons.*

En 1658 *les caroſſes* étoient encore inconnus dans *les Provinces*, & ne montoient dans Paris qu'à trois cens vingt.

Mais bientôt *le luxe* força toutes les barrieres; il étoit non-ſeulement *commode*, mais c'étoit une eſpece de diſtinction d'avoir *un caroſſe;* quiconque étoit *riche* voulut en avoir, & ni *le Gouvernement*, ni les *Magiſtrats* ne s'oppoſerent au torrent.

Les caroſſes publics furent alors imaginés, l'idée en eſt due au nommé *Sauvage;* il demeuroit *rue Saint-Martin*, à un Hôtel garni appellé *Saint-Fiacre;* c'eſt de-là qu'eſt venu le nom *de Fiacre*, qui eſt reſté depuis & *à la voiture & au Cocher.*

N°. XLVII. *Le tabac* a été découvert par *les Espagnols*, *à Tabago*, Province du Royaume de *Sucatan ;* c'est de-là que provient son nom. *Hermadès de Tolede* fut le premier qui fit passer cette plante *en Espagne & en Portugal ;* elle ne fut connue en France qu'en 1559, sous le régne de *François II ;* elle y fut apportée par *Jean Nicot*, Ambassadeur de France auprès de *Sébastien, Roi de Portugal :* il en fit présent à la Reine mere *Catherine de Médicis*, *& au Grand-Prieur de France ;* elle fut appellée indifféremment *nicotiane*, *l'herbe à la Reine*, *l'herbe au Grand-Prieur.*

Elle fut ensuite appellée *Petun ;* on la prenoit principalement *en fumée*, & la fabrique *des pipes* devint un objet important ; ce n'est qu'en 1626 qu'elle a fixé l'attention du Gouvernement, qu'elle est devenue *marchandise prohibée*, & que sa vente a été attribuée *exclusivement à une Compagnie.*

Thomas Corneille, dans sa Comédie *du Festin de Pierre*, représentée en 1689, fait

l'éloge du tabac; il met cet éloge dans la bouche d'un *valet*, & *Sganarelle* ouvre la ſcène en diſant :

« Quoiqu'en diſe Ariſtote & ſa docte cabale,
Le Tabac eſt divin, il n'eſt rien qui l'égale,
Et par les fainéans, pour fuir l'oiſiveté,
Jamais amuſement ne fut mieux inventé.
Ne ſauroit-on que dire, on prend la tabatiere,
Soudain à gauche, à droite, pardevant, parderriere,
Gens de toutes façons, connus & non connus,
Pour y demander part ſont les très-bien venus;
Mais c'eſt peu qu'à donner, inſtruiſant la jeuneſſe,
Le Tabac l'accoutume à faire auſſi largeſſe;
C'eſt dans la médecine un remede nouveau,
Il purge, réjouit, conforte le cerveau,
De toute noire humeur promptement le délivre,
Et qui vit ſans Tabac n'eſt pas digne de vivre. »

Un Chartreux, dit-on, a fait ces vers ſur *le tabac à fumer :*

« Doux charme de ma ſolitude,
Charmante pipe, ardent fourneau,
Qui purge d'humeurs mon cerveau
Et mon eſprit d'inquiétude.

Tabac, dont mon ame eſt ravie,
Lorſque je te vois perdre en l'air
Auſſi promptement qu'un éclair
Je vois l'image de ma vie.

Je remets dans mon ſouvenir
Ce qu'un jour je dois devenir,
N'étant qu'*une cendre animée.*

Et dans l'inſtant je m'apperçoi
Que, courant après ta fumée,
Je paſſe de même que toi. »

N°. XLVIII. *Le ſel* n'eſt devenu en France marchandiſe prohibée qu'en 1342; *Philippe VI*, dit *de Valois*, eſt le premier qui ait mis un impôt ſur cette denrée; *les Provinces annexées* ont conſervé leur franchiſe.

Relativement à cet impôt, *le Royaume de France* ſe diviſe ſous *ſix aſpects* différens, ſavoir : Provinces de *grande gabelle*, Provinces de *petite gabelle*, Provinces de *ſalines*, Provinces *franches*, Provinces *rédimées*, & Pays du *quart de Bouillon.*

Les Provinces de *grande gabelle* ſont *l'Iſle-de-France*, *l'Orléanois*, *le Maine*, *l'Anjou*, *la Touraine*, *le Berry*, *le Bourbonnois*, *la Bourgogne*, *la Picardie*, *la Champagne*, *le Perche* & *la Normandie*; ſauf *quelques Cantons particuliers*, qui, d'après *d'anciens pri-*

viléges, reçoivent tous les ans *leur conſommation de ſel à un prix modéré.*

Les Provinces de *petite gabelle* ſont *le Mâconnois, le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Bugei, la Breſſe, le Pays de Dombes, le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, le Rouſſillon, le Rouergue, le Gevaudan, l'Auvergne.*

Les Provinces *rédimées*, c'eſt-à-dire, *qui ſe ſont rachetées moyennant une ſomme payée à la Couronne*, ſont *le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Limoſin, une partie de l'Auvergne, le Périgord, le Quercy, la Guienne, les Pays de Foix, Bigorre & de Comminges.*

Les Provinces *de ſalines* ſont *la Franche-Comté, la Lorraine, les Tois-Evêchés, le Rhételois, le Duché de Bar, l'Alſace, le Clermontois.*

Les Provinces *franches* ſont *la Bretagne, l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Calaiſis, le Boulonnois, les Principautés*

d'Arles, *de Sedan & de Raucour*, *le Nebourgan*, *le Béarn*, *la Basse-Navarre*, *le Pays de Soule & de Labour*, *les Isles d'Oleron & de Rhé*, *une partie de l'Aunis*, *de la Saintonge & du Poitou.*

Le Pays *du quart de Bouillon* est *la Basse-Normandie*, laquelle est approvisionnée par *des Sauneries particulieres*, où l'on fait bouillir *un sable impregné d'eau saline.*

N°. XLIX. Autrefois en France *les fourrures* n'étoient pas indistinctement permises; celles *de Martre & d'Hermine* étoient réservées *aux Rois*, *aux Princes*, *aux Chevaliers*, *à la haute Noblesse*; celles *de vert & de gris* étoient portées par *les simples Gentilshommes*; celles *d'Ecureuil* étoient affectées *aux Bourgeois*; celles *de Chat aux Moines*; celles *de Bléreaux* aux gens *de la Campagne*: les fourrures étoient alors d'un usage général, c'étoient, *même pour les Moines*, les couvertures de lit ordinaires; *les chaperons* que *les Gens de Loi*, *les Doc-*

teurs en Droit, en Médecine, en Théologie ont conservé, font *encore fourrés comme ils l'étoient autrefois.*

N°. L. En 1294, *Philippe-le-Bel* défendit *à tous Bourgeois* d'avoir *des chars*, de porter *aucunes fourrures, or, ni pierres précieuses*, & *aux Clercs* de porter *fourrure ailleurs* qu'à leur chaperon, si ce n'est qu'ils fussent constitués *en dignité*; la même Loi porte que *les Ducs, les Comtes, les Barons*, ensemble *leurs femmes*, ne pourront avoir *par an* que *quatre robes, les Prélats deux robes & deux chapes, les Chevaliers & les Bannerets trois robes*, les Bourgeois *une seule robe.*

En 1485, Charles VIII. défendit à tous ses Sujets, *non Chevaliers & n'ayant point deux mille livres de rente*, de porter *du velours* & autres *étoffes de cette qualité*, non plus qu'*aucun drap d'or, d'argent ou de soie.*

En 1543, *François I.* défendit *à tous Seigneurs & Gentilshommes*, sauf *les Enfans de France*, de porter *aucun drap*, ou *toile d'or ou d'argent, aucune broderie, au-*

cuns passemens d'or ou d'argent, aucuns velours ou autres étoffes de soie, barrées d'or ou d'argent.

En 1547 & 1549 les mêmes défenses furent renouvellées par *Henri II;* elles furent même étendues *aux femmes*, sauf *les Princesses & les Dames de la suite de la Reine.*

Les habits de *soie cramoisie* ne furent permis qu'*aux Princes & aux Princesses.*

Le velours fut défendu *aux femmes de Justice*, & aux habitans *des Villes*, même *aux gens d'église*, à moins qu'ils ne fussent *Princes.*

Il ne fut permis qu'*aux Gentilshommes* de porter *soie sur soie.*

Il fut défendu *aux artisans*, & *autres gens du Tiers-Etat*, de porter des *habillemens de soie.*

En 1561 & 1563 *Charles IX.* renouvella les mêmes défenses; il ajouta celle de porter *des vertugadins* de plus *d'une aune & demie de tour.*

En

En 1576, 1577, 1583, *Henri III.* renouvella les mêmes Loix.

En 1599, 1601, 1606, *Henri IV.* renouvella les mêmes défenses.

Enfin, sous *Louis XIII*, l'Ordonnance de 1629, art. CXXXIII : Défendons *toute broderie de toile & fil, imitation de broderie, rebordemens de filets en toile, & découpures de rabats*, collets, manchettes sur quintins, & autres linges; *tous points coupés, dentelles & passemens, & autres ouvrages de fil aux fuseaux* pour hommes ou pour femmes, en quelque maniere que ce puisse être; défendons *tous autres ornemens* sur les collets, manchettes & autres linges fors, *des passemens, points coupés, & dentelles manufacturées dans ce Royaume, non excédants la valeur de trois livres l'aune*, tout ensemble *bandes & passemens, & sans fraude*, à peine de confiscation, &c.

Ces Loix somptuaires sont entiérement oubliées, elles sont même *un rêve* pour la plupart des François.

« Chacun porte à l'envi des habits magnifiques,
On veut plaire & briller, on rit des mœurs antiques,
L'eſtime, les égards ſe réglent ſur l'habit,
Et l'on croit bonnement tout *or* ce qui reluit. »

N°. LI. Autrefois *en France*, à l'exemple des Romains, *le ſouper* étoit *le principal repas ;* on l'appelloit *le grand mangier.*

Sous les deux premieres Races, & même du tems de *Charles V*, on dînoit *à onze heures*, on ſoupoit *à ſept*, on ſe couchoit *à neuf* en hiver, & *à dix heures* en été.

En 1609 les Ordonnances de Police impoſoient encore aux *Comédiens* l'obligation de commencer leur ſpectacle *à deux heures d'après midi*, & de le finir *à quatre heures & demie ;* les mêmes Ordonnances leur faiſoient défenſes de prendre plus de *cinq ſols* au parterre, plus de *dix ſols* aux loges & aux galeries.

N°. LII. Les Rois de France onr auſſi porté leur prévoyance ſur *le luxe des repas.*

En 1294, Philippe le Bel défendit de donner *dans un grand repas* plus que deux

mets, & un potage au lard; *dans un repas ordinaire*, plus qu'un mets & un entre-mets, & les jours de jeûne plus de *deux potages aux Harengs, & deux mets, ou un potage, & trois mets;* il défendit de ſervir dans un plat plus d'*une piéce de viande*, ou d'*une ſorte de poiſſon;* il déclara que *toute groſſe viande* ſeroit comptée pour *un mets*, & néanmoins que *le fromage* ne paſſeroit pas pour un mets, *s'il n'étoit en pâte ou cuit dans l'eau.*

En 1563, *Charles IX.* ordonna qu'en quelques nôces, feſtins, ou tables particulieres que ce fût, il n'y auroit que *trois ſervices*, ſavoir : *les entrées, la viande ou le poiſſon*, & le *deſſert;* qu'en toutes ſortes d'entrées, ſoit potages, fricaſſées ou patiſſeries, il n'y auroit au plus que *ſix plats*, & dans chaque plat *une ſeule ſorte de viande;* que l'on ne pourroit ſervir à la fois qu'*un ſeul Chapon, un ſeul Lapin, une ſeule Perdrix;* que l'on pourroit ſeulement ſervir *au*

nombre de trois des Poulets ou des Pigeons; *au nombre de quatre* des Grives, des Beccaſſines & autres oiſeaux ſemblables; au nombre *de douze*, des Allouettes & autres petits oiſeaux; qu'*au deſſert*, ſoit fruits, pâtiſſeries, fromage ou autres choſes, il ne pourroit être ſervi que *ſix plats*, le tout ſous peine *de deux cens livres d'amende*, pour la premiere fois, & *de quatre cens livres*, en cas de récidive.

Enfin, ſous *Louis XIII*, l'Ordonnance de 1629 a diſpoſé ce qui ſuit :

Article CXXXIV. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'uſer *au ſervice de leur table*, ſous quelque prétexte & couleur que ce ſoit, même ès feſtins de nôces & fiançailles, *de plus de trois ſervices en tout*, & *d'un ſimple rang de plats*, ſans qu'ils puiſſent être *mis l'un ſur l'autre*, & ne pourra y avoir *plus de ſix piéces au plat*, ſoit de *bouilli* ou de *roti*, en quelque ſorte de

menue volaille on gibier que ce puiſſe être, ſoit *en leurs maiſons*, ſoit *aux maiſons & ſalles publiques.*

Article CXXXVI. Tous ceux qui ſont profeſſion *de traiter & entreprendre les feſtins de nôces & de fiançailles*, ou autres, pour quelque ſujet que ce ſoit, ne pourront ci-après traiter, prendre ni recevoir plus grand prix qu'à un *écu* par tête, & *à proportion de ce, ſi c'eſt à prix fait*, ou *tant par plat*, à peine de quinze cens livres d'amende, & même de priſon.

Il en eſt de ces loix comme de celles concernant les habillemens; elles ſont entiérement oubliées.

« Tout le monde à ſon gré ſert & régle ſa table,
Et donne plus ou moins des feſtins ſomptueux;
Tel *jeûne* quatre mois, & ſe tient très-heureux
D'avoir *quatre fois* l'an un repas remarquable. »

N°. LIII. Autrefois les François fréquentoient beaucoup *les cabarets;* au mois de Février 1567, *Charles IX.* s'exprimoit en

ces termes : *Défendons* à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, *de hanter & fréquenter ès hôtelleries, tavernes & cabarets des lieux où ils ſont domiciliés*, & aux Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers, *de recevoir aucuns habitans des Villes ou Villages où ils réſideront*, ſinon *avec des étrangers paſſans & non domiciliés*, le tout à peine *d'amende arbitraire* pour la premiere fois, & *de priſon* pour la ſeconde ; permettons ſeulement auxdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers *de vendre aux domiciliés du vin* à pot, pour *boire en leurs maiſons & familles.*

La mode, qui régle tout en France, a plus opéré que toutes les Ordonnances :

« Tavernes & cabarets ne ſont plus fréquentés,
Par les honnêtes gens ce ſont lieux déſertés,
Du miſérable ils ſont la reſſource & l'aſyle,
Mais c'eſt preſque toujours tant pis pour ſa famille;
Il boit en un inſtant *le prix de ſes ſueurs*,
Et lui-même il augmente, il comble ſes malheurs. »

N°. LIV. Anciennement en France *l'eau-*

de-vie étoit considérée comme *un remede ;* elle n'étoit vendue que par *les Apothicaires & les Chimistes ;* elle étoit alors singulierement vantée *par les Médecins*, ils disoient : *elle adoucit les maux de dents, elle tue les vers, elle réveille & ranime, elle guérit l'épilepsie, elle rend la connoissance aux Apoplectiques, c'est une véritable panacée.*

En 1514, *Louis XII.* institua la Communauté des *Vinaigriers*, & leur accorda le *privilege exclusif* de distiller *l'eau-de-vie & l'esprit-de-vin.*

C'est à cette époque que *l'eau-de-vie* est devenue plus commune ; & aussi-tôt qu'elle a été connue *du peuple*, elle est devenue sa boisson favorite.

Sous *Louis XIII* & *Louis XIV*, *des regrattiers* s'établirent, & vendoient *l'eau-de-vie* au coin des rues. Un Arrêt du 20 Janvier 1678 leur permit, sous le nom *de pauvres vendeurs d'eau-de-vie*, d'établir dans les rues *des tables, des escabelles*, avec *fontaines, tasses* & *flacons d'étain*, d'y vendre en détail

de *l'eau-de-vie*, *des noix*, *des cerises confites à l'eau-de-vie*, & même d'avoir des *auvents portatifs* pour se garantir des injures du tems ; d'autres Arrêts, rendus au mois de Juillet 1678, & en 1680 & 1681, leur défendirent de *mêler du sucre dans leurs noix ou cerises*, & *d'avoir des fontaines ou flacons qui contiennent plus de quatre pintes.*

L'eau-de-vie est actuellement chez tous les peuples de l'Europe *d'un usage & d'un goût général ;* il est sans doute difficile de comprendre comment *un breuvage âcre, brûlant, qui ne flatte ni les yeux ni le goût, ni l'odorat*, a pu cependant, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, devenir la liqueur favorite des peuples qui l'habitent ?

Ce qui justifie les peuples de l'Europe, ce sont les pays nouvellement découverts : *Tartares*, *Negres*, *Iroquois*, *Caraïbes*, *Indiens*, prisent *l'eau-de-vie*, & la recherchent avec une avidité qui tient de la fureur.

N°. LV. Aussi-tôt que *l'eau-de-vie* fut devenue la boisson *du peuple*, elle cessa d'être

celle *des honnêtes gens ;* on imagina *les liqueurs :* il paroît qu'en France *les liqueurs* étoient d'abord peu communes & peu multipliées.

Les ſtatuts donnés en 1676 *aux Limonadiers*, leurs donnent le privilege excluſif de vendre *les eaux d'anis, de canelle, de franchipanne, le populo, & toutes ſortes de roſſolis.*

Les nouveaux ſtatuts accordés en 1704, énumerent ſeulement *la fenouillette, le vatté, l'orange, les ratafiats de fruits & de noyaux, les eaux de cette, de geniévre & de milleſleurs.*

Autrefois en France *les liqueurs* étoient conſidérées comme *un luxe & une friandiſe*, témoin Mme de Sévigné, qui dans une de ſes lettres, *parlant de Mme de Thiange*, dit : *elle ne met plus de rouge, elle cache ſa gorge, elle eſt ſouvent avec Mme de Longueville*, & tout-à-fait *dans le bel air de la dévotion ;* j'étois l'autre jour auprès d'elle à dîner, un Laquais lui préſenta *un verre de*

liqueur ; Madame, me dit-elle, *ce garçon ne ſait pas que je ſuis dévote*, &c.

N°. LVI. Ce fut vers l'an 1630 que *la limonnade* fut connue à Paris, & devint *à la mode.*

Auparavant on uſoit d'*une tiſanne rafraîchiſſante*, composée avec *de l'orge mondé, des raiſins ſecs, des pruneaux, des dattes, des jujubes,* & *des racines douces ; cette tiſanne fut en vogue, notamment au ſeizieme ſiécle ;* elle étoit en uſage *chez les Dames*, & même *à la Cour.*

On imagina enſuite d'exprimer *le jus de la groſeille*, pour le boire avec *du ſucre & de l'eau ;* on exprima de même le jus *de la fraiſe*, le jus *de la ceriſe & de la framboiſe ;* on imagina *un ſirop d'abricots*, lequel, battu dans l'eau, étoit *rafraîchiſſant & excellent à boire.*

Enfin, en l'année 1630, *des Provençaux* ayant apportés à Paris une grande quantité *de citrons*, appellés en Provence *limons*, on imagina *la limonnade*, & cette boiſſon *pré-*

coniſée par les Médecins eut le plus grand ſuccès : dans l'origine elle étoit *aromatifiée ;* on mêloit quelques gouttes *d'eau-roſe* ou *d'eſſence d'ambre*, mais enfin on en eſt venu à la boire *pure & ſimple ;* c'eſt de ſon débit que proviennent les *Limonnadiers*, qui ont été érigés en Communauté en 1676, réformés & rétablis en 1705, 1706 & 1713; ils étoient originairement à Paris *deux cens cinquante ;* ils ſont actuellement *dix-huit cens.*

Nº. LVII. Originairement les François ne connoiſſoient que deux ſortes de boiſſons ; *le vin* & *la bierre.*

Cette derniere s'appelloit originairement *ʒithus ;* elle avoit été apportée *d'Egypte* par *la Colonie Phocéenne établie à Marſeille ;* elle fut enſuite appellée *cereviſia*, & le grain employé à la faire s'appelloit *brance ;* ces deux termes génériques ont fait germer le mot de *braſſeur*, dont on ſe ſert encore, & celui de *cervoiſe*, qui ſubſiſta juſqu'au dix-ſeptieme ſiécle.

Dans les premiers tems néanmoins on diſtinguoit *deux ſortes de bierre*, l'une *commune*, telle que celle dont encore aujourd'hui on uſe habituellement; elle s'appelloit *cervoiſe :* l'autre *mêlée de miel ;* elle s'appelloit *cornmae;* elle formoit la boiſſon des perſonnes de diſtinction.

N°. LVIII. Sous les premiers Rois de la troiſieme Race, *une troiſieme boiſſon* s'introduiſit, & devint fort en vogue; c'eſt *l'hypocras :* on le buvoit au commencement du repas *avec certaine pâtiſſerie ſéche*, ou bien *au deſſert* avec *un pain particulier.*

Cette boiſſon devint en ſi grande eſtime, qu'elle forma *le préſent d'honneur* que les Corps municipaux offroient aux Rois de France, aux Souverains étrangers, aux Grands Seigneurs, lors de leur paſſage par leurs Villes.

Louis XIV. aimoit *l'hypocras*, & en recevoit l'offrande avec plaiſir : ſous ſon régne *le Corps municipal de Paris* lui préſentoit toujours de *l'hypocras* pour étrennes.

Pendant long-tems en France, *le premier jour de l'an*, les Apothicaires envoyoient *de l'hypocras à leurs pratiques.*

N°. LIX. Anciennement les François étoient très-enclins à *l'ivrognerie ;* les loix les plus ſéveres furent promulguées par *Charlemagne*, pour éteindre & réprimer ce penchant ; ſes *Capitulaires* déclarent *les ivrognes d'habitude* incapables *de porter témoignage en Juſtice*, ordonnent qu'*ils ſeront punis par la priſon & le fouet*, font défenſes à toutes perſonnes *de ſe provoquer à boire dans les repas.*

En 1536 *François I.* renouvella ces prohibitions, &, par un Edit général pour tout le Royaume, il ordonna qu'*un homme convaincu de s'être enivré*, ſeroit la premiere fois condamné *à huit jours de priſon, au pain & à l'eau ;* la ſeconde fois *à quinze jours*, & en outre *au fouet dans la priſon ;* la troiſieme fois qu'il ſeroit *fouetté publiquement par les rues ;* la quatrieme fois qu'il

feroit *banni du Royaume*, avec *amputation des oreilles.*

Ces loix féveres ont produit quelqu'effet, mais *le jeu*, *les fpectacles*, *les affemblées*, *le thé*, *le café*, voilà ce qui a banni *l'ivreffe;* elle n'eft plus le partage que de *quelques hommes du peuple;* les honnêtes gens fe permettent au plus *une pointe*, & n'en font ordinairement que plus aimables.

Les François excellent dans *les chanfons Bachiques*, & entre toutes on remarquera toujours celle-ci :

« Aimable fille de la treille,
Doux charme de l'oifiveté,
Fidelle amie, *ô ma bouteille!*
Viens, amene la volupté!
Que dans l'ardeur de fon délire
Nos jours paffent comme un inftant,
Obéis au fon de ma lyre,
Hâtes-toi, Silvandre t'attend.



Par une douce violence
Tu commandes à nos humeurs,
Tu forces la haine au filence,
Tu fais t'affujettir nos mœurs.

Tu dérides le front du ſage
Sous la douce ivreſſe abbatu,
Et tu ſers le libertinage
Sans effaroucher la vertu.



Le voile de la politique
Tombe ſous tes premiers efforts,
De ſa plus ſecrette pratique
Tu découvres tous les reſſorts.
Par toi le pauvre qu'on opprime
Perd un douloureux ſouvenir,
Et dans le tranſport qui l'anime
Ne voit qu'un heureux avenir.



Viens, & que les graces badines
Qui ne t'abandonnent jamais,
Du plaiſir que tu nous deſtines
Redoublent encor les attraits.
A la lueur de cent bougies
Rivales de l'aſtre du jour,
Nous célébrerons tes orgies
Sans ſonger même à ſon retour. »



N°. LX. *Le thé* vient originairement *de la Chine*, il a été apporté en France vers l'an 1636; cette infuſion fit d'abord peu de ſenſation, & n'auroit obtenu qu'une fortune médiocre ſi elle n'avoit été accréditée par un

homme de la plus grande importance ; elle plût *au Chancelier Séguier.*

En 1648 un Docteur, nommé *Moriſſet*, voulant faire ſa cour à ce Chef ſuprême de la Magiſtrature, ſoutint dans les Ecoles de médecine *une thèſe publique*, dont la concluſion fut que *le thé donne de l'eſprit.*

En 1655 un autre Docteur, nommé *Creſſé*, fils d'un Chirurgien fameux, ſoutint *pareille thèſe ;* il eut l'adreſſe d'intéreſſer *le Chancelier Séguier* à ſon ſuccès ; *il lui dédia ſa thèſe*, & mit en tête *ſon portrait gravé par Nanteuil ;* l'hommage fut accueilli : *le Chancelier Séguier, le Maréchal de l'Hôpital, pluſieurs Maîtres de Requêtes, pluſieurs Préſidens & Conſeillers au Parlement*, honorerent de leur préſence *la ſéance*, qui dura depuis *huit heures juſqu'à midi ;* les propriétés *du thé* furent connues, tout Paris en fit uſage.

En 1680 on s'aviſa *de le mêler avec du lait ;* on dit que *la Marquiſe de la Sabliere* eſt la premiere qui ait imaginé cette mixtion.

En 1667 on s'aviſa *de fumer le thé* comme on fume le tabac, d'en faire *des conſerves*, *des eaux diſtillées*, *des ſirops*, mais cette derniere invention ne fit pas fortune.

Enfin, ce qu'on appelle *des bavaroiſes* date *du ſiécle*, & prend ſon nom *des Princes de Baviere*, retirés en France après *la bataille d'Hocſtet ;* ils paſſoient l'hiver à Paris, ils alloient ſouvent *au Café Procope*, & ſe faiſoient ſervir *le thé* dans *des caraffes de cryſtal*, mettant au lieu de ſucre, *du ſirop capillaire :* ils furent bientôt imités, au point que *le thé* ne fut plus déſigné que ſous le nom *de bavaroiſe.*

N°. LXI. *Le café* ne fut connu en France que *huit ans* après *le thé*, & vers l'an 1644 *quelques Négocians Marſeillois* en firent *les premiers* uſage.

Thévenot revenu de ſes voyages en l'année 1658, rapporta l'uſage *du café*, dont il avoit pris l'habitude pendant ſon ſéjour en Turquie, & lorſqu'il donnoit *à dîner*, il ne manquoit jamais d'en régaler ſes hôtes ;

mais ceux-ci en prenoient ſans être tentés d'en faire faire chez eux : une liqueur *d'une couleur noire*, *d'un goût amer* ne flattoit gueres les François.

Enfin en *1669* *Soliman Aga* vint en France porter à *Louis XIV.* les hommages & la réclamation *de Mahomet IV*; il étoit *bel homme*, il avoit les manieres affables & galantes; il plut beaucoup aux François, & pas moins *aux Françoiſes*; elles ne craignoient point *de le viſiter* : la curioſité entraîna les premieres, & bientôt elles furent généralement imitées.

A chaque viſite, *Soliman*, ſuivant l'uſage *des Turcs*, faiſoit ſervir *le café* : l'appareil d'élégance & de propreté avec lequel il étoit ſervi, les taſſes brillantes dans leſquelles il étoit verſé, les ſerviettes à franges d'or que des Eſclaves préſentoient aux Dames, le coſtume de ces Eſclaves, la magnificence des meubles & des habillemens, la ſingularité de s'expliquer par Interprêtes, celle d'être aſſiſes ſur des carreaux, enfin les égards

qu'on croyoit devoir à M. l'Ambaſſadeur, toutes ces circonſtances ſubjuguerent les Dames; elles prirent par politeſſe *la liqueur noire & amere*, & bientôt l'habitude en fit naître le goût.

D'ailleurs l'uſage du café devint une affaire de faſte, on n'en pouvoit tirer que *de Marſeille*, il valoit alors *quarante écus la livre ;* en ſervir devint une étiquette de grandeur, une preuve d'aiſance & de richeſſe.

En 1672 *un Arménien*, nommé *Paſchal*, s'imagina d'ouvrir, d'abord *à la foire Saint-Germain*, & puis *ſur le Quai de l'Ecole*, *une boutique* à l'exemple de celles qu'on voit à Conſtantinople, & débita du café à tous venans *à douze ſols la taſſe.*

Quelques Levantins imiterent ſon exemple, & même aucuns d'eux imaginerent *de promener du café par les rues :* ils étoient *ceints d'une ſerviette blanche ;* ils portoient devant eux *un éventaire de fer blanc*, lequel contenoit *tous les uſtenſiles néceſſaires*, ils

avoient *dans la main droite* un *réchaud* portant *la cafetiere*, & *dans la main gauche une fontaine pleine d'eau* pour en user au besoin ; ils marchoient ainsi par les rues, criant à haute voix : *du café à deux sols ;* la consommation avoit amené *le bon marché*, &, à cette époque, en 1687 *le café ne valoit plus que vingt-cinq sols la livre.*

Ces premiers établissemens eurent peu de succès ; il étoit réservé *au fameux Procope* de les consolider & d'amener la vogue ; *ce Florentin* s'établit à Paris *rue de Tournon, vis-à vis la Comédie Françoise ;* il meubla superbement sa salle, il vendit indistinctement *du thé, du café, du chocolat, des glaces, des liqueurs ;* il fournit, pour s'amuser, *des trictracs, des jeux d'échecs & des dames*, & en outre *tous les papiers publics.*

Les oisifs accoururent en foule, & bientôt *les honnêtes gens* suivirent le torrent ; il fut du bon ton, il fut du bel air d'aller prendre sa tasse de café *chez Procope*, sa boutique fut appellée *Café*, du nom *de la boisson la*

plus en vogue ; des boutiques pareilles furent établies à l'envie, & furent également fréquentées.

Les femmes *de haut-parage* avoient alors depuis long-tems *l'habitude du café* par ſuite de leurs viſites chez *Soliman Aga ;* toutes les autres femmes, pour ramener les hommes chez elles, prirent la même habitude ; ce fut bientôt un goût général, qui de Paris à paſſé dans les Provinces, & *le café* eſt devenu, comme *le tabac*, une denrée *de ſeconde néceſſité.*

Néanmoins on diſoit autrefois, & l'on diroit peut-être encore avec juſtice : *le chocolat* fait les délices des Eſpagnols, le *café* appaiſe chez les Allemands les fumées du vin, *le thé* délaye l'humeur épaiſſe du Hollandois, *les liqueurs* ſuſpendent la fureur mélancolique des Anglois, *la limonade* tempere les ardeurs de l'Italien, *la bierre* réjouit le cœur du Suédois, *l'eau-de-vie* eſt l'élément du Polonois, *le tabac* eſt la paſſion du Turc, *l'hydromel* le nectar des Moſ-

covites, *une table délicate* le paradis des François.

N°. LXII. *Les premiers* qui repréſenterent la comédie en France furent *les acteurs de la Paſſion*, ainſi nommés à cauſe que leur ſpectacle ſe bornoit à repréſenter *la Paſſion.*

Néanmoins ils attiroient la foule, au point qu'en 1541 un Arrêt du Parlement leur impoſa l'obligation *de payer tous les ans* la ſomme de huit cens liv. pariſis, *pour indemniſer*, eſt-il-dit, *un peu les pauvres de l'extrême diminution des aumônes ;* de-là vient *la taxe* qu'à Paris, & dans les principales Villes, *les Comédiens payent au profit des pauvres.*

Le 16 Avril 1641, *Louis XIII.* rendit en faveur des Comédiens une Déclaration dont les expreſſions ſont remarquables, en ce qu'elle porte : *en cas que leſdits Comédiens réglent tellement les actions de théâtre*, qu'elles ſoient du tout exemptes d'impureté, *Nous voulons que leur exercice*, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverſes

occupations mauvaiſes, ne puiſſe *leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public.*

La Comédie commençoit alors à s'épurer en France, & l'on diſoit volontiers comme *Eraſte*, dans *l'Impromptu de campagne :*

« La Comédie eſt belle,
Et je ne trouve rien de condamnable en elle ;
Elle eſt du ridicule un ſi parfait miroir
Qu'on peut devenir ſage à force de s'y voir ;
Elle forme les mœurs, & donne à la jeuneſſe
L'ornement de l'eſprit, le goût, la politeſſe. »

Nº. LXIII. *Les aſſemblées* ne datent en France que du tems de *Louis XIV*; autrefois les deux ſexes n'étoient pas mêlés; *les hommes* vivoient entr'eux, *les femmes* entr'elles; on ne connoiſſoit pas ce genre d'occupation tant en uſage aujourd'hui, qui conſiſte à ſe raſſembler tous les jours, *hommes & femmes, dans un même lieu*, pour médire du prochain, dire des riens, & manier des cartons; un Poëte a dit :

« Obſerver l'effet d'*un poupon*
Et méconnoître *un caractere*,

Applaudir *un joli ſermon*
Et réformer *le miniſtere*,
Rire d'*un projet ſalutaire*
Et s'amuſer d'*une chanſon*,
Immoler *les mœurs aux manieres*,
Et le bon ſens *à de bons mots*,
Dire gravement *des miſeres*
Et plaiſanter ſur *des fléaux*,
Siffler l'air ſimple d'*un héros*
Et courir après *des chimeres*,
Se flétrir dans *la volupté*,
S'ennuyer d'un air de gaieté,
N'avoir de l'eſprit qu'*en ſaillie*,
Paroître *poli* par fierté,
Perfide par galanterie,
Généreux ſans humanité,
Sans être *aimé* ſe voir goûté,
Louer par fade idolâtrie
Ou par deſir d'être flatté,
Médire par oiſiveté,
Quelquefois par méchanceté,
Plus ſouvent par *coquetterie*,
Quitter *Cléon* par fantaiſie,
Aimer *un Duc* par vanité,
Un *jeune fat* par jalouſie;
Tel eſt *ce monde* tant vanté,
Telle eſt *la bonne compagnie.* »

Un autre Poëte a dit :

« *Le monde* a de fort grands défauts,
Ne craignez pas que je l'excuſe,

Il eſt *méchant*, *léger* & *faux*,
Il trompe, il ſéduit, il abuſe,
Mais, tel qu'il eſt, *il nous amuſe*.
Toujours nouvel événement
Nous réveille agréablement ;
L'un rit & l'autre ſe lamente,
L'un arrive au port ſûrement,
L'autre eſt encore dans la tourmente,
L'un perd ſon bien, l'autre l'augmente,
L'un pourſuit inutilement
La fortune toujours fuyante,
L'autre l'attend tranquillement ;
L'un fait un bon contrat de rente
Et l'autre fait un teſtament ;
L'un, à quinze ans, l'ame dolente
Va prendre gîte au monument ;
Et l'autre prend femme *à ſoixante ;*
L'un ſe fait tuer triſtement,
L'autre naît au même moment :
. . . .
On rencontre indifféremment
Un baptême, un enterrement.

Toujours quelque métamorphoſe
Donne matiere à l'entretien,
Il n'importe, fut-ce *ſur rien*,
Il faut qu'on parle, il faut qu'on gloſe. »

Ce mélange habituel des deux ſexes a dû ſans doute, dans l'origine, occaſionner & préſenter beaucoup d'inconvéniens; mais l'*ha-*

bitude émousse tout, elle *blase* sur le mal comme sur le bien : aujourd'hui *les femmes raisonnables* vont aux assemblées sans s'en faire un scrupule ni une occasion de libertinage ; elles sont familieres avec tous les hommes, & ne reçoivent particulierement l'hommage d'aucun ; elles sont *gaies*, *agréables*, sans être libres ni dépravées ; elles écoutent, elles permettent *une équivoque*, parce qu'elles n'y comprennent que ce qu'une honnête femme doit y comprendre.

N°. LXIV. On ne connoissoit autrefois en France d'autres jeux que ceux d'*exercice*.

Charles IV, dit *le Bel*, par son Ordonnance de 1319, défendit, à peine de quarante sols parisis d'amende, de jouer *aux dés*, *aux tables ou trictrac*, *au palet*, *aux quilles*, *aux billes*, *à la boule* & autres jeux semblables, qui détournent *des exercices militaires*.

Charles V, dit *le Sage*, renouvella les mêmes prohibitions par son Ordonnance du 3 Avril 1369.

Charles VIII, par son Ordonnance du mois d'Octobre 1485, fit défenses *aux prisonniers* de jouer *aux dés*, permettant seulement *aux personnes de naissance & d'honneur*, détenues *pour causes légeres & civiles*, de jouer *au trictrac* & *aux échecs*.

Sous *Charles IX*, l'Ordonnance d'Orléans, art. CI : Défendons tous *bordeaux*, *berlans*, *jeux de quilles*, *& de dés*, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Sous *le même Roi*, l'Ordonnance de Moulins, art. LIX : Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets, *mineurs & en bas âge*, ont été tirés par induction *à jeux de hasard*, auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance, avons ordonné que *les deniers & biens perdus à tels jeux* pourront être répétés par *lesdits mineurs*, *leur pere*, *mere*, *tuteur*, *curateur*, ou proches parens, & voulons iceux biens leur être rendus . . . . . . sans, par ces présentes, approuver *tels jeux entre majeurs*, pour le regard *desquels* entendons *les*

Ordonnances de nos prédéceſſeurs être gardées, & y être tenu la main par nos Juges.

Sous Louis XIII, l'Ordonnance de 1629 :

Art. CXXXVII. Défendons & interdiſons à tous nos Sujets de recevoir en leurs maiſons *aſſemblées pour le jeu*, que l'on appelle *académies* ou *brelans* . . . . . . déclarons tous ceux qui ſe proſtitueront à un ſi pernicieux exercice, *infâmes*, *inteſtables* & *incapables de tenir Offices Royaux*.

Art. CXXXVIII. Déclarons *toutes dettes contractées pour le jeu* nulles, & *toutes obligations & promeſſes faites pour le jeu*, quelques déguiſées qu'elles ſoient, *nulles & de nul effet*, & déchargées de *toutes obligations civiles ou naturelles*,

Art. CXXXIX. Ceux qui joueront *ſur gages*, perdront leurs *gages*, ainſi que ceux qui les auront gagnés; leſdits gages ſeront confiſqués au profit des pauvres, réſervant le tiers au dénonciateur.

Art. CXL. Permettons *aux pere*, *mere*, *aïeul & aïeule*, & *aux tuteurs* de répéter

toutes les ſommes qui auront été perdues au jeu par *leurs enfans* ou par *les mineurs* . . . . . . voulons qu'elles leur ſoient *rendues* . . . . . . & que *la preuve par témoins ſoit reçue*, nonobſtant que *les ſommes excédent cent livres*, à quoi nous avons dérogé pour ce regard.

Depuis ces Loix, différens Arrêts, en date des 8 Juillet 1661, 16 Septembre 1663, 28 Novembre 1664, 16 Décembre 1680, 8 Février 1708, premier Juillet 1717 & 20 Mars 1722, ont défendu *toutes académies de jeu*, *tous jeux de haſard*, & notamment *le hocca*, *la baſſette*, *la belle*; ont défendu à tous *Marchands colporteurs* de donner *à jouer*, ſoit dans *les foires ou marchés*, ſoit en tous autres lieux des Villes, Bourgs, Villages, *aux cartes*, *aux dés*, *à la blanque*, *au tourniquet*, *aux chevilles*, *à tirer dans un livre*, & à tous autres jeux *de haſard*, le tout à peine de confiſcation & d'amende.

Ces prohibitions ont opéré moins d'effet

que *les inconvéniens même du jeu*, qui ont été ſentis & reconnus ; tout le monde a ſu dans le tems, & répéte encore ces vers de madame Deshoulieres :

« Les plaiſirs ſont amers ſi-tôt qu'on en abuſe,
Il eſt bon *de jouer un peu*,
Mais il faut ſeulement *que le jeu nous amuſe.*
Un Joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence,
Et d'ailleurs il n'eſt pas ſi facile qu'on penſe
D'être fort *honnête homme*, & de jouer gros jeu.
Le deſir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Eſt un dangereux aiguillon ;
Souvent quoique l'eſprit, quoique le cœur ſoit bon,
On commence par être *dupe*,
On finit par être *fripon.* »

N°. LXV. Dans les mœurs actuelles, *un François par eſſence* eſt un homme léger, frivole, inconſéquent, fâcheux chez lui, agréable au-dehors, ne connoiſſant d'autres devoirs *que ceux de ſociété*, en faiſant ſon affaire unique, eſſentielle.

Moliere, le célébre Moliere, n'a pas peint *les François*, il a peint les hommes en général, & non point ſa Nation particuliere-

ment ; *ſon Avare*, *ſon Miſantrope*, *ſon Tartuffe*, n'ont aucune teinte qui ſoit particuliere à la France. *Deſtouches* n'a fait qu'ébaucher quelques traits ; *Boiſſy* eſt le ſeul qui ait fini le tableau : ſa comédie *des Dehors trompeurs* préſente des traits ſaillans, & caractériſtiques ; *le Baron*, principal perſonnage de cette comédie, eſt véritablement *l'homme du jour*, *le François par eſſence*.

Auſſi la Comteſſe lui dit :

« L'himen en vous va faire un changement extrême,
Le monde y perdra trop, vous y perdrez vous-même
La moitié tout au moins du prix que vous valez ;
Etre *couru*, *fêté* par-tout où vous allez,
Etre aimable, *amuſant*, *& ne ſonger qu'à plaire*,
Voilà votre état propre & votre unique affaire :
L'homme du monde eſt né pour ne tenir à rien,
L'agrément eſt ſa loi, le plaiſir ſon lien,
S'il s'unit, c'eſt toujours d'*une chaîne légère*,
Qu'un moment voit former, qu'un inſtant peut défaire ;
Il fuit juſques aux nœuds d'*une ſotte amitié*,
Il eſt toujours *liant*, & n'eſt jamais *lié*. »

Un peu plus loin *Céliante*, ſa ſœur :

Prévenant, doux, affable
Pour les gens du dehors que ménage votre art,
A vos civilités le monde entier a part,

Parce qu'il eſt, monſieur, l'objet de votre culte,
Et l'Oracle conſtant que votre eſprit conſulte.
Mais *mon frere* chez lui fait ſe dédommager
Des égards qu'il prodigue à ce monde étranger :
Il dépouille en entrant *ſa douceur politique*,
Mépriſant pour ſa ſœur, *dur* pour ſon domeſtique,
Fâcheux pour ſa maîtreſſe, & *froid* pour ſes amis,
Il prend une autre forme & change de vernis;
Tout craint dans ſa maiſon & fuit ſa rencontre,
Le Courtiſan s'éclipſe, & *le Tyran* ſe montre.

Un peu plus loin M. *de Forlis*, ſon ami :

Tiens, je vais, en ſix phraſes,
Te peindre *ces devoirs* qu'ici tu nous emphaſes :
Aller d'abord montrer aux yeux de tout Paris
La dorure & l'éclat d'un nouveau vis-à-vis,
Eclabouſſer vingt fois la pauvre Infanterie
Qui ſe ſauve en jurant de la Cavalerie;
De *toilette en toilette* aller faire ſa cour,
Apprendre & débiter *la nouvelle du jour*,
Puis *au Palais-Royal* joindre un cercle agréable,
Et lier pour le ſoir une partie aimable;
Ne boire à ton dîner que de l'*eau ſeulement*
Pour ſabler *du Champagne* à ſouper largement;
Faire l'après-midi mille dépenſes folles,
En deux médiateurs perdre huit cens piſtoles,
Sur une tabatiere, ou bien ſur des habits,
Dire ton ſentiment & ton ſublime avis,
Conduire à l'Opéra *la Ducheſſe* indolente,
Médire ou bien broder avec *la Préſidente*,

Avec *le Commandeur* parler chasse & chevaux,
Chez *le petit Marquis* découper des oiseaux.
Voilà le plan exacte de ta journée entiere,
Tes devoirs importans & ta plus grave affaire.

Enfin *le Baron lui-même*, dans la scène avec *le Marquis :*

J'ai plus d'expérience, & dois vous éclairer :
La droiture est un frein que l'on doit révérer.
Du monde ce sont-là les maximes constantes
Dans tout ce que l'on nomme *affaires importantes ;*
Devoirs essentiels de la société,
Dont ils sont les liens & comme le traité ;
On la doit consulter sur-tout dans l'*exercice*
Des charges de l'état d'où dépend la justice,
Dans tout ce qui parmi nous *est de convention ;*
Et forme par degrès la réputation.
Mais elle est sans pouvoir pour tout ce qu'on appelle
Du nom *de badinage* ou bien *de bagatelle,*
Pour tout ce qu'on regarde universellement
Sur le pied de plaisir ou de délassement.
Dans *un tendre commerce* elle n'est plus admise,
Et même s'en piquer devient une sottise,
L'amour n'est plus qu'un jeu, qu'un simple amusement
Où l'on est convenu *de tromper finement,*
D'être *dupe ou fripon*, le tout sans conséquence,
Mais d'être *le dernier* pourtant avec décence.

Vainement le Marquis réplique :

Le plus beau des liens d'où dépend notre paix
Peut-il être avili jusques à cet excès ?

Le monde est étonnant dans sa bisarrerie,
Le joueur qui friponne est couvert d'infamie,
Et *le perfide amant* qui trompe & qui trahit,
Devient *homme à la mode* & se met en crédit.

. . . .

L'amour, & tendre & pur, devient un nœud frivole,
Où l'on est dispensé de tenir sa parole;
Le joug *de l'amitié* n'est pas plus respecté;
On veut qu'ils soient tous deux exempts *de probité;*
Leurs devoirs sont remplis *les derniers*, & leurs dettes
Ou ne s'acquittent pas, ou sont mal satisfaites;
Mais rendez-moi raison d'un tel égarement,
Vous, profond dans *le monde*, & son digne ornement?

Le Baron répond:

Je conviens avec vous, Marquis, & je confesse
Que l'esprit qui l'agite est souvent une ivresse;
Du sein de la lumiere il tombe dans la nuit,
De ses écarts souvent l'injustice est le fruit;
Mais il est *notre maître*, & nous devons le suivre;
Nous sommes *par état* tous deux forcés d'y vivre.
Pour y plaire, y briller, pour avoir ses faveurs,
Il faut prendre, Marquis, jusques *à ses erreurs*,
Dès qu'ils sont établis, préférer *ses usages*,
Quelques choquants qu'ils soient, aux raisons les plus sages;
Quoiqu'il en coûte on doit se mettre *à l'unisson*,
Et tout sacrifier pour avoir *le bon ton;*
Si-tôt qu'il le condamne il faut fuir tout scrupule,
Et même les vertus qui rendent ridicule.

Enfin la Comtesse lui dit:

Ne soyez plus ami, ne soyez plus *amant*,
Soyez l'*homme du jour*, & vous serez charmant. »

Les François eux-mêmes goûtent beaucoup cette Piéce, ils conviennent de la vérité du tableau ; il faut *l'entendre*, au ſurplus, avec la reſtriction donnée par *Boiſſy* lui-même, en ſa Comédie *du François à Londres*, où *Milord Craff* s'écrie : *vous êtes François, & vous êtes raiſonnable ?* Et le *Baron de Polinville* répond : *Eh ! Monſieur, pouvez-vous donner dans un préjugé ſi peu digne d'un galant homme ? . . . . . croyez-moi, monſieur, il eſt en France des gens raiſonnables autant qu'ailleurs ;* & s'il ſe trouve parmi nous des impertinens, *nous les regardons du même œil que vous, & nous ſommes les premiers à connoître, à jouer leurs ridicules ; d'ailleurs c'eſt un malheur que nous partageons avec les autres Peuples :* chaque Nation *a ſes travers*, chaque Pays *a ſes originaux.*

N°. LXVI. *L'état militaire* eſt en France *l'état prépondérant*, & même dans la ſociété *les Militaires* obtiennent toutes les préférences, *tel eſt l'eſprit de la Nation ;* les

Rois ſe ſont plu à l'entretenir, & le conſidérerent comme le plus ferme appui de leur Couronne ; ils ont néanmoins ſenti que *les priviléges du Militaire* devoient être ſubordonnés *à ceux du Citoyen*, & les Ordonnances militaires, notamment celle du 14 Novembre 1651, diſpoſent : « *Les Juges ordinaires* des lieux où les Troupes ſeront en garniſon, *connoîtront* des crimes & délits commis dans leſdits lieux par les Gens de guerre de quelque Nation qu'ils ſoient, *auxquels les habitans des lieux auront intérêt, nonobſtant tous privileges contraires.*

Et l'Ordonnance du 25 Juillet 1665, art. XLIII : Lorſque *les Officiers* ou *Soldats* des Troupes d'infanterie auront commis *quelque crime* ou *délit* à l'endroit *des habitans des lieux de garniſon*, la connoiſſance deſdits crimes & délits appartiendra *aux Juges des lieux*, ſans que les Officiers deſdites Troupes en puiſſent connoître en aucune maniere, mais *ſeulement de ceux qui ſe commettront de Soldat à Soldat.*

Ces diſpoſitions donnent *aux loix* la ſupériorité *ſur les armes*, ce qui eſt juſte & néceſſaire ; il faut dire avec *le Cardinal de Retz*, en ſes Mémoires : *les Monarchies les mieux établies & les Monarques les plus autoriſés* ne ſe ſoutiennent *que par l'aſſemblage des armes & des loix*, & cet aſſemblage eſt ſi néceſſaire, que les unes ne peuvent ſe maintenir ſans le ſecours des autres : *les loix ſans le ſecours des armes* tombent dans le mépris ; *les armes* qui ne ſont *point modérées par les loix*, tombent bientôt dans l'anarchie . . . . *L'affoibliſſement des loix* plaît d'abord *aux Princes peu éclairés*, parce qu'ils s'imaginent y voir l'aggrandiſſement de leur autorité, &, *dans la ſuite*, ſert *de prétexte* aux Grands, & de motif *aux Peuples* pour ſe ſoulever.

Nº. LXVII. Autrefois le François n'aimoit pas *le poiſſon*, il préféroit *un morceau de lard*, il n'avoit coutume de faire *maigre* que *le vendredi*.

L'an 1012, *Robert-le-Dévot*, en recon-

noiſſance de l'abondance & de la paix dont jouiſſoient ſes Etats, introduiſit en France l'uſage *de faire maigre le ſamedi*, & quelque tems après *le fameux Grégoire VII*, dans *un Concile tenu à Rome*, en fit un point de diſcipline.

Un Concile tenu *à Beziers* en 1351, exhorta *les Eccléſiaſtiques* à prendre cet uſage, pour ſervir *d'exemple aux Laïcs & les édifier*, ce qui prouve qu'alors l'uſage n'étoit point général.

Ce n'eſt en effet que depuis la fin *du quinzieme ſiécle* que les François font régulierement *maigre les vendredis & ſamedis*.

N°. LXVIII. Selon l'opinion la plus commune, *le Carême* a été inſtitué par *les Apôtres*; il ne fut d'abord que *de trente-ſix jours*; il fut enſuite porté *à quarante jours*, & enfin au *cinquieme ſiécle* il a été fixé *à quarante-ſix jours*, mais comme on ne jeûne point *les dimanches*, il n'y a réellement que *quarante jours de jeûne*.

L'Egliſe s'eſt fixée à ce nombre, ſelon

les uns, *en mémoire du déluge qui dura quarante jours ;* ſelon les autres, *en mémoire des quarante années que les Juifs errerent dans le déſert ;* ſelon d'autres, *en mémoire des quarante jours accordés aux Ninivites pour faire pénitence ;* ſelon d'autres, *à cauſe des quarante coups de fouet qu'on donnoit autrefois aux malfaiteurs pour les corriger ;* ſelon d'autres, *en mémoire des quarante jours de jeûne obſervés par Moyſe en recevant la loi ;* ſelon d'autres, *en mémoire des quarante jours que jeûna le Prophête Elie ;* ſelon d'autres enfin, *en mémoire des quarante jours de jeûne obſervés par Jéſus-Chriſt.*

Dans l'origine, *le jeûne* conſiſtoit à s'abſtenir *de viande, d'œufs, de laitage & de vin,* & à ne faire qu'*un repas vers le ſoir.*

Vers l'an 1200, on commença *à prendre quelques conſerves* pour ſoutenir l'eſtomach, puis on avança le ſouper *à l'heure de none,* c'eſt-à-dire, *à trois heures après midi ;* on diſoit *none,* enſuite *la meſſe,* puis *les vêpres,* & les offices finis on alloit *ſouper.*

Au quinzieme siécle on avança *les vêpres à l'heure de midi*, on dînoit ensuite, & le soir on faisoit un *léger repas*, qui fut appellé *collation ;* on joignoit au jeûne *la continence*, *l'abstinence des jeux*, *des divertissemens & des procès*.

N°. LXIX. *Adam*, notre premier pere, a vécu neuf cens trente ans, *Eve* neuf cens quarante, *Seth* neuf cens douze, *Enos* neuf cens cinq, *Cainan* neuf cens dix, *Malael* huit cens quatre-vingt-quinze, *Jared* neuf cens soixante-deux, *Mathusalem* neuf cens soixante neuf, *Lamech* sept cens soixante-dix-sept, *Noé* neuf cens cinquante, dont *six cens* avant le déluge, *Arphaxad* quatre cens trente-huit, *Salé* quatre cens trente-trois, *Héber* quatre cens trente-quatre, *Phaleg* deux cens trente-neuf, *Réhu* trois cens cinquante-neuf, *Sarug* deux cens trente, *Nachar* cent quarante-huit, *Tharé* deux cens cinq, *Abraham* cent soixante-quinze, *Ismaël* cent trente-sept, *Isaac* cent quatre-vingt, *Jacob* cent quarante-sept, *Joseph* cent dix.

C'eſt à ce dernier période que la vie humaine eſt aujourd'hui bornée; les *François* ne ſont pas plus privilégiés que d'autres, & parmi les Nations modernes *un ſeul homme* a paſſé le terme ordinaire; c'eſt *Thomas Parck*, qui vécut, dit-on, *cent cinquante-deux ans;* il naquit, le 12 Juillet 1483, à *Winington*, dans le Comté *de Shrophire*, en Angleterre; il vit régner *dix Rois*, *Edouard IV*, *Edouard V*, *Richard III*, *Henri VII*, *Henri VIII*, *Edouard VI*, *la Reine Marie*, *la Reine Eliſabeth*, *Jacques I. & Charles I;* il mourut ſous ce dernier, le 24 Novembre 1635; il naquit, il vécut, il mourut *catholique;* il fut, dit-on, *à l'âge de cent ans*, traduit en juſtice par *une jeune fille*, pour lui avoir fait *un enfant*.

Hélas, foibles humains que nous ſommes, nous devrions ſans ceſſe nous rappeller ce quatrain de *Lebrun*:

« Mille maux à la fois vous déclarent la guerre,
Mortels, la vie eſt courte, & bientôt finira,
Aujourd'hui vous couvrez la terre,
Demain elle vous couvrira. »

Heureux celui qui peut dire avec un autre Poëte :

« Je réſerve ma fermeté
Pour un plus important paſſage,
Et je m'approche avec courage
Des portes de l'*Eternité :*
Je ſais que *la mortalité*
Du Genre-Humain eſt l'appanage,
Pourquoi ſeul ſerois-je excepté ?
La vie eſt un pélerinage ;
De ſon cours la rapidité
Loin de m'alarmer me ſoulage ;
Sa fin lorſque j'en enviſage,
L'infaillible néceſſité
Ne ſauroit me faire d'outrage.
Brulez de l'*or empaqueté*,
Il n'en périt que l'*emballage*,
C'eſt tout : un ſi léger dommage
Devroit-il être regretté ? »

Voilà, mon Ami, les endroits les plus ſaillans du livre que tu deſire connoître ; c'eſt, comme tu vois, un Ouvrage hétérogène, un aſſemblage aſſez étrange d'objets très-diſparates, mais cette diverſité plaît, elle amuſe ; on eſt tout étonné de ne quitter le livre qu'avec envie de le reprendre.

C'eſt dommage qu'il termine *d'une ma-*